



Université de Montréal

Asile et genre :

analyse anthropologique des demandes d'asile pour les violences de genre au Canada

par

Isabelle Bohard

Département d'anthropologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences  
en M.Sc. anthropologie

Avril, 2011

© Isabelle Bohard, 2011

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Asile et genre :  
analyse anthropologique des demandes d’asile pour les violences de genre au Canada

présenté par :

Isabelle Bohard

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pierre Beaucage  
président-rapporteur

Bernard Bernier  
directeur de recherche

Karine Bates  
membre du jury

## RÉSUMÉ – ABSTRACT

Ce mémoire s'intéresse au changement de la notion d'asile à travers l'incorporation du concept de genre et son impact sur les processus de demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié pour les personnes victimes de violences liées au genre au Canada. À partir d'une perspective diachronique sur les transmutations de l'asile et des transformations sociales et culturelles de ce phénomène social, nous enregistrons des tensions et des contradictions qui émanent de son application et des discours qui lui sont reliés. L'observation des dynamiques contradictoires qui s'enchevêtrent dans ce champ indique une tension dialectique entre les droits humains et la citoyenneté, une symbiose dans le développement des droits de la femme et les lois sur les réfugiés et des contradictions comme celles entre le relativisme et l'essentialisme. L'examen du processus de demande d'asile pour les femmes en particulier victimes de violences liées au genre à travers l'analyse des transformations sociales et culturelles signale le caractère éminemment politique de ce phénomène qui situe l'asile au carrefour du procès d'émancipation du sujet politique.

Mots clés : asile – réfugié – genre – femme – violence – changement social et culturel – droits humains – politique.

---

This thesis focuses on the change of the concept of asylum through the incorporation of the gender concept and its impact on the application process of asylum and the granting of status refugee for victims of gender violence in Canada. From a diachronic perspective on the transmutations of asylum and of social and cultural transformations of this social phenomenon, we record the tensions and contradictions be issued by its application and its related discourse. The observation that conflicting dynamics tied in this field displays a dialectical tension between human rights and citizenship, a symbiosis in the development of women's rights and laws on refugees and contradictions as those between the relativism and essentialism. The review of asylum process especially for women in particular victims of gender violence through an analysis of social and cultural change signals the highly political nature of this phenomenon and lies asylum at the crossroads in the process of emancipation of the political subject.

Keywords : asylum – refugee – gender – woman – violence – social and cultural change – human rights – politic.

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé – Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des figures.....	vi
Liste des sigles.....	vii
Remerciements.....	viii
<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Cadre théorique et méthodologie.....</b>	<b>9</b>
Cadre théorique.....	10
Méthodologie.....	12
<b>Premier chapitre : Genre et globalisation.....</b>	<b>15</b>
Introduction.....	16
1. L’anthropologue et le terrain des globalisations.....	16
1.1. Mondialisation et globalisation : les enjeux du débat sémantique.....	17
1.2. Les aspects politiques d’une culture des réfugiés.....	20
2. Les enjeux de l’anthropologie contemporaine et politique.....	23
2.1. Le sens de la politique.....	23
2.2. La dimension politique du concept de liberté.....	26
3. Le genre comme catégorie d’analyse.....	28
3.1. Les identités de genre, femmes, histoire et anthropologie.....	28
3.2. Genre et rapport de pouvoir.....	32
Conclusion.....	38
<b>Chapitre deux : émergence du système international du statut de réfugié et du motif de persécution lié au genre.....</b>	<b>40</b>
Introduction.....	41
1. Vers l’émergence d’une protection internationale.....	43
1.1. Démantèlement : genèse d’une recomposition du principe de l’asile.....	43
1.2. Le droit humanitaire et le droit de la guerre.....	47
2. La mise en place de la Convention de Genève de 1951.....	50
2.1. Droit des réfugiés.....	50
2.2. La Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967.....	54
3. Le motif de persécution et l’incorporation du concept genre : une question strictement de violences sexuelles?.....	57
3.1. Violence de genre et persécutions des femmes.....	57
3.2. L’incorporation du genre dans les directives ou les violences sexuelles comme motif de persécution.....	65
Conclusion.....	75
<b>Chapitre trois : L’asile et les victimes de violences liées au genre au Canada.....</b>	<b>77</b>
Introduction.....	78
1. Les politiques migratoires.....	79

1.1. Du discours humanitaire au discours sur le contrôle.....	79
1.2. Le contexte canadien .....	82
2. Le processus de demande d’asile au Canada.....	84
2.1. La Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés .....	84
2.2. La demande d’asile.....	91
2.3. Réfugiées, violences liées au genre et politiques migratoires.....	98
Conclusion.....	101
<b>Chapitre quatre : Discussion .....</b>	<b>104</b>
Introduction.....	105
1. Esquisse des données théoriques .....	105
2. L’action des transmutations de l’institution de l’asile .....	110
3. Les dynamiques du système du réfugié et de l’institution de l’asile .....	115
Conclusion.....	130
<b>Conclusion.....</b>	<b>133</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>138</b>

**LISTE DES FIGURES**

<i>Fig. 1 : Processus d'octroi de l'asile</i> .....	96
<i>Fig. 2 : Processus accéléré et processus d'audience par la voie rapide</i> .....	96
<i>Fig. 3 : Le projet de loi C-11</i> .....	97
<i>Fig. 4 : Canada – Résidents permanents selon le sexe et l'âge 2009</i> .....	99

## LISTE DES SIGLES

APR	Agent de protection des réfugiés
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CCR	Conseil canadien pour les réfugiés
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CH	Circonstances d'ordre humanitaire
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIR	Comité intergouvernemental des réfugiés
CISR	Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié
CORI	Committee on Refugee Issues
CPI	Cour pénale internationale
CRS	Centre for Refugee Studies
DAW	Division for the Advancement of Women
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ERAR	Examen des risques avant renvoi
EXCOM	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
FMI	Fonds monétaire international
FRP	Formulaire de renseignements personnels
HCR	Haut commissariat pour les réfugiés (ou UNHCR)
HCDH	Haut commissariat aux droits de l'homme
LIRP	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
OEA	Organisation des États Américains
OIR	Organisation internationale des réfugiés
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
PRS	Protracted Refugee Situations
SAR	Section d'appel des réfugiés
SDN	Société des Nations
SPR	Section de la protection des réfugiés
TPIR	Tribunal Pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNHCR	Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNRRA	Administration des Nations Unies pour les secours et le relèvement

## REMERCIEMENTS

Les témoignages recueillis auprès de personnes exceptionnelles qui ont su braver les circonstances tragiques auxquelles elles étaient circonscrites constituent un message précieux débordant d'espoir. Le courage qu'elles ont manifesté à travers les épreuves qui perdurent pour certaines dans l'imbroglia des politiques migratoires contemporaines montre la capacité inouïe d'une envie de se libérer et de s'émanciper. Je remercie sincèrement et profondément chacune de ces personnes qui m'ont confié leur histoire et qui m'ont accordé leur confiance en me délivrant des aspects douloureux de leur vie.

Ma gratitude et ma reconnaissance seraient incomplètes sans souligner l'aide exceptionnelle dont j'ai pu bénéficier au sein de l'Université de Montréal. Je remercie le département d'anthropologie, tous les professeurs et tous les membres du personnel qui ont participé de près ou de loin à ce parcours académique. Bernard Bernier constitue la pierre angulaire de ce cheminement. Son engagement pédagogique, ses compétences intellectuelles, ses ressources humaines et ses qualités personnelles ont largement et profondément marqué ma progression intellectuelle et morale. Je lui suis infiniment reconnaissante pour tout le travail accompli à ses côtés tout au long de ces années. Je remercie son attitude généreuse envers l'étudiante que j'ai été et la capacité de s'améliorer qu'il m'a transmise. Au-delà de sa bienveillance, je remercie son exigence et sa droiture qui font honneur à l'enseignement reçu. Les connaissances acquises au sein du CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes) m'ont permis de faire évoluer ma pensée intellectuelle. Je remercie Jacqueline Oxman-Martinez de m'avoir fait participer à cette expérience qui a enrichi ma compréhension dans le domaine des violences sous ses multiples formes. Je remercie le CRI-VIFF pour son soutien financier grâce à la bourse d'études accordée pour cette recherche.

Finalement, ces remerciements s'achèvent avec la partie la plus intime de ce parcours universitaire. Ils concernent ma famille, mes amis et mes collègues de travail. La réalisation de ce mémoire a pu se concrétiser grâce au soutien infaillible et chaleureux de ces personnes. Je souhaite qu'ils reçoivent toute mon infinie gratitude pour leur attention, leur amitié, leur disponibilité et leurs encouragements tout au long de ces années. Sans tous les citer : ce mémoire ne serait pas le même sans vous, Gabriela Coman, Isabelle Wilbaux, Jacques Palumbo, François Beudet, Alfred Pierre, Sébastien Soyeux, Angeles Fernandez, Sandrine Fischer, Alexandra Nitsche, Sabine Veuille, Servann Husson, Andreea Butucariu, Juliana Costa, Madeleine Séguin, Amantina Osorio, Anne Dagenais Guertin, Soufia Galand, Amélie Girard, Anne Beaulieu, Edith Hovington, Boubacar S. Ouedraogo, Julie Beatrix. Merci à vous tous!

**Ce mémoire a bénéficié d'une bourse du CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes).**

*« si l'autre fut hier le barbare qu'il fallait reconnaître être humain, [...] aujourd'hui, l'autre est notre voisin, il est lettré, il est homme, mais son humanité est incertaine, car elle est douteuse, tantôt rationnellement trop faible, tantôt précaire dans ses droits, tantôt, pas encore tout à fait prête à « être de la famille ». L'autre est à notre porte, si semblable qu'il dérange. »*

Francine Saillant, *Réinventer l'anthropologie*, 2009

## INTRODUCTION

*« Ce qui se passe chaque jour et qui revient chaque jour, le banal, le quotidien, l'évident, le commun, l'ordinaire, l'infra-ordinaire, le bruit de fond, l'habituel, comment en rendre compte, comment l'interroger, comment le décrire ?*

*Interroger l'habituel. Mais justement, nous y sommes habitués. Nous ne l'interrogeons pas, il ne nous interroge pas, il semble ne pas faire problème, nous le vivons sans y penser, comme s'il ne véhiculait ni question ni réponse, comme s'il n'était porteur d'aucune information. Ce n'est même plus du conditionnement, c'est de l'anesthésie. Nous dormons notre vie d'un sommeil sans rêves. Mais où est-elle, notre vie ? Où est notre corps ? Où est notre espace ?*

*Comment parler de ces « choses communes », comment les traquer plutôt, comment les débusquer, les arracher à la gangue dans laquelle elles restent engluées, comment leur donner un sens, une langue : qu'elles parlent enfin de ce qui est, de ce que nous sommes. Peut-être s'agit-il de fonder enfin notre propre anthropologie : celle qui parlera de nous, qui ira chercher en nous ce que nous avons si longtemps pillé chez les autres. Non plus l'exotique, mais l'endotique.*

*Interroger ce qui semble tellement aller de soi que nous en avons oublié l'origine. »*

Georges Perec, *L'infra-ordinaire*, 1989

En suggérant une anthropologie de l'endotique dans les années 70, Georges Perec (1989) traduit le retournement qui s'est opéré au sein de l'ethnologie, et notamment sur la question du terrain et ses modalités spécifiques qui constituent les fondements de sa pratique. Le néologisme proposé par Perec s'applique à démasquer les logiques des sociétés contemporaines et l'assimilation graduelle des discours comme des pratiques du quotidien et de la modernité en explorant l'intérieur, le familier de ces sociétés contemporaines. L'ordinaire et le familier concernent autant la démarche que l'objet de l'anthropologie de proximité par des expéditions minuscules. Cette posture « dont le projet est de *restaurer de l'étrangeté en des mondes proches ou familiers* » (Urbain, 2003 : 10-11) apporte un nouvel éclairage sur le concept de l'Autre, de l'altérité et de l'ailleurs.

L'idée de ce mémoire sur « l'asile et le genre », l'objet anthropologique de cette recherche, découle de questionnements issus d'échanges et de rencontres dans un centre de francisation à Montréal où je donnais des cours à des femmes immigrantes. Avec le temps, certaines de ces femmes me confièrent leurs parcours migratoires. Certaines étaient des réfugiées, d'autres étaient, ou avaient été, des femmes qui demandent l'asile. À travers leurs confidences, je découvrais surtout les obstacles qu'elles avaient affrontés et les stratégies qu'elles avaient développées pour arriver à Montréal afin de sauver leur vie et celles de leur famille, en particulier, celles de leur fille. L'intérêt pour leur histoire s'est transformé en interrogation aussi bien sur les difficultés auxquelles ces femmes se heurtaient ou qu'elles avaient dû endurer, que sur la distinction entre les statuts assignés par les services d'immigration selon le mode d'entrée sur le territoire.

Ces premières interrogations m'ont incitée au préalable à me demander comment le Canada, pays généreux en matière d'asile et reconnu pour son approche humanitaire des droits humains notamment dans le domaine de l'immigration, recevait les femmes qui fuyaient des violences. Notamment des violences qui n'étaient pas si facilement dicibles pour des raisons psychologiques, culturelles et sociales? En dépit des

avancées certaines sur la question du genre et de l'asile au Canada en matière d'immigration, je décidais de m'immerger dans ce domaine afin de mieux comprendre les obstacles auxquels avaient été soumises ces femmes exceptionnelles par leur courage, leur ténacité et leur créativité.

En effet, la coexistence de deux statuts distincts « demandeur d'asile – réfugié » pour désigner ce qui me semblait s'inscrire dans une même réalité pour « une personne qui doit quitter son pays d'origine ou le lieu où elle se trouve pour fuir un danger » a orienté ma démarche vers les transformations de l'asile pour aborder le sujet. Plus précisément, le domaine des transformations et des enjeux de l'élaboration du processus de demande d'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre devint l'objet anthropologique de recherche. En effet, si deux personnes sont obligées de fuir leur pays pour échapper un danger lié à leur condition de femme ou de genre<sup>1</sup>, quelles sont les considérations qui les assignent à deux parcours migratoires et deux statuts différents? Quels fondements justifient l'attribution de ces protections distinctes et sur quels principes s'appuient ces distinctions? À côté de ces témoignages, dès lors, il s'agissait de comprendre l'évolution de l'asile d'abord, puis l'incorporation du genre dans ce système élaboré au cours des différentes époques en Occident : l'histoire d'une construction sociale et culturelle. De sorte que ce mémoire de recherche explore la portée sociale et symbolique des transformations de la notion d'asile. Plus exactement, il s'intéresse à l'introduction du concept de genre et son impact à travers ses représentations par le biais de récits de vie et du système des réfugiés au Canada.

Cette réflexion anthropologique sur ce phénomène examine le lien entre « genre, violence et pouvoir ». L'analyse de ces relations procède à partir de l'étude du processus de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes qui sont victimes de violences liées au genre. L'objet de ce mémoire est de documenter comment les

---

<sup>1</sup> Bien que notre attention se porte sur les femmes victimes de violences liées au genre, les hommes ne sont pas exclus des violences liées au genre.

transformations sociales et culturelles se réalisent dans le domaine de l'asile et les conséquences qu'elles produisent en prenant le genre comme cadre d'analyse. En somme, que signifient ces transformations du phénomène de l'asile? Est-ce que ces transformations contribuent aux difficultés que subissent les personnes qui fuient des violences liées au genre ou bien ces changements facilitent-ils l'accès à la protection?

Comprendre ce que traduisent les transformations en matière d'asile, incite à s'interroger sur les enjeux, les dimensions sociales, culturelles et les logiques politiques sous-jacentes de ce phénomène. Les transformations sociales et culturelles seront examinées à partir des origines du processus de détermination du statut de réfugié au Canada pour les femmes qui demandent l'asile et qui sont victimes de violences fondées sur le genre. Malgré des transformations juridiques nationales et internationales introduisant le concept de genre dans la reconnaissance du statut de réfugié, sa pratique reste soumise à des difficultés qui évoquent le conflit social lié à ce phénomène. Dans ce processus, le conflit social peut se manifester entre autres par la question de l'éligibilité à partir du témoignage produit par la question « vrai/faux » réfugié et aussi par l'accès au processus de demande d'asile, au statut de réfugié. Ces tendances traduisent les discours idéologiques, les pratiques, les représentations, les antagonismes et les résistances qui encadrent la notion d'asile.

Le terme « asile » fait référence à plusieurs propositions conceptuelles qui s'articulent autour de la notion de protection et de refuge pour des personnes dont certains droits fondamentaux, la liberté et surtout la vie sont menacés. À partir de cette structure, un système juridique national imbriqué dans un système juridique international statue sur les décisions dans le domaine de la protection à étendre aux individus fuyant des persécutions. Ces persécutions peuvent être dirigées vers des individus en particulier ou découler d'une violence généralisée (guerre, persécutions envers un groupe particulier, etc.); les personnes qui cherchent un refuge dans un autre pays pour obtenir l'asile et selon la conception juridique moderne : le statut de réfugié octroyé selon le principe de reconnaissance. L'élaboration de textes juridiques génère une

terminologie qui semble précise. Cependant, cette catégorisation reste confuse et produit des amalgames dans les représentations associées à ce phénomène qui concerne le déplacement forcé d'individus isolés ou de groupes de populations. Un phénomène que l'on peut qualifier de social, et dont la reconnaissance et la généralisation se profilent à travers l'élaboration d'une part, d'un droit des réfugiés, mais aussi d'un champ d'études qui produisent l'un et l'autre des pratiques et des représentations non seulement plurielles, mais parfois antagonistes. Les dispositifs déployés produisent de multiples concepts, procédures et stratégies qui s'entrecroisent ou divergent, notamment à travers l'instrumentalisation de catégories issues de la spécialisation de ce phénomène. Ces enchevêtrements parfois opposés dérivent des transformations qui accompagnent les transmutations du concept d'asile au cours des siècles. Un concept composite organisé autour de dynamiques comme la protection et l'hospitalité concernant autant des individus que des États dans le domaine du politique et de l'humanitaire, et qui situe l'asile au carrefour du procès d'émancipation du sujet politique.

Si le concept de l'asile et les phénomènes qui lui sont associés manifestent un tronc commun lié à la protection d'individus fuyant des persécutions, l'ensemble des dispositifs et des représentations impliqués ne forme pas un champ homogène. L'observation de ce champ révèle des éléments contradictoires qui peuvent même s'affronter. Dès lors, il s'agit de découvrir si les contradictions et les tensions qui émergent dans ce domaine découlent entre autres des transformations qui se sont constituées autour des principes et des pratiques concernant le concept d'asile. À partir d'un examen diachronique condensé des transmutations du concept d'asile et de la notion de réfugiée nous proposons d'examiner l'interprétation suivante : certaines caractéristiques généalogiques du concept de l'asile révèlent que les contradictions dans la tradition occidentale de l'asile 1) ne dérivent pas nécessairement du déplacement religieux vers le politique; 2) mais, que la constitution d'un droit des réfugiés élaboré sur le droit humanitaire et cristallisé autour d'une figure masculine (le soldat) et d'une figure politique conventionnelle participe a) à la construction

fictive et restreinte de l'application de l'asile dans les pays occidentaux, b) une construction qui subsume un des principes de l'asile traditionnel : la loi de l'hospitalité. Ces mesures surviennent dans le cadre de l'asile dans le système d'immigration canadien à travers les conditions des politiques migratoires restrictives et un rapport modifié à l'égard de l'étranger. Nous souhaitons vérifier si cette configuration reflète les rapports de pouvoir contemporains et les modes de subjectivation du politique émis par les démocraties occidentales comme lieu d'affrontement dans le processus d'émancipation. Dans cette configuration, l'asile se présente comme un phénomène pluriel et politique que les dispositifs contemporains dans les pays occidentaux tendent à réduire en dépit des discours et de l'élargissement des définitions par l'incorporation de nouveaux concepts. Alors que les discours humanistes qui figurent aux frontons des démocraties occidentales et dans les discours transnationaux prônent la protection et l'élargissement des droits humains, on observe des dispositifs, à travers les procédures et les pratiques, qui reflètent les ambiguïtés et la mise en tension des principes exprimés par le concept d'asile et l'extension du politique à des phénomènes et à des individus. Les ambiguïtés et les apories qui découlent de l'intrusion de la politique dans l'application des lois liées à l'asile sont les signes d'une forme de renversement du paradigme du droit d'asile dans les pays occidentaux. Mon analyse de ce phénomène s'inscrit dans les débats théoriques de la pensée féministe qui organisent nos perceptions sur les phénomènes reliés au genre et les conséquences qu'ils produisent, notamment, lorsque des frictions émergent au sujet du concept de liberté et, de la protection des femmes et au sujet du multiculturalisme dans sa version « droits collectifs versus droits individuels ».

L'objectif de cette recherche est de parvenir à une meilleure compréhension de ces changements et de ces oppositions en identifiant les sources des difficultés par l'étude de la portée sociale et des enjeux symboliques des relations entre asile, genre, pouvoir, violences et droits dans le processus de demande d'asile dans les pays occidentaux. La documentation utilisée vient des discours, des représentations dans

les catégories juridiques et migratoires d'une part, et des représentations exprimées par les informateurs qui ont demandé l'asile d'autre part, des pratiques et des logiques sous-jacentes dans le cas de l'expérience canadienne. Notre attention se porte sur les transformations sociales et culturelles par l'étude des dynamiques qui articulent la problématique des violences liées au genre et au politique dans l'espace migratoire. Cette réflexion s'étaie sur la question universelle des droits humains et la notion de persécution dans un monde de différence. Le concept de réfugié sous sa forme moderne est l'aboutissement d'une construction juridique élaborée par les institutions internationales qui émanent des États-nations. Dans ce sens, cet acte souverain est le produit historique d'un discours idéologique et un appendice du nationalisme. L'introduction du genre dans le processus de demande d'asile révèle les transformations sociales et culturelles par l'intermédiaire de multiples dynamiques dont nous allons chercher à comprendre les différents aspects et manifestations.

Pour saisir les éléments clés de cette analyse des transformations sociales et culturelles dans le domaine de l'asile et de l'impact de l'incorporation du genre dans le processus de revendication du statut de réfugié, nous procéderons au préalable par une approche théorique, puis par une description des diverses institutions et finalement par l'analyse des données. Le premier chapitre examine quelques dynamiques conceptuelles du contexte général du terrain et de l'objet anthropologique. Ainsi, notre réflexion commence par aborder le phénomène de ce que l'on nomme la globalisation afin de comprendre les enjeux et les logiques sous-jacentes du rapport entre le réfugié et le concept d'asile dans un système caractérisé par la circulation des idées et des personnes. Certains aspects des concepts de politique, de liberté et du genre sont explorés afin de situer le discours des politiques migratoires au sujet des réfugiés et des violences liées au genre pour comprendre les contenus qui s'articulent autour de ces définitions et leurs impacts sur les interprétations proposées. Dans les chapitres qui suivent, nous procédons à une description du système international du statut de réfugié et de l'incorporation du motif de persécution lié au genre (chapitre deux) et à une description du processus de

demande d'asile au Canada pour les victimes de violences liées au genre à travers les politiques migratoires (chapitre trois). Finalement, nous analysons les transformations sociales et culturelles de l'asile et du genre à la lumière des éléments rassemblés pour exposer une interprétation sur les dynamiques qui parcourent ce phénomène et l'aspect intrinsèque qui semble le caractériser.

## **CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE**

## **Cadre théorique**

L'objectif de cette recherche est d'analyser les transformations sociales et culturelles dans le domaine de l'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre en montrant l'aspect politique de ce phénomène à partir d'une perspective anthropologique. Le cadre théorique utilise plusieurs concepts pour examiner ce processus dans une théorie globale de l'espace migratoire. Nous abordons l'analyse de ce phénomène par une approche dynamique des transformations sociales avec une conception historique et structurante des phénomènes sociaux utilisée dans les travaux de Bernard Bernier (1983) sur l'apparition des nations. Cette analyse montre que les formes politiques, sociales et culturelles sont des réalisations historiques changeantes qui s'inscrivent dans un processus constant. Si ces formes dans lesquelles les humains vivent sont temporaires, elles manifestent une stabilité à court terme qui rend ces formes déterminantes sur l'action et le comportement humain. Ces formes ou produits découlent des interactions menées par les individus ou leur regroupement, mais ils sont régulés par l'environnement structuré et contraints par les réalisations antérieures qui se traduisent par des oppositions complémentaires sous forme de contradictions (Bernier, 1983 : 39-41).

Cette démarche s'inscrit dans l'analyse dialectique processuelle et dynamique soutenue par Swartz, Turner et Tuden dans *Political Anthropology* (Swartz *et al.*, 1966 : 1-3) qui préconise l'analyse des interactions entre les individus et les groupes dans les rapports de pouvoir. Dans cette perspective, les processus participent à la création progressive de nouvelles relations et de liens dans la manipulation des croyances dans la vie sociale. Ce jeu dynamique et complexe du politique provient des interactions entre les règles pragmatiques et normatives en concurrence. C'est ce que défend l'anthropologie dynamiste à travers l'élaboration de la totalité sociale fondée sur les pratiques sociales, les situations et les actions qui manifestent ces

processus en essayant de saisir les dynamiques des structures et des relations qui la constituent par les limitations intérieures (Balandier, 2004 [1971] ; 1984 [1967]).

Le concept de politique utilisé s'ancre dans la typologie proposée par Jacques Rancière (2004 [1998]) en tant que mode de subjectivation par lequel des sujets politiques existent et qu'il définit comme *le* politique par opposition à *la* politique, l'art de gouverner. Dans ce système, la politique fait référence à une activité et le politique concerne la vie commune, un lieu d'affrontement des deux principes de la police et de la politique (Rancière, 2004 [1998] : 13-16). Une définition qui diffère :

« On appelle généralement du nom de politique l'ensemble des processus par lesquels s'opèrent l'agrégation et le consentement des collectivités, l'organisation des pouvoirs, la distribution des places et fonctions et les systèmes de légitimation de cette distribution. Je propose de donner un autre nom à cette distribution et au système de ces légitimations. Je propose de l'appeler *police*. » (Rancière, 1995 : 51).

Rancière caractérise *le* politique comme l'espace de rencontre de deux processus hétérogènes dans la contestation d'un tort subi, il le définit par l'opposition de deux logiques contradictoires qui forme le lieu d'affrontement des deux principes : ceux de la police et de la politique. Le premier processus concerne le gouvernement qui organise le rassemblement des hommes en communauté et exige leur consentement. Il repose sur la distribution hiérarchique des places et des fonctions que Rancière (2004 [1998] : 112-113) associe au concept de police, soit l'art de la gestion des communautés. Le second processus est celui de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui, et le souci de vérifier cette égalité. Il désigne ce processus sous le terme d'émancipation, la mise en acte de la présupposition égalitaire concerne *la* politique. Nous avons donc un processus policier et un processus égalitaire. Dans cette configuration, la construction de l'égalité est un processus de subjectivation, un processus de désidentification ou de déclassification « C'est la formation d'un *un* qui n'est pas un *soi* mais la relation d'un *soi* à un autre. » (Rancière, 2004 [1998] : 118).

L'approche anthropologique interprétative critique que nous suivons applique le concept de citoyenneté situé dans le cadre plus universel des droits individuels

développé par Yasemin N. Soysal (1994). Selon Soysal, la notion de citoyenneté est ébranlée depuis la Seconde Guerre mondiale dans les États-nations contemporains sous l'influence et l'expansion d'un concept plus universel de droits individuels. Les droits et privilèges réservés aux citoyens reposant sur l'appartenance nationale territoriale et culturelle se sont étendus aux non-nationaux. Ces droits individuels universels affaiblissent l'ordre national de la citoyenneté en faisant émerger un modèle postnational de citoyenneté qui reconfigure en partie le sens de l'appartenance.

Notre analyse s'inscrit dans une perspective constructiviste, car cette démarche permet d'appréhender les processus en mouvement et la multiplicité des entités qui déterminent les acteurs dans leur expérience. L'application de cette approche permet de comprendre comment des groupes sont socialement construits et comment se crée la différence. En déconstruisant ce qui est construit par l'histoire, la politique, les structures sociales et le culturel, on peut révéler les expériences construites (Saillant, 2004 : 39).

« cette épistémologie permettait de proposer que l'histoire, le contexte, le langage, le politique, le culturel soient situés au cœur de la construction des normes et du réel et non plus perçus comme de simples facteurs venant « influencer » les normes et la réalité. » (Saillant, 2004 : 21).

## **Méthodologie**

La méthodologie de ce mémoire se fonde sur l'utilisation de deux sources majeures et une source issue des récits de vie d'informateurs qui sont ou bien ont été des demandeurs d'asile, ont obtenu ou bien ont été déboutés du statut de réfugié. La première source comprend une revue documentaire qui s'appuie sur des articles scientifiques, des monographies, des essais et des thèses dans les domaines de l'anthropologie, la sociologie, le service social, le droit, la politique et la philosophie. La seconde source de données puise des informations dans les documents officiels

des organisations gouvernementales et non gouvernementales relevées sur leurs sites Internet. Finalement, les données issues du terrain viennent appuyer certains points de l'analyse lorsqu'ils s'inscrivent dans les arguments soulevés.

Pour aborder l'analyse des transformations sociales et culturelles dans le domaine de l'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre, nous procédons dans un premier temps par une présentation des dynamiques principales qui participent à la définition de l'objet anthropologique de notre recherche (premier chapitre). Puis nous faisons une description des systèmes de législation intervenants dans le processus de demande d'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre (chapitres deux et trois). Finalement, nous procédons à l'analyse des transformations sociales et culturelles à partir des éléments relevés dans les sources officielles et les données issues des récits de vie (chapitre quatre).

Par principe de précaution afin de protéger les témoignages et la vie des informateurs qui nous ont transmis des renseignements précieux, nous évitons d'indiquer leur provenance et les années d'attribution ou de refus du statut de réfugié afin de les protéger et d'écarter tout recoupement avec les documents officiels. Dans ce travail de recherche sur l'asile et le genre, nous avons voulu montrer ce que certains demandeurs d'asile peuvent vivre et l'impact de l'introduction du genre dans le processus de demande d'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre. Dans cette étude, nous ne prétendons pas à une représentativité scientifique du terrain, mais nous essayons de relater certains aspects de l'expérience des demandeurs d'asile à Montréal dans une réflexion sur l'impact des transformations sociales et culturelles du domaine de l'asile. Nous cherchons à comprendre ce que révèlent ces transformations sur ce phénomène dans le monde contemporain.

Sans doute, cette approche limite la portée, néanmoins, nous avons adopté cette démarche dans notre recherche, car elle nous semblait avisée pour l'objectif à atteindre et pour les questions qu'elle suscite. Cette perspective permet de mettre en

lumière les paradoxes qui animent les politiques d'immigration et le rôle majeur des acteurs internationaux dans une recherche sur la dimension politique de l'asile pour les violences liées au genre.

**PREMIER CHAPITRE :**  
**GENRE ET GLOBALISATION**

« la politique traite de la communauté et de la réciprocité d'êtres différents »

Hannah Arendt, *Qu'est-ce que la politique ?*, 1995

## **Introduction**

Le premier chapitre examine au préalable quelques dynamiques conceptuelles du contexte général du terrain et de l'objet anthropologique en s'intéressant au phénomène de la globalisation puis à certains concepts d'anthropologie politique et du genre. Certains éléments du phénomène de ce que l'on nomme la globalisation contribuent à mieux comprendre les enjeux et les logiques sous-jacentes du rapport entre le réfugié et le concept d'asile dans un système caractérisé par la circulation des idées et des personnes. Plus précisément, certains concepts en anthropologie politique et ceux associés au concept de liberté permettent de situer le discours des politiques migratoires sur les réfugiés et les tensions qui émergent à travers les transformations. Dans la même veine, nous nous intéresserons à quelques caractéristiques de l'évolution du concept de genre et à la définition de violences liées au genre pour comprendre les tensions qui s'articulent autour de ces énoncés et leurs impacts sur les interprétations proposées relatives à l'octroi du statut de réfugié. La présentation des dynamiques conceptuelles qui interviennent dans le contexte de l'octroi du statut de réfugié pour les personnes victimes de violences liées au genre permet de mettre en lien les éléments qui apparaissent dans les phénomènes de contradictions et de tensions.

### **1. L'anthropologue et le terrain des globalisations**

Hors des généralisations qui englobent les demandeurs d'asile et les réfugiés sous une représentation identique, que nous révèlent d'un point de vue anthropologique les pratiques, les procédures et les stratégies liées à l'octroi de l'asile? Les dispositifs mis en place depuis la Seconde Guerre mondiale pour accueillir les réfugiés traduisent le renforcement d'une classification qui se manifeste sous forme de catégorie. Ceux qui demandent l'asile représentent l'« Autre », des individus dilués dans les mouvements migratoires désignés sous le générique de réfugiés. De quelles natures sont les enjeux

projetés sur l'Autre et quelles sont les logiques de ces projections? Selon les renversements issus de la critique anthropologique, les diasporas contemporaines constituent un des lieux privilégiés de nouveaux terrains aptes à révéler les transformations de la société (Appadurai, 2001, 1988). À partir de cette nouvelle lecture, le terme globalisation se substitue à mondialisation dans les discours pour se référer aux processus d'interdépendances mondiales qui semblent rassembler les individus dans un système global et fédérer un nouvel ordre. La globalisation pose la question du politique, qu'il soit éludé ou au centre des phénomènes globaux. En effet, dans cette reconfiguration de l'espace social, on observe que l'identité culturelle prend le pas sur la classe sociale. Ce processus peut s'observer dans le discours où il devient en quelque sorte un paradigme explicatif tout en redéfinissant les contours de l'altérité. Cependant, cette importance accrue des identités culturelles dans les analyses n'entérine pas la place centrale des inégalités sociales quant aux relations sociales, un point sur lequel je reviendrai plus tard.

### **1.1. Mondialisation et globalisation : les enjeux du débat sémantique**

Si le concept de globalisation est employé pour faire référence aux changements d'échelle du niveau d'interconnexion et d'intégration des échanges internationaux renommés flux dans le contexte particulier du monde contemporain, selon certains auteurs, l'ensemble de ces phénomènes interactifs observés n'est pas nouveau (Inda et Rosaldo, 2008 ; Abélès, 2008 ; Featherstone, 2006 ; Robertson, 2003 ; Appadurai, 2001 ; Abu-Lughod, 1989 ; Moore, 1966 : 481). Les relations internationales et les échanges économiques constituent des processus associés à l'histoire du monde. La théorie du système-monde<sup>2</sup> développée dans les travaux de Wallerstein (1990, 1974) sur la transition du capitalisme en Occident montre le déploiement d'échanges et de moyens de communication dans le passé à travers des cycles d'expansion et de contraction. Dans cette même veine d'analyse des économies-mondes et de leur

---

<sup>2</sup> Le système monde est défini comme un système social « one that has boundaries, structures, member group, rules of legitimation, and coherence. Its life is made up of the conflicting forces which hold it together by tension, and tear it apart as each group seeks eternally to remold it to its advantage. » (Wallerstein, 1974 : 47).

impact sur la vie matérielle comme matrice du capitalisme mondial, les travaux<sup>3</sup> de Braudel sur le rôle de la circulation annonçaient les liens entre les marchés et les moyens de communication dans le développement d'interdépendances et de réseaux (Braudel, 1985, 1979). La lecture de l'économie-monde (Braudel, 1985) et du système-monde (Wallerstein, 1974) présente une société mondiale hiérarchisée par une production et une division du travail internationales générant un système d'inégalités mondiales. Dans cette analyse structurelle, le système est composé de zones successives périphériques agencées autour d'un pôle, d'un centre dominant produisant une unité autour d'un principe économique organisateur (Wallerstein, 1990, 1974 ; Braudel, 1985, 1979).

L'application moderne du concept de globalisation dérive du terme global employé dès 1920 dans le domaine économique pour faire état du marché international (Featherstone, 2006 : 388). Sa diffusion s'opère également à partir de la métaphore employée par McLuhan (1962, 1967) pour signifier l'impact des moyens de communication sur l'organisation de la société et l'effet de rétrécissement pour appréhender le monde comme un village planétaire ou global. Vue par ce prisme, l'humanité formerait une tribu unifiée. Toutefois, c'est surtout la sphère économique et financière qui généralise ce concept afin de traduire l'intensité de la circulation généralisée des capitaux, des biens économiques, des masses migratoires, le poids des multinationales et les phénomènes de déterritorialisation qui accompagnent la convergence des marchés et la dérégulation économique dans un système de consommation. De ce registre libéral, Bourdieu dénonce le mythe de la « mondialisation » qu'il qualifie de « retour à un capitalisme sauvage, mais rationalisé » (1998 : 41). Il porte l'attention sur le discours hégémonique néo-libéral et son message universaliste de libération (une révolution conservatrice) porteur d'un modèle antisocial. Ce discours masqué sous le vocable « globalisation » correspond à

---

<sup>3</sup> Braudel distingue l'économie mondiale qui s'étend sur toute la terre (le marché de tout l'univers) de l'économie-monde qui ne concerne qu'un fragment de l'univers, une parcelle de la terre autosuffisante économiquement pour l'essentiel dont les liaisons et ses échanges intérieurs confèrent une certaine unité organique (Braudel, 1979 : 13-14).

un capitalisme radical sous des formes modernes de domination :

« Si la globalisation est avant tout un mythe justificateur, il y a un cas où elle est bien réelle, c'est celui des marchés financiers. [...] la globalisation n'est pas une homogénéisation, mais au contraire elle est l'extension de l'emprise d'un petit nombre de nations dominantes sur l'ensemble des places financières nationales. » (Bourdieu, 1998 : 43-44).

C'est à partir des rapports de forces issus de cette hiérarchie économique et des mouvements sociaux qui s'y opposent<sup>4</sup> que les intellectuels français inscrivent la globalisation, alors que le monde anglophone lui attribue un faisceau plus large (Featherstone, 2006 ; Collier et Ong, 2005 ; Graeber, 2005 ; Sassen, 2000). Le débat sémantique anime la réflexion de plusieurs chercheurs francophones sur l'utilisation de l'un ou de l'autre concept pour décrire les phénomènes mondiaux ou globaux. Il s'avère que le concept de globalisation est retenu par certains théoriciens pour se distinguer du concept mondial et ses dérivés (associés à un processus de continuité), afin d'exprimer la rupture que l'on dit radicale et les transformations produites par les phénomènes contemporains (Abélès, 2008 : 7-9 ; Appadurai, 2001 ; Giddens, 1994). Cependant, des nuances sont apportées par la reconnaissance d'un processus de continuité dans les systèmes antérieurs avant les contacts dits historiques (Clifford, 1997 : 3-7), dans la diffusion d'idées et dans les interactions (Hannerz, 1996 : 18).

Ce qui paraît sous le débat linguistique, ce sont des interprétations différentes des processus associés à la « globalisation » ou aux formes modernes de la « mondialisation ». Aux facteurs économiques qui unifient le monde dans un système selon la vision économie-monde, les culturalistes opposent les dynamiques culturelles et dénoncent la vision eurocentriste, voire ethnocentriste d'une analyse fondée sur un centre (occidental) et des zones périphériques pour le reste du monde et l'histoire du monde (Assayag, 1998 ; Robertson, 1990 ; Abu-Lughod, 1989 ; Moore, 1966).

---

<sup>4</sup> Le mouvement alter-mondialiste ou anti-globalisation contre le néolibéralisme et pour la création de nouvelles formes démocratiques globales est un mouvement international qui relève du phénomène de la globalisation comme le souligne Graeber (2005 : 169), car il en est issu et un acteur. Ce qui pose l'ambivalence de l'expression et de la posture.

## **1.2. Les aspects politiques d'une culture des réfugiés**

Les différentes perceptions et théories appliquées aux mouvements migratoires ne peuvent être écartées pour comprendre les ressorts qui influencent les parcours migratoires des femmes qui demandent l'asile et la place des réfugiés dans la société mondiale ou globale. Selon la perspective choisie, autant les ressources économiques que le capital social jouent un rôle déterminant dans l'octroi du statut de réfugié selon les conditions contemporaines liées aux politiques migratoires. La mise en place des institutions comme le FMI (Fonds monétaire international), la Banque mondiale ou les organisations non gouvernementales (ONG) comme le HCR (Haut commissariat pour les réfugiés) ou la DAW (Division de la promotion de la femme des Nations Unies)<sup>5</sup> s'interpose dans l'ordre mondial. La globalisation dans ce sens agit comme une force dynamique dans les transformations politiques, sociales et culturelles de redistribution du pouvoir dans de nouvelles directions en diminuant ou en augmentant selon les domaines de prédilections. Ces changements historiques dans la répartition du pouvoir suggèrent de nouveaux questionnements afin de mieux appréhender cette réalité et les effets de la globalisation.

Selon Castells (2001), la société en réseau et les flux globaux annoncent les mutations politiques, sociales et culturelles qui manifestent les transformations historiques en cours. Les changements sociaux sont aussi notables que les transformations techniques et économiques. En effet, bien qu'il persiste de nombreux obstacles dans la transformation du statut des femmes, le patriarcat est ébranlé et remis en question dans nombre de sociétés, ou inversement renforcé. Les relations entre les sexes deviennent un domaine de contestation et de reconfiguration identitaire plutôt que de reproduction culturelle dans de nombreuses régions du monde. Cette contestation incite « une redéfinition fondamentale des rapports entre les femmes, les hommes et les enfants, et par conséquent de la famille, de la sexualité et de la personnalité. » (Castells, 2001 : 25). De cette prise de conscience et des crises structurelles de légitimité des systèmes politiques et de déstructuration des institutions

---

<sup>5</sup> Division for the Advancement of Women (DAW).

internationales, les individus se rassemblent autour d'identités primaires qui accélèrent la fragmentation sociale. Ces déstructurations sociales se manifestent par le changement d'intensité dans les déplacements migratoires qui concourent à la recomposition des territoires, la déterritorialisation de certaines identités et des représentations. C'est spécifiquement le cas pour les droits humains, les droits individuels versus les droits collectifs. À ce titre, les réfugiés et plus particulièrement les femmes qui demandent l'asile sur des critères de violences liées au genre cristallisent ces bouleversements et les logiques implicites des dynamiques qui opèrent. Ainsi, on note comment Malkki (1995a) désigne le rôle décisif des organisations des Nations Unies avec la coopération d'autres organisations nationales dans la consolidation du système international des réfugiés. On peut désormais observer comment ce système s'ancre dans le développement d'une culture des réfugiés à travers une spécialisation et une professionnalisation dans le domaine de recherche également (Malkki, 1995b : 9). Cette culture des réfugiés s'exprime dans la mise en place de domaines de recherche et de programmes spécifiques définis sous le générique de « *refugee studies* »<sup>6</sup> (Malkki, 1995a : 507).

Le capitalisme contemporain s'inscrit dans la production de différence, de stratégies d'homogénéité et d'hétérogénéité culturelle (Assayag, 1998 : 201). Cependant, comme le souligne Alund, dans un monde où l'essentialisme culturel se répand pour trouver un écho dans la célébration néolibérale du privé et du particulier, les dimensions sociales sont occultées par les stéréotypes culturels (1995 : 313-316).

« The cultural has acquired an independent role. Cultural explanations in their bare and distorted form have colonised the social by means of culturisation. The social space has been reduced to a site for the production of identities or merely differentiated entities. But it is usually not acknowledged that the social struggle continues through the cultural. » (Alund, 1995 : 319).

---

<sup>6</sup> Le Refugee Studies Centre and Programme à l'Université d'Oxford en 1982, le Committee on Refugee Issues (CORI) en 1988, ainsi que le Journal of Refugee Studies (*ibid.*) ou la revue Refuge au Canada et le programme Centre for Refugee Studies (CRS) de York University à Toronto, The Norwegian Refugee Council, Interdisciplinary Network for Researchers in the Netherlands Working on Refugee Issues, Center for International and European Law on Immigration and Asylum University of Konstanz par exemples.

Alund va un peu loin puisqu'il existe des écrits insistants sur les inégalités sociales. En effet, malgré l'insistance grandissante sur les identités, quelques auteurs parlent néanmoins du social (Bernier, 2004 ; Comaroff et Comaroff, 2003 ; Bourdieu, 1998). Les interactions entre le droit des réfugiés et le droit des femmes à travers les mouvements sociaux organisés par de multiples voix illustrent les tensions sociales qui sous-tendent le mode de gouvernance et la société à travers les inégalités (Anker, 2002 ; Shore et Wright, 1997). Ce processus intervient dans le travail de redéfinition de normes, de valeurs et de représentations tant au niveau local que global. Il est perceptible à travers les mouvements sociaux et les comportements des individus comme dans la trajectoire des demandeurs d'asile ou des réfugiés (Malkki, 1995a, 1995b, 1992). Ce contexte mouvant intervient dans la reconfiguration de l'organisation collective et les idées de la gouvernance ou de l'ordre établi. Ainsi, comme l'affirme Balandier, si le « politique n'est plus envisagé comme une catégorie restrictive, mais comme une propriété de toutes les formations sociales. » (Balandier, 1984 : ix), l'étude des flux migratoires doit s'intéresser au phénomène politique qui traverse les transmutations de l'asile. Les politiques publiques relatives aux processus d'octroi du statut de réfugié et les dispositifs mis en places par les procédures traduisent la façon dont ces politiques sont utilisées comme un instrument de pouvoir et une catégorie culturelle et sociale. Elles peuvent refléter la reproduction des inégalités et l'influence des déterminants sociaux pour les femmes qui demandent l'asile par exemple. Ces mécanismes façonnent les individus et agissent dans l'organisation de la société contemporaine, dans la définition du citoyen idéal et des concepts comme la famille ou le genre (Ong, 2005 ; Shore et Wright, 1997).

L'observation de l'action qui traverse le phénomène de l'asile et le mouvement des femmes encourage à s'interroger sur la notion du politique, du pouvoir et des formes de gouvernance. L'anthropologie politique offre un cadre conceptuel opérationnel pour saisir les enjeux des effets de la globalisation tels qu'ils s'inscrivent dans le processus de demande d'asile. Toutefois, dans ce domaine, la question est de savoir de quelle notion politique il pourrait s'agir et que peut proposer l'anthropologie

politique. Marc Augé apporte une réponse signalant que :

« L'anthropologie des mondes contemporains passe par l'analyse des rites que ceux-ci tentent de mettre en œuvre et que ces rites, pour l'essentiel, sont de nature politique. [...] le langage politique est un langage de l'identité. Sans doute peut-on avancer que tout langage de l'identité, inversement, est tendanciellement politique. » (Augé, 1994 : 85).

Selon Manuel Castells, l'identité est fondamentalement sociale (2001 : 25). Or justement, l'intensité des multiplications identitaires participe à reconfigurer le social et le politique. Mais, à quelle nature politique faisons-nous référence? Celle qui s'intéresse aux formes politiques et constitue le berceau de l'anthropologie politique avec la philosophie politique et la science politique, ou bien celle qui traite du contenu comme le revendique Balandier (1984)? D'autre part, face à aux conflits engendrés par des sursauts nationalistes ou identitaires, les débats mettent en contraste les aspirations communautaires et un universalisme ancré dans le registre des droits de l'homme (Abélès, 2008 : 56). Notamment lorsque l'articulation politique entre le genre et les normes institutionnalisées dans les procédures indique des points de tensions et des innovations en matière de droit des réfugiés et droit des femmes.

## **2. Les enjeux de l'anthropologie contemporaine et politique**

### **2.1. Le sens de la politique**

La conceptualisation de l'objet politique reflète les intérêts dominants de la société et varie selon le temps et l'espace. Depuis longtemps, l'être humain cherche à comprendre et à représenter le monde dans lequel il évolue, c'est-à-dire la nature et la légitimité des rapports humains et du pouvoir. Un changement théorique dans la direction de l'action politique, et une analyse dialectique plus processuelle et dynamique sont clairement énoncés par Swartz, Turner et Tuden dans l'introduction de *Political Anthropology* (Swartz *et al.*, 1966 : 1-3). L'apport de l'analyse dynamique prolongée dans les travaux de Balandier (2004 [1971]) permet de saisir les enjeux, les lieux de tensions, de contradictions, d'incompatibilités et de

mouvements dans les rapports de pouvoirs inscrits dans les phénomènes sociaux. Dans la mesure où le politique n'est plus limité à une catégorie restrictive, mais constitue une propriété de toutes les formations sociales (Balandier, 1984 [1967] : viii), les pratiques sociales sont considérées sous le profil de stratégies. Les stratégies se conceptualisent à partir des processus de décisions de la théorie de l'action, elle-même formée sur la notion opératoire du pouvoir.

L'anthropologie dynamiste élabore la totalité sociale en se fondant sur les pratiques sociales et les situations, les actions qui manifestent ces processus en cherchant à saisir la dynamique des structures comme celle des relations qui la constituent (Balandier, 2004 [1971], 1984 [1967]). Dans cette approche, le politique ne réfère plus exclusivement aux institutions, mais aux actions qui concourent à la stabilité ou au changement de l'ordre établi. Le pouvoir est conçu comme un processus de changement à double face qui découle des innovations sociales tout en régulant l'ordre (Lapierre, 1968 cité par Balandier, 1984 [1967] : ix). Ordre et désordre sont des parties intégrantes du système. Les moyens de contestation de même que l'ordre découlent des rapports asymétriques et hiérarchiques à travers les tensions qu'elles contiennent (déséquilibres et tensions) et le caractère vulnérable (manipulé). Dans cette optique, ce qui constitue le système porte en lui-même les propriétés menaçantes ou innovantes de l'histoire.

« L'anthropologie politique ne peut plus ignorer les dynamiques et le mouvement historique qui transforment les systèmes d'institutions auxquels elle s'applique, et doit élaborer des modèles dynamiques capables de rendre compte du changement politique tout en identifiant les tendances modificatrices des structures et des organisations. » (Balandier, 1984 [1967] : 187).

À partir de cet angle, toutes les sociétés humaines produisent du politique et sont soumises aux fluctuations historiques, la réalité sociale résulte de l'action humaine. Pourtant, comme le précise Arendt, autant les méfiances à l'égard de la politique que la question du sens découlent des résultats des expériences réelles que les philosophes de la politique se faisaient de la *polis*. Dans cette optique, la définition étroite du politique référant à la *polis* figure comme une « forme d'organisation de la vie

commune des hommes, si exemplaire et si normative qu'elle détermine encore ce que nous entendons aujourd'hui par politique. » (Arendt, 1995 : 54). Or justement, les modèles issus du monde classique grec dans la pensée anthropologique sont aussi contestés que les conceptions sur la distinction entre les sociétés sans histoire(s) et les sociétés dites modernes. Toutefois, cette approche de l'anthropologie politique reste centrée sur la reconnaissance et la connaissance des formes politiques constituées par les institutions, les pratiques, les systèmes de pensées et les symboles (Balandier, 1984 [1967] : 7).

Pourtant, c'est bien à la question du sens politique et de ses enjeux à travers sa forme et son contenu que l'anthropologie politique peut se saisir de la question politique à partir de l'action humaine, ce que Fassin (2008 : 165-168) désigne sous le terme la matière de l'action. Car c'est sur ce point et plus précisément le contenu du politique que se déroulent les forces opérantes du pouvoir dans les décisions administratives, le traitement des individus, dans le contenu des relations politiques par les privilèges, les droits, les devoirs et les obligations qu'elles expriment. Fassin (2008) introduit dans l'analyse anthropologique le processus d'émancipation exposé dans les analyses de Rancière (2004 [1998], 1995) et qui, selon lui, correspond à la matière politique. Cet objet traite du quotidien ou du futur des individus dans le rapport à la formation des catégories sociales exclusives, d'une part, et d'autre part, du travail pour rétablir un équilibre sur la base de l'*égalité* et des pratiques nécessaires pour y parvenir, mais qui font défaut dans l'objet anthropologique politique selon son analyse (Fassin, 2008 : 174-175). Or, c'est bien la volonté de saisir le fonctionnement de la communauté et les enjeux mis en place dans le rapport d'égalité ou d'inégalité, de réciprocité et d'intégration ou d'exclusion de l'individu dans un monde de différence qui anime cet objet. Comment reconnaître la pluralité dans la singularité de la communauté, l'unité dans la diversité de la société? Si nous accordons qu'un des enjeux majeurs des individus réside dans l'interdépendance humaine pour sa survie où que « La politique repose sur un fait : la pluralité humaine. [...] La politique traite

de la communauté et de la réciprocité d'êtres différents. » (Arendt, 1995 : 31). Mais, sur quel axiome se développe ce système et quel est le rôle du concept de liberté?

## **2.2. La dimension politique du concept de liberté**

Dans son introduction à l'analyse de la politique, Arendt (1995) rappelle le sens que donnaient les Grecs à la liberté. Un sens qui permettait de différencier la communauté humaine dans la *polis* de toutes les autres formes de communauté humaine. Le politique au sens grec était dirigé vers la liberté, une liberté négative (sans entraves, ne pas gouverner et ne pas être gouverné) et liberté positive (un espace construit par la pluralité où chacun se déplace parmi ses pairs). Ces concepts de liberté reposent sur la pluralité (conception positive) et l'absence d'entraves (conception négative) pour s'articuler au principe de l'égalité (Arendt, 1995 : 56-57). L'édifice des droits individuels et des droits humains contemporains qui concernent l'asile pour les femmes victimes de violences liées au genre découle des idées classiques grecques et romaines. Bien que leurs principes ne constituent plus les fondations de ce processus perpétuellement en mouvement et que le concept de liberté s'est modifié selon les contextes historiques, il reste la base des mouvements d'émancipation de l'humanité. Selon les attributs que lui confèrent les acteurs qui mobilisent cette ressource, il subsiste comme l'emblème des démocraties libérales occidentales. Selon la typologie avancée par Berlin (1969), c'est toute la toile de fond des débats féministes qui filtrent implicitement la construction idéologique du droit et la construction sociale du concept de liberté (Hirschmann, 2008) articulé sur l'individualisme comme système idéologique. Selon certains auteurs, le système où ces idées se propagent comme dans les démocraties libérales occidentales ne relève pas de l'universel (Dumont, 1991 [1983]), mais d'un espace où le pluralisme et l'universel s'affrontent (Okin, 2005, 2002, 1999, 1991) ou plus précisément un certain relativisme dans une dynamique de conflit des valeurs incommensurables (Hardy, 2007 ; Crowder, 2007). Dans cette articulation entre droits individuels, droits humains et liberté : le genre apparaît comme central pour suivre le sens (signification et direction) du concept de liberté. Précisément, lorsque ce concept émerge dans les revendications de liberté

issues à travers les demandes d'asile et les discours contenus dans les déclarations et les principes contenus dans les politiques d'immigration relatives à l'asile.

Les débats qui animent les pensées féministes et le mouvement de lutte contre les violences faites aux femmes, de même que celui sur l'existence universelle de droits humains, s'ancrent dans les théories de justice qui ont suivi la typologie dichotomique de Berlin sur les concepts politiques de liberté positive et la liberté négative, et dans un registre contemporain ceux de Rawls, Nozick ou Sen. Cette réflexion a été engagée dès la définition formulée par Hobbes dans sa théorie sur le pouvoir et la définition de la liberté<sup>7</sup>. La question couvre un débat qui suscite toujours des discussions voire des oppositions majeures notamment dans la pensée féministe telle que l'expose Okin (2005, 2002, 1999, 1991). Ces désaccords se rencontrent en particulier dans la société civile sur la controverse des droits universels à travers l'opposition droits individuels versus droits collectifs par exemple. Ces divergences émanent de l'interprétation du concept de liberté et du caractère incommensurable<sup>8</sup> qui accompagnent la direction et la signification qu'on souhaite donner au concept de liberté : liberté négative (sans entraves, libérale) versus liberté positive (repose sur la pluralité, collective). Liberté comme processus égalitaire (Balibar, 2002) ou liberté, processus égalitaire d'émancipation (Rancière, 2004 [1998], 1995).

Les tensions autour du concept de liberté (Hirschmann, 2008 ; Aarsbergen-Ligtvoet, 2006) interviennent dans le domaine de l'asile et du genre. Le processus d'émancipation ou les demandes d'asile revendiquées par les victimes de violences liées au genre se situent à l'intersection des représentations et des discours légitimes véhiculés à travers l'idéologie des droits individuels et des droits humains dans le paradigme humanitaire du nouvel ordre mondial. Toutefois, nous observons que la

---

<sup>7</sup> Hobbes définit la liberté comme l'absence de contraintes ou d'oppositions, c'est-à-dire comme l'absence d'obstacles/d'empêchements extérieurs qui ne privent pas l'homme de sa capacité de mouvement et de réaliser ce qu'il a la volonté de faire : « Liberty, or Freedom, signifieth (properly) the absence of Opposition; (by Opposition, I mean externall Impediments of motion); » (Hobbes, 1985 [1651] : 261).

<sup>8</sup> Pas au sens strict de Thomas Kuhn sur les changements de paradigme.

tension contenue dans la définition et les mutations du concept de liberté dans le développement des démocraties occidentales se trouve confrontée à un dilemme. Ce dilemme apparaît dans la prise en compte politique du genre dans l'articulation des droits individuels ou des droits collectifs, par exemple dans le débat de certains courants de la pensée féministe et multiculturaliste.

### **3. Le genre comme catégorie d'analyse**

Le succès du terme *genre* et sa banalisation dans le langage courant à travers les diverses interprétations qu'on lui attribue montrent le caractère dynamique et la performativité de ce concept polysémique. Le genre utilisé comme catégorie d'analyse dans différentes disciplines et domaines témoigne de sa valeur heuristique. Son incorporation dans les documents et les déclarations officielles manifeste la réussite de ce concept. Le genre est une construction idéologique issue de l'héritage du mouvement d'émancipation et de la lutte contre l'oppression des femmes. Il est le produit des mouvements issus des revendications libertaires, des luttes contre l'esclavage et contre les inégalités sociales. L'émergence du mouvement de libération et d'émancipation des femmes par la revendication de droits se situe dans l'accomplissement des mouvements sociaux issus des idées libérales contre le pouvoir absolu en Europe et aux États-Unis. Ce mouvement d'émancipation puise ses ressorts dans les idées issues des discours et de la réorganisation sociale et politique des sociétés occidentales contre l'oppression et l'accroissement des inégalités. Les frictions qui circulent dans la pensée féministe expriment la vitalité de ce courant théorique et social, mais soulignent également les limites et les obstacles présentés par des contradictions complexes au sujet de certains phénomènes de société qui touchent la liberté et la protection des femmes.

#### **3.1. Les identités de genre, femmes, histoire et anthropologie**

La première phase du féminisme au XIX<sup>e</sup> siècle a été marquée par des demandes pour les droits destinés à protéger plusieurs aspects de leur vie au nom de l'égalité et de la liberté. Ces mouvements ont donné naissance à des courants de pensée féministes

privilégiant certains aspects pour lutter contre l'oppression des femmes que représente la deuxième vague du féminisme. L'apparition du terme *genre* marque une étape décisive dans l'application et la compréhension des relations entre les sexes pour désigner globalement le sexe social. Son appropriation par les intellectuelles féministes et les activistes reflète la volonté de dépasser l'opposition binaire et l'essentialisation autour du concept femme. Une critique qui donne naissance à la troisième vague du féminisme. L'étude de ce concept permet de comprendre les enjeux qui s'articulent aux définitions retenues et les conséquences qu'elles produisent. L'articulation autour du concept *genre* indique son caractère dynamique dans la traduction des phénomènes de société et des enjeux théoriques, voire politiques. Toutefois, l'usage ordinaire dans lequel il tend à être produit (synonyme de femme, différence entre les sexes) masque le savoir qui organise l'ensemble de nos relations et de nos perceptions. L'apparition du terme *genre* dans le vocabulaire des féministes anglophones de la deuxième vague cherchait à dénaturiser radicalement la différence sexuelle dans un processus d'historisation. Ce processus visait à traduire autrement ce que l'on dénommait « rôles sexués » en termes de « genre ». Le questionnement autour du genre aspirait à comprendre les mécanismes d'oppression des femmes dans les rapports sociaux différentiels et les inégalités qui en découlaient hors de tout processus d'essentialisation et de naturalisation. Le terme issu du domaine médical<sup>9</sup> est approprié par les féministes en sciences sociales pour effectuer un renversement et le transformer en outil critique. À partir de ses aspects méthodologiques, ce concept normatif par ses contributions dans l'étude de l'oppression des femmes devient un paradigme voire un champ d'études comme les *Gender Studies*, et en un instrument essentiel dans l'étude et l'élimination de la violence à l'ensemble des hommes et des femmes.

Les précurseurs de ce terme ont introduit la notion de *genre* dans le domaine psychologique à la lumière des résultats recueillis par l'observation, entre autres, des

---

<sup>9</sup> Le terme *gender* apparaît pour les premières fois dans le milieu médical anglais dans les années 1950 pour désigner la distinction entre le biologique et le psychologique dans la définition des identités *gender identities* par opposition au sexe (biologique).

ethnologues comme Malinowski (1976 [1932]), Terman et Miles (1936) ou Mead (1961, 1963, 1977 [1948]) dans des sociétés où les caractéristiques liées à la masculinité ou à la féminité ne convergeaient pas inéluctablement avec les stéréotypes et pouvaient être renversées. L'identité de genre dans ce contexte a été élaborée pour transposer la relation nature/culture au couple sexe/genre, un rapport dans l'identité de genre n'est pas nécessairement interdépendant et comprend les manifestations d'ordre sexuel<sup>10</sup>. Dans les années 1970 aux États-Unis, les féministes en sciences sociales dénoncent l'invisibilité des femmes dans les discours scientifiques comme la manifestation du sexisme et incitent à introduire le sexe comme catégorie sociale et les femmes comme groupe social. La sociologue Ann Oakley (1972) va s'emparer de ce concept pour l'extraire du psychologique et de l'individuel afin de l'étendre au social et au culturel (Zaidman, 2003 ; Delphy, 1998b). Oakley formule cette systématisation en inaugurant la distinction conceptuelle entre le sexe appartenant au domaine biologique et le genre au psychologique et au culturel<sup>11</sup>. Les comportements entre les sexes par l'assignation de rôles sexués « *gender roles* » sont le produit de la culture et relève plus d'une construction sociale que biologique-naturelle (Fassin, 2004 : 23). Oakley (1972) montre les caractéristiques fixes du sexe inscrites dans des différences biologiques entre mâles et femelles par opposition à la variabilité du genre dans un registre appartenant au masculin et au féminin. En s'appuyant sur une relecture critique de la psychologie différentielle et de l'anthropologie, elle soutient que l'appartenance au masculin ou au féminin ne relève pas du naturel, mais de l'apprentissage. Si elle réussit à remettre en cause un aspect du fondement biologique de la bicatégorisation de sexe, elle ne rompt pas avec la tradition fonctionnaliste dominante dans les

---

<sup>10</sup> Ces manifestations d'ordre sexuel sont réunies sous le vocable de désordres ou troubles sexuels, voire aberrations ou perversions selon la théorie freudienne en référence à cette époque pour les chercheurs dans le domaine de la personnalité psychologique. L'appropriation du terme *genre* par les féministes et les sociologues provient principalement des recherches menées initialement par John Money, Alfred Alder, Magnus Hirschfeld, David O. Cauldwell et la théorie psychanalytique de Freud reprise par Robert Stoller (Stryker et Whittle, 2006 ; Castel, 2003 ; Bullough, 2003 ; Stoller, 1985, 1978, 1975, 1968, 1964 ; Money, 1955, 1956, 1957, 1963 ; Freud, 1973 [1954] ; Adler, 1910 cité par Castel, 2003).

<sup>11</sup> Afin de dénaturaliser les rapports sociaux pour s'extraire d'une représentation des différences de sexes fondée sur la biologie, car être homme ou femme dépasse le cadre anatomique.

sciences sociales et apporte peu d'éléments aux analyses des rôles de sexe (Varikas, 2003 : 207 ; Delphy, 1998b : 260-243).

Le genre comme instrument conceptuel va permettre le développement de la recherche féministe dans plusieurs directions orientées principalement dans une logique de dénaturalisation dans les discours scientifiques et dans un discours plus politique. La critique de Teresa de Lauretis (1986 : 1-19) sur la profusion des épistémologies critiques marque les risques de ce processus et la tendance de reproduire des monopoles essentialistes alors que les frontières ne sont pas fixées et sont sans cesse rejouées<sup>12</sup>. La déclinaison des *Feminist Studies*, *Critical Studies* etc. doit plutôt être perçue comme une réponse adressée à la crise qui marque la pensée féministe symbolisée par le *Backlash* (Faludi, 1993 [1991]). D'autre part, les résultats empiriques des ethnologues montrent que la dichotomie autour du masculin et du féminin dans les statuts et les rôles selon les sexes n'est pas universelle dans leurs représentations. Mead<sup>13</sup> va contribuer indirectement à établir la distinction culturaliste entre le sexe et le genre, et introduire le rôle de la psychologie dans les tempéraments et la personnalité (Terman et Miles, 1936). De fait, Malinowski<sup>14</sup> puis Mead<sup>15</sup> intègrent l'analyse de la sexualité dans leurs observations ethnographiques en décrivant les divisions existant dans la société autour d'une dualité mâle et femelle<sup>16</sup> sans toutefois remettre en question la hiérarchie (Delphy, 1998a : 244-247). C'est ce

---

<sup>12</sup> La contre-offensive du patriarcat ou la résistance masculine sur les acquis obtenus par les femmes dans une critique générale du féminisme. La conservatrice Christina Hoff Sommers (*Who Stole Feminism?: How Women Have Betrayed Women*, 1994) cristallisera ce malaise. Comme d'autres représentantes du *Backlash*, elle en dénonce l'aliénation et le *féminisme de genre*.

<sup>13</sup> *Sex and Temperament in Three Primitive Societies* (1935).

<sup>14</sup> *La sexualité et sa répression dans les sociétés primitives* (Malinowski, 1976 [1932]) ou *La vie sexuelle des sauvages* (Malinowski, 1970 [1930]) ou encore *Trois essais sur la vie sociale des primitifs* (Malinowski, 1975 [1933]) *Sex and Temperament*, (Mead, 1935).

<sup>15</sup> Les résultats dans *Sex and Temperament in Three Primitive Societies* (1935), *Coming of Age in Samoa* (1928) et *L'un et l'autre sexe (Male and Female)* (1977 [1948]) confirment la détermination socioculturelle du sexe sans toutefois la remettre en question.

<sup>16</sup> Plusieurs données ethnographiques vont confirmer la présence d'une diversité de comportement sexuel dès 1941 : *Jungle people : a Kaingáng tribe of the highlands of Brazil* (Jules, 1964), « Institutionalized Homosexuality of the Mohave Indians » (Devereux, 1937), *The silent language* en 1959 (Hall, 1973), Ethel Mary Albert chez les Zuni « The Role Of Women: A Question of Values » (1963), *Sexual patterns* (Davenport, 1965) en Mélanésie et les travaux de Saladin d'Anglure sur les Inuits (1978).

genre d'omission ou de biais androcentrique que les universitaires féministes vont dénoncer en interrogeant l'invisibilité des femmes en histoire, sociologie, anthropologie, économie et sciences politiques. Les contributions féministes en anthropologie sont majeures dans la pensée féministe, car elles vont permettre de questionner la division entre la vie publique et la vie domestique, et les méthodes de catégorisations conventionnelles des sociétés préétatiques (Ortner, 2006 [1974] : 72)<sup>17</sup>. Gayle Rubin (2006 [1975]) propose une réinterprétation des explications sur l'origine des inégalités entre les sexes. Elle reformule la question de l'oppression des femmes, des minorités sexuelles et nomme cette partie de la vie sociale le système sexe/genre<sup>18</sup>. Un système qui devient le concept central de son analyse matérialiste qui met en relation les besoins de sexualité et de procréation (Dorlin, 2008 : 55-63). Rubin veut montrer en analysant l'asymétrie des divisions de sexes comment l'*identité de genre* supprime, selon sa théorie, les similitudes naturelles, et génère un processus différentiel et répressif.

### **3.2. Genre et rapport de pouvoir**

Dans une autre perspective, les thèses de Joan W. Scott (1986) dénoncent l'application du genre dans le système de parenté exclusivement porté sur l'univers domestique et la famille comme fondement de l'organisation sociale. Elle suggère d'élargir le regard vers une vision plus large comprenant le marché du travail, l'éducation et les systèmes politiques. En effet, si le genre se construit à travers la parenté, il se construit aussi à partir de l'économie et de l'organisation politique et sociale. Bien qu'elle souligne l'apport considérable de Rubin à travers la psychanalyse, Scott (1986 : 1068) réprovoque la revendication universelle qui fait qu'elle fonde son hypothèse sur la construction de l'identité de genre basée seulement et universellement sur la peur de la castration et l'évacuation de tout point de vue historique. Comme alternative ou réponse aux difficultés soulevées par Rubin sur l'économie politique du sexe/genre, Scott (1986) propose une analyse historique et

---

<sup>17</sup> Voir « Development and the Sexual Division of Labor » dans Vol. 7, n : 2, *Signs: Journal of Women in Culture and Society* (1981).

<sup>18</sup> « the set of arrangements by which a society transforms biological sexuality into products of human activity, and in which these transformed sexual needs are satisfied. » (Rubin, 2006 [1975] : 88).

relationnelle. L'historienne généralise le concept *genre* en l'inscrivant dans un système de relation : « gender is a constitutive element of social relationships based on perceived differences between the sexes, and gender is a primary way of signifying relationships of power. » (Scott, 1986 : 1067). Cette définition articulée sur deux propositions va déployer toute la force heuristique du concept de genre dans l'analyse des rapports sociaux entre les sexes. D'une part en permutant la variable vers un paradigme, et d'autre part en suggérant d'abandonner l'étude des femmes de manière isolée (des relations avec les hommes) qui perpétue l'illusion de deux sphères distinctes agissant indépendamment. Scott (1986) propose de déplacer le regard des analyses sur le genre qui découlent des différences physiques défendues par les théories du patriarcat afin de le porter dans une analyse historique dans les rapports sociaux fondés sur ces différences entre les sexes et sur les rapports de pouvoir. Pour dépasser les formes de réductionnisme, Scott suggère de traiter l'opposition entre masculin et féminin non pas définie comme une donnée, mais comme problématique, car « homme » et « femme » sont des catégories vides. Des catégories débordantes qui revêtent de multiples significations contenant des définitions alternatives, niées et réprimées même lorsqu'elles semblent fixées (Scott, 1986 : 1058-59 ; Fassin, 2004 : 31-32).

Pour réconcilier les théories de l'égalité avec celle du concept culturel de la différence sexuelle, il est nécessaire de questionner la validité des constructions normatives du genre à la lumière de l'existence des comportements et des qualités qui contredisent les règles. Ce processus permet de souligner plutôt que dissoudre les conditions de la contradiction et d'articuler une politique identitaire pour les femmes sans se conformer aux stéréotypes existants. Le conflit égalité versus différence caractérise les positions contradictoires au sein du féminisme et les politiques stratégiques à mener entre celles qui défendent une position de la différence sexuelle non pertinente et celles qui insistent sur un appel commun pour répondre aux besoins des femmes situées dans un groupe différent, particulier. Afin de remédier à ces désaccords, et contrer la stratégie essentialiste du néo-féminisme totalisant, plusieurs

stratégies sont développées pour résoudre les antagonismes sans toutefois réussir à les surmonter. Scott (1986) soumet une stratégie politique déconstructive du mode binaire pour dépasser le dualisme égalité/différence qui reflète finalement l'assignation des individus dans une perpétuelle bicatégorisation historique des femmes et des hommes en s'appuyant sur les outils conceptuels du post-structuralisme. Cette déconstruction requiert la reconnaissance et l'incorporation des différences afin de repenser ces concepts en rompant avec une narrativité historique du féminisme comme une histoire d'oscillations entre des demandes d'égalité et l'affirmation de différences. L'objectif vise surtout à déconstruire le sujet, la catégorie « femme » pour remettre en question l'unicité de ce concept avec le langage, le discours, la différence et la déconstruction selon les outils conceptuels du « *linguistic turn* ». L'articulation du problème a été empruntée par les féministes, qui sont parfois appelés féministes post-structuralistes, mais aussi post-humanistes ou post-essentialistes, aux penseurs tels que Lacan, Derrida, Deleuze, Guattari, Baudrillard et Foucault que les intellectuelles américaines appellent la *French Theory*<sup>19</sup>. Scott redéfinit le genre à travers les ressources du langage suscitées par la pensée déconstructiviste et le *linguistic turn* du féminisme post-structuraliste autour de deux propositions reliées qui s'articulent : « gender is a constitutive element of social relationships based on perceived differences between the sexes, and gender is a primary way of signifying relationships of power. » (Scott, 1986 : 1067). Cette définition soutient que les changements opérés dans l'organisation des rapports sociaux correspondent toujours à des changements dans les représentations du pouvoir et que ce changement de direction n'est pas nécessairement dans un sens unique « gender becomes implicated in the conception and construction of power itself. » (Scott, 1986 : 1069). L'application du concept de pouvoir dans l'interprétation du discours politique formulé par Foucault s'insère dans la perspective d'introduire la fonction de légitimation du genre.

---

<sup>19</sup> Appliqué au concept de femme, le post-structuralisme affirme l'idée que la catégorie femme est une fiction et les efforts des féministes doivent se concentrer pour démanteler cette fiction en s'appuyant sur le travail de Derrida sur la déconstruction du concept femme et l'ensemble binaire qui le construit (voir le Vol. 7, n : 1 de *Signs: Journal of Women in Culture and Society* (1981)).

Le genre a été utilisé par les féministes américaines pour contester le déterminisme biologique inscrit dans le terme sexe et la différence sexuelle afin de comprendre l'oppression des femmes dans les rapports sociaux différentiels en dévoilant le caractère social des distinctions fondées sur les sexes. Le genre devait marquer aussi l'aspect relationnel dans les définitions normatives de la féminité et l'on considérait comme cruciale l'utilisation d'autres catégories. La dimension du terme *sexe-genre* est dorénavant analysée par les matérialistes féministes comme une catégorie politique dans le même registre que la classe et la race employées comme des catégories idéologiques construites, c'est-à-dire une classe sociale naturalisée (Dorlin, 2008 : 79-81). L'incorporation de ces trois catégories (classe, « race », genre) permet de rendre compte d'une véritable analyse du sens et de la nature de l'oppression des femmes en montrant que les inégalités de pouvoir s'organisaient autour de ces trois axes (Scott, 1054-55). Cette introduction provient des intellectuelles Africaines-Américaines dans les années 1980 que l'on retrouve sous l'appellation de *Black feminism*, mais avec la participation également des Latinos ou Asiatiques qui ne s'identifiaient pas à la représentation de la femme décrite dans les analyses féministes du discours dominant. D'autre part, le courant d'analyse *standpoint feminist* (Harding, 2004, 1991 ; Harding et Hintikka, 1983 ; Hartsock, 1998 ; Young, 1990 ; Haraway, 1988 ; Smith, 1974) incite les modèles d'analyse à partir d'une situation privilégiée pour saisir les rapports de sexes différentiels et institutionnalisés et dénoncer les biais des analyses par la classe dominante et les prétendus objectifs du positivisme. Certaines représentantes de ce courant soutenaient que l'oppression de genre ne pouvait être séparée de celle de classe et de « race ». Le genre ne suffit pas pour exprimer l'unité politique parmi la diversité des femmes, mais requiert une politique solidaire fondée sur l'appréciation de l'intersection de la « race », du genre et de la classe (Smith, 2000 [1983], 1995 ; Stasiulis, 1990 ; Spelman. 1988 ; hooks, 2000 [1984] : 67).

« Race, gender, and class fracture our social world. They arrange us in a complex and divisive hierarchy of privilege and oppression. They fragment us in seemingly endless

permutations of social identity – African America, poor, woman, Asian American, lesbian, working class, Latina, and so on. At the structural level, different types of oppression shape the regimens of social life in distinct ways. » (Smith, 1995 : 680).

L'expérience croisée du sexisme, du racisme et des formes d'exclusion sociale par la classe a été traduite par un modèle tentant de rendre compte de plusieurs rapports de pouvoir. L'aboutissement de la conceptualisation de ces trois rapports dans un système de domination a été proposé sous la forme du concept d'intersectionnalité par Crenshaw (Crenshaw, 2002, 1991, 1989 ; Dorlin, 2008 ; Hancock, 2007 ; Yuval-Davis, 2006 ; hooks, 1989, 2000 [1984], 1981). Crenshaw en s'appuyant sur ce concept méthodologique a montré que l'articulation de ces trois catégories (classe, genre et « race ») est constitutive de tout rapport de domination et constitue une structure de domination :

« intersectionality might be more broadly useful as a way of mediating the tension between assertions of multiple identity and the ongoing necessity of group politics. It is helpful in this regard to distinguish intersectionality from the closely related perspective of antiessentialism, from which women of color have critically engaged white feminism for the absence of women of color on the one hand, and for speaking for women of color on the other. One rendition of this antiessentialist critique – that feminism essentializes the category woman – owes a great deal to the postmodernist idea that categories we consider natural or merely representational are actually socially constructed in a linguistic economy of difference. While the descriptive project of postmodernism of questioning the ways in which meaning is socially constructed is generally sound, this critique sometimes misreads the meaning of social construction and distorts its political relevance. » (Crenshaw, 1991 : 1296).

Crenshaw dénonce certaines thèses anti-essentialistes des post-modernes dans la mesure où toutes les catégories sont socialement construites, « Noirs ou femmes » n'existent pas concrètement, et il n'est pas nécessaire de reproduire ces catégories autour d'elles. En effet, la force de ces représentations les rend extrêmement prégnantes. Or pour Crenshaw, dire que les catégories comme « race » ou genre sont socialement construites, ne signifie pas que ces catégories soient dénuées de sens dans notre monde. Sous certains aspects, le projet post-moderne tend à voiler les processus de subordination et les différentes façons dont ces processus désavantagent ou favorisent certains groupes. Crenshaw (1991) ne nie pas que le processus de catégorisation s'inscrit dans un rapport de pouvoir favorisant les groupes dominants,

mais selon elle, la réalité est plus complexe et nuancée. Certes, il y a l'expression de pouvoirs inégaux, mais aussi des degrés d'agentivité (*agency*) que les gens peuvent exploiter. En outre, il est important de signaler que l'identité continue d'être un site de résistance pour les membres de différents groupes subordonnés.

L'apport critique du *Black Feminism* a permis de dépasser les limites imposées par une vision universaliste et renfermée sur elle-même tout en contribuant à élaborer des modèles dépassant le cadre exclusif *féministe*. Il s'agit de déplacer non seulement le regard de la marge vers le centre, mais de fournir les moyens pour se réapproprier l'histoire et l'affirmation de soi comme sujet politique dans un processus de reconnaissance. En outre, selon *bell hooks* dans son processus de déconstruction de la catégorie femme (1981), la focalisation sur l'un des rapports de pouvoirs, le sexisme, situe les femmes dans une position de victimes. Ce mode opératoire manifeste une représentation déformée de la conscience de soi en n'exposant pas les positions de pouvoir (hooks, 2000 [1984]). hooks dénonce le principe d'association de victimes dans le concept de sororité « shared victimization the basis for woman bonding » (hooks, 2000 [1984] : 45), car il ne permet pas de remettre en cause la complexité des expériences, la résistance, l'agentivité (*agency*) et le rôle des femmes à travers les politiques racistes et coloniales (Davis, 1983 : 89-108 ; Dorlin, 2008 : 87-88 ; Crenshaw, 2002 ; Hancock, 2007 ; Yuval-Davis, 2006). La vision de sororité revendiquée par les féministes, basée sur l'oppression commune (suprématie bourgeoise ou de la classe moyenne, mais principalement blanche) est une fausse solidarité et mystifie la variété et la complexité sociales de la réalité : « Women are divided by sexist attitudes, racism, class privilege, and a host of other prejudices. » (hooks, 2000 [1984] : 44). Cette forme d'assimilation ôte toute capacité de puissance d'agir dans leur processus de libération.

Ce nouveau point de départ a participé à ce mouvement d'études féministes dites aussi postcoloniales (*Post-colonial Studies*) ou subalternes (*Subaltern Studies*) qui poursuit la description de la femme dans une altérité plus représentative, bien que

plus fragmentée dans un processus constructiviste et anti-essentialiste, universel (Collins, 1990, 1986). Les études postcoloniales et subalternes qui reprennent le même processus visent à dénoncer le mode opératoire d'invisibilité à travers l'hégémonie et la violence du discours féministe en particulier dans le mouvement de libération des femmes (Mohanty, 1988, 1984 ; Alcoff, 1988 ; Spivak, 1988 ; Diouf et Geschiere (dir.), 1999 ; Corbeil et Marchand, 2006). Cette critique visait à remettre en question la catégorie universelle européenne-occidentale qui supprime l'hétérogénéité du sujet et revendique d'intégrer le concept de sororité sur la base du genre, mais dans une praxis historique et politique :

« The relationship between Woman – a cultural and ideological composite Other constructed through diverse representational discourse [...] – and women – real, material subjects of their collective histories – is one of the central questions the practice of feminist scholarship seeks to address. This connection between women as historical subjects and the re-presentation of Woman produced by hegemonic discourses is not a relation of direct identity, or a relation of correspondence or simple implication. It is an arbitrary relation set up in particular cultural and historical contexts. » (Mohanty, 1988 : 62).

## **Conclusion**

Les éléments théoriques présentés dans ce chapitre seront utilisés pour montrer les relations qui peuvent s'établir dans les transformations du processus de demande d'asile pour les victimes de violences liées au genre. Ces éléments liminaires révèlent l'aspect potentiellement politique des phénomènes liés à la globalisation et au genre dans la détermination du statut de réfugié : un processus qui relève du local et du global. L'identité et la remise en question des rapports entre les individus dans la société à travers la restructuration familiale et la question de l'égalité de genre viennent contester l'ordre établi. Les mutations qui s'établissent et les relations de pouvoir intrinsèque au genre indiquent les liens étroits entre l'identité comme site de résistance et l'aspect politique de l'identité, en particulier dans les déstructurations sociales qui peuvent avoir lieu et les reconfigurations tant au niveau individuel qu'institutionnel. Dans le chapitre suivant, nous suivrons l'émergence du système

international du statut de réfugié et du motif de persécution lié au genre afin de définir plus précisément l'impact de cette institution dans les transformations du concept de l'asile pour les personnes.

**CHAPITRE DEUX :**  
**ÉMERGENCE DU SYSTÈME INTERNATIONAL DU STATUT DE**  
**RÉFUGIÉ ET DU MOTIF DE PERSÉCUTION LIÉ AU GENRE**

*« Ne trahis pas cette fugitive  
qu'un bannissement impie  
a de loin jetée là.*

*[...]*

*Qu'il accorde aux femmes la victoire  
ce moindre mal, ce demi-bien,  
oui, j'y consens,  
et que le jugement  
réponde à la justice selon nos vœux  
par une divine délivrance. »*

*Eschyle, Les suppliantes, 1995*

## Introduction

Le principe de l'asile est présenté comme une très ancienne tradition liée à des notions d'hospitalité et de protection associées à des systèmes de croyances. On repère des traces de cette institution pérenne sous différentes formes dès l'Antiquité sur plusieurs continents « L'idée de l'asile est aussi ancienne que l'humanité. » (Bolesta-Koziebrodzki, 1962 : 30). Dans toutes les anciennes civilisations, l'asile est une institution religieuse qui vise à protéger contre l'arbitraire ou la cruauté du pouvoir temporel. L'homme a eu besoin non seulement d'une place de refuge pour s'abriter des tourments de la nature et de la fureur des animaux, mais aussi des passions humaines (Sinha, 1971 : 5). Ainsi, ce que l'on évoque comme *le droit d'asile* correspond à la protection accordée à « une personne dans un lieu inviolable où elle ne peut être l'objet d'aucune mesure de coercition. » (Timbal, 1939 : 1). De fait, le rôle de l'asile agit comme :

« une soupape aux soubresauts sociopolitiques : un détenteur de pouvoir protège une ou plusieurs personnes contre un autre détenteur de pouvoir qui leur veut du mal. L'asile interpose la puissance d'un pouvoir tiers entre une autorité et son sujet. » (Crépeau, 1995 : 24).

Si l'asile associé aux notions de sanctuaires et de sacré protégeait davantage les criminels en fuite et ne concernait pas les dirigeants ou ceux qui avaient pu s'en prendre aux institutions, le principe s'inversera avec l'émergence des souverainetés. Il deviendra principalement l'asile politique, selon les sources majeures concernant les mutations de l'asile (Lacroix, 2003, 2000 ; Le Pors, 2005 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 ; Lochak, 2002 ; Grahl-Madsen, 2001 ; Crépeau, 1995 ; Bolesta-Koziebrodzki, 1962 ; CICR, 2009 ; AIDH, 2009)<sup>20</sup>.

Les mutations relatives au droit et au devoir du pays octroyant l'asile vont renforcer le pouvoir discrétionnaire (mais non arbitraire) de la procédure d'attribution de

---

<sup>20</sup> La majorité de ces auteurs font référence au Recueil de Cours de 1938 du cours magistral sur le droit d'asile où ils puisent les données réunies par Egidio Reale à l'Académie de Droit international.

l'asile. Cette répartition accrédite au bénéficiaire de l'asile un droit moral et au dispensaire un devoir moral de l'accorder. Mais, on observe finalement que ce pouvoir discrétionnaire a été restreint dans la mesure où il se trouve des personnes auxquelles il a le devoir légal de refuser l'asile. Dans ce processus, le droit d'asile appartient définitivement et uniquement à l'État<sup>21</sup> (Bolesta-Koziebrodzki, 1962 : 14). Le droit de l'asile est la mise en œuvre de politiques d'asile qui varient dans le temps et l'espace. La conception de l'asile s'est développée à partir des idées élaborées dans le « droit des gens » pour se définir dans le droit international public par le droit des réfugiés. Ces idées vont se concrétiser à travers l'élaboration du droit de la guerre et du droit humanitaire. De fait, plusieurs sources légifèrent le droit d'asile par des conventions internationales, régionales ou universelles issues de processus historiques et d'intérêts distincts (Price, 2009 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 ; Lochak, 2002 ; Pictet, 1983).

Les défenseurs des personnes victimes de violences et de persécutions fondées sur le genre dans le processus de demande d'asile pour l'attribution du statut de réfugié opèrent avec des instruments juridiques et des représentations construits sur la protection d'une figure masculine. Un regard historique sur l'évolution du concept d'asile montre que le statut moderne de réfugié est étroitement lié au développement du droit humanitaire établi sur celui de la guerre, une convention au préalable élaborée pour protéger les soldats. Les premières réglementations universelles concrétisent la naissance du droit international humanitaire contemporain qui se préoccupe particulièrement du sort des victimes de guerres et vise essentiellement à les protéger. Cette approche s'enracine dans une vision universaliste occidentale des droits humains qui impose un traitement unique de ce phénomène. Le terme « réfugié » selon la Convention sur le statut de réfugié de Genève s'applique « à toute personne [...]. Qui, par suite d'événement [...] et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

---

<sup>21</sup> Cependant, Bolesta-Koziebrodzki signale que le droit d'asile « ne peut être classifié parmi les droits de l'État dont il se différencie par le fait que l'État lui-même ne bénéficie pas des effets de ce droit. » (1962 : 14).

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [...] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » (UNHCR, 2003 : 16).

Dans ce chapitre, nous allons présenter l’instauration du système du droit de réfugié en décrivant les étapes déterminantes et les organisations clés dans l’incorporation du genre dans la configuration du droit d’asile. Cette présentation apporte un éclairage sur les propriétés dominantes dans le mécanisme institutionnel et idéologique du processus de demande d’asile pour les victimes de violences liées au genre, notamment sur la conception et la tendance des dispositions attribuées à ce phénomène dans la réalité contemporaine. Nous examinerons les transmutations de l’asile à travers l’émergence de la protection internationale dans la première partie. Puis dans la seconde partie, nous nous intéresserons précisément à la mise en place de la Convention de Genève de 1951. Finalement dans la troisième partie, nous traiterons l’incorporation du concept de genre et des violences sexuelles dans les procédures afin de comprendre les conséquences de ces réalisations.

## **1. Vers l’émergence d’une protection internationale**

### **1.1. Démantèlement : genèse d’une recomposition du principe de l’asile**

La mise en place de la définition de la notion de souveraineté dans les États modernes d’Europe à partir du XVI<sup>e</sup> siècle confère une nouvelle conception à l’asile (Lacroix, 2003 : 181). La question de l’asile se posera comme un problème de droit discuté par les juristes au cours du XVII<sup>e</sup> siècle (Bolesta-Koziebrodzki, 1962 : 39). La transmutation du concept d’asile coïncide avec la décadence de l’Église et la consolidation des États par le début des guerres de religion<sup>22</sup> et le déclin de l’autorité universelle de l’Église catholique (Lochak, 2002 : 32 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 ; Crépeau, 1995 : 39). L’asile ne disparaît pas, mais se sécularise, car désormais

---

<sup>22</sup> La révocation de l’Édit de Nantes en 1685 provoque un mouvement de masse des ressortissants nationaux (Le Pors, 2005 : 11)

il est accordé par les États<sup>23</sup>. Ses fondements et sa portée se déplacent : de droit de l'Église, l'asile se transforme en droit de l'État. Sa légitimité s'inscrit désormais dans les structures gouvernementales contemporaines. Dans ce sens, il devient politique au sens moderne par sa forme et son ancrage. L'asile ne vise plus à protéger les criminels de droits communs, mais les réfugiés d'opinion ou de conviction pour lesquels plusieurs pays sacralisent le droit d'asile dans sa dimension idéologique et politique. L'asile territorial<sup>24</sup> et l'asile diplomatique<sup>25</sup> cristallisent le caractère discrétionnaire (mais non arbitraire) dépendant du bon vouloir des autorités en fonction des considérations, des pressions de l'opinion publique, des intérêts diplomatiques et de l'ordre public. L'asile souverain (asile territorial) distinct de l'asile diplomatique deviendra pleinement politique à partir du XVII<sup>e</sup> siècle (Crépeau, 1995 : 38).

La sécularisation de l'asile et la maîtrise du territoire national posent la question de l'étranger et de l'extradition dans les relations internationales. Le droit d'asile juridique s'inscrit dans le développement du droit international qui privilégie dans un premier temps la notion de droit d'accueil discuté par Jean Bodin (1993 [1583]) au XVI<sup>e</sup> siècle dans une discussion sur la nature de la souveraineté et du droit de protection. L'asile territorial se situe dans l'idée de la solidarité des États pour lutter contre le crime, une idée qui sera reprise un siècle plus tard par l'école du droit naturel. L'idée de la solidarité internationale pour contrer le crime impliquait une révolution dans le droit pénal afin de substituer la pratique de l'extradition à l'immunité de l'asile.

« tout État a le devoir d'empêcher dans son propre intérêt qu'un crime ne reste impuni. La frontière d'un État ne peut pas assurer l'immunité des criminels sans que les gouvernements commettent une injustice. Les États doivent s'entraider dans la lutte

---

<sup>23</sup> En France, pas d'asile sous l'Ancien régime, mais la protection est octroyée par le geste d'un souverain vis-à-vis d'une personnalité étrangère qu'il souhaite accueillir, comme le roi de France accueille le roi de Pologne (Le Pors, 2005 : 11 ; Crépeau, 1995 : 38-40).

<sup>24</sup> Employé pour marquer l'asile sur le territoire de l'État qui octroie l'asile.

<sup>25</sup> L'asile diplomatique par la fiction juridique de l'extraterritorialité procure un asile hors de la juridiction territoriale.

contre la criminalité et se restituer réciproquement les criminels échappés. » (Bolesta-Koziebrodzki, 1962 : 39).

Le droit d'accès des étrangers sur le territoire de l'État, l'extradition et la coopération entre les princes dans la répression des fugitifs et des comportements injustes sont abordés dans la réflexion de Bodin sur l'exercice et l'étendue de l'autorité. Bodin justifie le principe d'accueil dans la mesure où le prince doit combattre l'injustice et protéger le fugitif (Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 27 ; Sinha, 1971 : 18 ; Bolesta-Koziebrodzki, 1962 : 41). Cette conception de la solidarité d'hospitalité et du devoir de libre passage sera confirmée par Grotius. Dans son traité sur *Le droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)* rédigé en 1625, le juriste défend l'équité du principe de l'asile dans un revirement pour éviter l'extradition<sup>26</sup> à une personne lorsque l'État inflige une punition ou une accusation injuste, un abus d'autorité et une violence arbitraire<sup>27</sup> (Price, 2009 : 35-37). Cette conception de l'asile chez Grotius pour éviter l'extradition en accordant une immunité au fugitif si celui-ci est innocent se rencontre dans la tradition grecque de l'asile où on pouvait opter de protéger un fugitif contre un État étranger, donc dans un contexte étroitement politique. Selon la philosophie politique du fondateur du droit international basé sur les droits naturels, refouler les étrangers relève de la barbarie :

« on ne doit pas refuser une demeure fixe à des étrangers qui, chassés de leur patrie, cherchent une retraite, pourvu qu'ils se soumettent au gouvernement établi, et qu'ils observent toutes les prescriptions nécessaires pour prévenir les séditions. [...] C'est le propre des Barbares de repousser les étrangers. » (Grotius, 1999 [1625] : 193).

Ces idées sont entérinées par Pufendorf<sup>28</sup> qui va cependant les détourner vers l'intérêt de l'État et les poser en faveurs à accorder aux étrangers chassés de leur pays, ce qui modifie la version du devoir général d'accueil préconisé par Grotius. L'idée que le

<sup>26</sup> La mise en place d'un système de solidarité internationale pour lutter contre le crime.

<sup>27</sup> Sinha (1971 : 19) et Bolesta-Koziebrodzki (1962 : 39) rappellent que certains juristes, dont Grotius, ont plaidé au XVII<sup>e</sup> siècle la solidarité des États pour la suppression des crimes et ont été eux-mêmes persécutés et obligés de quitter leur patrie pour se soustraire à la prison. Forcés de se réfugier dans un autre pays que le leur, ils ont ainsi soutenu l'asile pour les victimes de l'intolérance religieuse et politique.

<sup>28</sup> *Droit de la nature et des gens*, 1672.

droit naturel impose le devoir de recevoir les étrangers est rejetée par Pufendorf. Même réticence dans la réflexion de Wolff sur les devoirs des nations lorsqu'il aborde également le sujet de l'asile. Il soutient le devoir de compassion envers ceux qui sont chassés de leur pays et note que l'asile est une prérogative de l'État en soulignant l'imperfection du droit à ce sujet, mais, insistant néanmoins sur le fait que c'est une prérogative de l'État. Il n'y a pas de droit parfait, par conséquent, pas un droit parfait à obtenir d'une nation le domicile demandé. Wolff soutient que les devoirs d'humanité et d'assistance à autrui sont une obligation imparfaite dans le sens où ils ne doivent pas être obligatoires et doivent être dépourvus de sanction. Vattel s'inscrit dans cette perspective défendant la prérogative de toute nation de se garder le droit de refuser à un étranger le droit d'entrer dans le pays. En vertu de la liberté naturelle, l'exercice de l'asile revient au jugement de la nation et l'individu ne peut s'établir de plein droit. L'affirmation de la maîtrise du territoire de l'État engage à rejeter du droit positif le devoir et le droit d'asile. Ces contributions engendrent un asile politique plus sélectif bien que les souverains du Siècle des Lumières perpétuent une protection choisie des opposants politiques. Ainsi, Cesare Beccaria manifestait sa méfiance envers un devoir d'extradition généralisé. Le fondateur de l'école classique italienne de droit pénal condamnait la pratique de l'asile excepté pour les victimes du pouvoir arbitraire, de la cruauté, de la tyrannie et de l'injustice, considérant que les attaques contre les institutions d'un État n'étaient pas une menace pour l'ensemble des souverainetés et pour la solidarité entre les États (Price, 2009 : 38-44 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 26-33 ; Sinha, 1971 : 19).

L'inscription du droit d'asile dans des documents officiels intervient dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>29</sup> et dans la Constitution française de 1793 qui proclame le droit d'asile pour les étrangers bannis au nom de la liberté, et le

---

<sup>29</sup> Les premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen font figurer les droits imprescriptibles de l'homme et la résistance à l'oppression. Article premier. Le but de la société est le bonheur commun; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la puissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Article 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. AIDH, [[http://www.aidh.org/Biblio/Text\\_fondat/FR\\_04.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_04.htm)].

refuse aux tyrans<sup>30</sup>. Au XIX<sup>e</sup>, la France accueille ainsi ceux qui luttent contre les monarchies absolues ou qui se soulèvent au nom des nationalités. Les affirmations identitaires en Europe et les luttes contre l'autoritarisme provoquent l'exil de personnalités, mais il n'y a pas encore de formalisations précises pour le droit d'asile. (Price, 2009 : 48 ; Le Pors, 2005 : 12 ; Lacroix, 2003 : 181 ; Lochak, 2002 : 32 ; Crépeau, 1995 : 41-45 ; Sinha, 1971 : 19). En revanche, de l'autre côté de l'Atlantique, l'Amérique met en place des dispositifs d'asile. Les plus significatifs sur le continent américain apparaissent avec le traité de la Convention de Montevideo en 1889<sup>31</sup> (il comprend un article sur les réfugiés qui formule la conception contemporaine de l'asile diplomatique<sup>32</sup>), et avec la convention de La Havane en 1928 (Lacroix, 2003 : 181-182 ; Crépeau, 1995 : 47 ; Sinha, 1971 : 20-35).

## **1.2. Le droit humanitaire et le droit de la guerre**

L'émergence du droit humanitaire est intimement liée au droit des conflits armés. Cependant, c'est le XX<sup>e</sup> siècle avec l'étendue des guerres qui verra ses formes les plus élaborées mises en place. L'application de principes de protection n'est pas un fait de la modernité, dès l'Antiquité des règles non écrites fondées sur la coutume sont formulées pour régler les luttes armées. La littérature juridique émerge chez les Sumériens. Le Code d'Hammourabi<sup>33</sup>, roi de Babylone, témoigne de ce

---

<sup>30</sup> Constitution de 1793, Article 118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres » ; Article 120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans. ». [AIDH, [http://www.aidh.org/Biblio/Text\\_fondat/FR\\_04.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/FR_04.htm)].

<sup>31</sup> Elle sera complétée par la Convention de 1933 sur l'asile politique et de 1939 sur l'asile politique et le refuge. Le traité de 1949 révisé et complète celui de 1889 sans modifier les dispositions sur l'asile diplomatique (Crépeau, 1995 : 47-48).

<sup>32</sup> L'asile diplomatique sera d'ailleurs plus développé en Amérique Centrale et du Sud qu'en Europe.

<sup>33</sup> Le monument du roi de Babylone, une haute stèle de basalte, témoigne l'établissement d'une justice dans le pays, et la proclamation des premiers droits écrits par l'inscription d'un code de lois (André-Salvini, 2003 : 60 ; Pictet, 1983 : 14) : « Pour que le fort n'opprime pas le faible, pour rendre justice à l'orphelin (et) à la veuve, pour, dans Babylone, la ville dont Anum et Enlil ont haussé la tête, dans l'Esagil, le temple dont les fondements sont aussi définitivement assurés que ceux des cieux et de la terre, promulguer la loi du Pays, pour rendre les sentences du Pays, pour faire droit à l'opprimé, j'ai écrit mes précieuses paroles sur ma stèle et je l'ai dressée devant ma statue de « Roi du Droit » (Finet, 2002 : 142).

principe par l'existence d'un des premiers textes datés de moins de 4 000 ans<sup>34</sup>, des pratiques qui se rencontrent aussi sous différentes formes en Égypte, chez les Hittites, en Inde<sup>35</sup> et en Chine (CIRC, 2007 ; Meurant, 1987 ; Pictet, 1983 : 14-15). Au cours d'une longue période historique, les discours des codes de guerres punissent les soldats coupables d'actes inhumains sur les terrains d'actions. Le *Viqâyet*, un texte écrit vers 1280 à l'apogée du règne sarrasin en Espagne, est un véritable code des lois de la guerre qui protège les civils et les vaincus<sup>36</sup> (Smith, 2007 : 11 ; CICR 2007 ; Meurant, 1987 : 239 ; Pictet, 1983 : 24). Cependant, un véritable concept d'immunité pour les non-combattants s'impose vers la fin du Moyen Âge.

L'origine d'interdictions offensives directes envers les populations civiles émerge en Occident avec les principes développés par Grotius dans *De jure belli ac pacis*<sup>37</sup>. Grotius (1999 [1625]) fait la distinction entre les civils et les combattants et recommande un traitement humain envers les prisonniers de guerre. Les principes soutenus dans le droit des gens manifestent le déplacement conceptuel qui s'opère, car la Loi n'est plus l'expression de la justice divine, mais dérive de la raison, le droit ne précède pas l'action, mais il en découle (Pictet, 1983 : 28-29). L'influence des idées issues des Lumières favorise le développement de lois humanitaires inspirées de la doctrine Rousseau-Portalis<sup>38</sup>. Dans cette perspective, la guerre est une relation entre États et non entre individus, par conséquent les citoyens des pays belligérants sont des ennemis uniquement lorsqu'ils sont des soldats ou des défenseurs. Cette

---

<sup>34</sup> Les dates de règnes varient entre 1792-1750 av. J.-C. et une datation plus récente de près d'un siècle (André-Salvini, 2003 : 60).

<sup>35</sup> Pictet signale la loi de Manou dans le Mahârabhâta qui proclame à l'intention des guerriers des principes qui défendent de tuer l'ennemi désarmé ou qui se rend et de renvoyer les blessés une fois guéris dans leurs foyers, des dispositions qui rappelleront celles de La Haye en 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, exemple le roi d'Açoka qui ordonna à ses troupes de respecter les blessés et les religieuses qui les soignaient (Pictet, 1983 : 15-16).

<sup>36</sup> « Il défend de tuer les femmes, les enfants, les vieillards, les aliénés, les infirmes, les parlementaires ; il interdit de mutiler les vaincus, d'empoisonner les flèches et les sources. » (Pictet, 1983 : 24).

<sup>37</sup> Mis à l'index jusqu'en 1899 par l'Église romaine, car pour Grotius la violence ne doit plus être appréhendée sous l'angle du châtement, une fin en-soi, mais comme un moyen dont on doit user avec modération (*ibid* : 28).

<sup>38</sup> Rousseau pose dans son Contrat social le principe fondamental qui sera adopté par les Conventions de Genève.

doctrine aura un impact sur les penseurs et les écrivains de la Révolution française et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle (Meurant, 1987 : 239-240).

Ces idées se matérialisent à travers la mise en place d'organisations et de traités incarnant cette volonté. En Europe, c'est à partir de la bataille de Solferino en 1859 entre les forces autrichiennes et franco-italiennes que le Suisse Henry Dunant horrifié par cette bataille sanglante propose d'organiser un regroupement constitué de volontaires pour assister l'armée médicale avec un traité international adopté par les États<sup>39</sup>. Ce traité vise à fournir des documents juridiques pour protéger les hôpitaux militaires et le personnel. Les efforts que consacra Dunant pendant toute sa vie se concrétisent par la création de la Croix-Rouge en 1880. Le projet initié en 1863 comme la première Convention de Genève voit le jour le 22 août 1864 par une conférence proposant l'amélioration du sort des militaires blessés et marque le point de départ du droit humanitaire (Jaeger, 2009 ; Meurant, 1987 : 240 ; Pictet, 1983 : 33-36). À la même époque, l'année précédente, au cours de la Guerre de Sécession aux États-Unis, le président Lincoln promulgue les *Instructions* rédigées par le professeur Francis Lieber. Ce protocole constitue les premières tentatives de codifier le droit de la guerre inspiré par les idées humanitaires :

« The law of war does not only disclaim all cruelty and bad faith concerning engagements concluded with the enemy during the war, but also the breaking of stipulations solemnly contracted by the belligerents in time of peace, and avowedly intended to remain in force in case of war .... It disclaims all extortions and other transactions for individual gain, all acts of private revenge. or connivance at such acts... The unarmed citizen is to be spared in person, property and honour, as much as the exigencies of war will admit... The ultimate object of all modern war is a renewed state of peace. » (Instructions 1863, Arts 11, 22, 29 cité par Meurant, 1987 : 240).

À l'initiative des tsars de Russie Alexandre II et Nicolas II, les conférences à Bruxelles en 1874 et La Haye en 1899 indiquent une nouvelle étape vers cette direction dans la codification du droit de la guerre. Le préambule de la IV<sup>e</sup>

---

<sup>39</sup> Dans *Un souvenir de Solferino*, Dunant (1980) témoigne son expérience et son double vœu de constituer dans chaque pays une société de secours volontaire et la ratification d'un principe conventionnel et sacré par les États, destiné à protéger juridiquement les hôpitaux militaires et le personnel sanitaire.

Convention de La Haye incarne l'esprit humanitariste du XIX<sup>e</sup> siècle et la naissance du droit de la guerre (Pictet, 1983 ; Meurant, 1987 : 240).

## 2. La mise en place de la Convention de Genève de 1951

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit d'asile reste discrétionnaire et aléatoire, l'accueil demeure libéral et la circulation des individus reste relativement aisée. Le contexte va changer au XX<sup>e</sup> siècle, le siècle qualifié de siècle des réfugiés et des déracinés par l'ampleur des mouvements de masses (Lochak, 2002 : 12-13 ; Kévonian, 1994 : 2), un phénomène qui deviendra le problème des réfugiés (Lacroix, 2003 : 179) puis la crise de l'asile (Ségur, 1998 ; Crépeau, 1995 : 313-315 ; Lochak, 2002) pour devenir la situation prolongée des réfugiés<sup>40</sup> (Loescher *et al.*, 2008). Toutefois, en s'appuyant sur la pluralité initiale du droit d'asile, loin d'être homogène comme on peut l'observer dans la Grèce antique entre autres (Naiden, 2005 ; Rigsby, 1996 ; Sinn, 1995 ; Shumacher, 1995 ; Herman, 1987 ; Gould, 1973), Ségur (1998 : 26) élargit cet aspect en affirmant que le droit d'asile a toujours été en crise :

« Aussi loin que l'Histoire nous permette de l'observer, il n'a cessé d'être contesté. L'incertitude sur sa validité, la fragilité de son contenu, l'hostilité à son endroit ont toujours compté au nombre de ses attributs. [...] Son existence le situe d'emblée dans le registre du conflit et d'une adversité qui, loin de s'en tenir à la critique, se présente comme sa négation même. » (Ségur, 1998 : 5).

### 2.1. Droit des réfugiés

Les guerres menées en Europe à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et début du XX<sup>e</sup> siècle provoquent d'importants déplacements de population, l'exode de millions de juifs fuyant l'Europe de l'Est amorce cette généralisation massive de demande d'asile politique. Les deux grandes guerres en Europe et les crises qui touchent les pays vont mettre sur les routes des millions de personnes fuyant les persécutions en raison de leur opposition aux forces belligérantes ou de leur stigmatisation raciale ou politique. En Europe, les découpages pour régler les conflits conduisent à la redéfinition

---

<sup>40</sup> *Protracted Refugee Situations* (PRS).

d'identités nationales qui provoquent des exacerbations nationalistes et des persécutions visant les minorités enclavées dans les États-nations. En dehors de l'Europe, on observe les mêmes effets avec l'effondrement des empires coloniaux et la création de nouveaux États à partir des régions coloniales avec les affirmations identitaires à l'origine des flux massifs d'immigration. La révolution russe et la menace du régime nazi par la promulgation des Lois de Nuremberg en 1933 et le fascisme italien (autant dans leur montée que dans leur effondrement) augmentent considérablement le nombre de réfugiés. Les vagues successives<sup>41</sup> de réfugiés accélèrent la nécessité de répondre aux besoins des personnes déplacées par la guerre ou en exil et la nécessité de mettre en place des dispositifs (Kévonian, 1994 ; Le Pors, 2005 : 13). C'est dans ce contexte de soubresauts politiques que la reconnaissance internationale de l'asile émerge au XIX<sup>e</sup> siècle.

Dès la fin de la Première Guerre mondiale, la nouvelle Société des Nations (SDN) doit réagir de manière pragmatique à l'afflux des réfugiés. La SDN élit le Dr Fridtjof Nansen Haut commissaire pour s'occuper des réfugiés russes déchus de leur nationalité en 1921 afin de faire le lien avec les autorités soviétiques qu'elles ne reconnaissent pas d'ailleurs (Grahl-Madsen, 2001 : 4-6). Le Norvégien doit organiser le rapatriement ou la réinstallation des exilés et surtout leur procurer un statut juridique, car ils sont apatrides. Les passeports Nansen (Coudry, 1996), des titres permanents, permettent d'identifier dès 1922 les Russes privés de nationalités par le nouveau pouvoir<sup>42</sup>. L'échec des rapatriements incite la SDN à élaborer un statut

---

<sup>41</sup> Les premières grandes vagues de réfugiés avec les Russes qui fuient la révolution bolchevique de 1917 et la famine (environ 1 500 000 Russes blancs, bourgeois et mencheviks); à la même époque en 1915, fuite de la Turquie des Arméniens (environ 1 750 000) et des Assyro-Arméniens vers la Syrie et la Mésopotamie. Après la Première Guerre mondiale, les populations bulgares, grecques et turques sont redéployées pour faire correspondre les nationalités et les territoires; l'accession de Mussolini en Italie en 1922 entraîne en exil de nombreux Italiens; ainsi que les ressortissants des pays menacés par l'expansionnisme allemand (Sarrois, Tchèques, Autrichiens, Polonais). De nouvelles vagues de réfugiés à l'approche de la Seconde Guerre mondiale : Allemands et Juifs en provenance d'Allemagne à partir de 1935; des Espagnols (environ 500 000) avec guerre civile en Espagne et la victoire franquiste (Le Pors, 2005 : 14).

<sup>42</sup> Arrangements qui seront étendus à d'autres groupes de populations exclues de leur pays (par exemple, les Arméniens, Assyriens, Assyro-Caldéens, Turcs et assimilés). Des nouvelles conventions

protecteur *in situ* par des arrangements et l'adoption de conventions<sup>43</sup> (Le Pors, 2005 : 14-15).

En 1933, la SDN met en place une organisation autonome d'aide aux réfugiés afin de trouver une solution au « problème des réfugiés ». La convention Nansen, la première Convention de Genève du 28 octobre 1933 (Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 61-64) définit pour la première fois le statut de réfugié<sup>44</sup>. Après l'annexion de l'Autriche, l'Anschluss et la nuit de Cristal en 1938, le « problème » des réfugiés allemands devient crucial. Les arrangements et les dispositions évoquées s'accompagnent de la création d'institutions internationales à l'existence brève. Parallèlement en 1938, sous l'initiative du gouvernement des États-Unis par le président Franklin Roosevelt, une conférence intergouvernementale est réunie à Évian. La création du Comité intergouvernemental des réfugiés (CIR) chargé de protéger les réfugiés juifs d'Allemagne et d'Autriche avec un champ limité est rapidement inadaptée face à l'ampleur des problèmes<sup>45</sup>. En 1943, la création de l'Administration des Nations Unies pour les secours et le relèvement (UNRRA) s'occupe partiellement des prisonniers de guerre, mais ne parvient pas à résoudre la question des réfugiés<sup>46</sup>. Ces deux organismes (CIR et UNRRA) sont supprimés en 1947 (Le Pors, 2005 : 150). Les dispositions retenues et les organisations mises en place reposaient sur l'idée que

---

entre pays sont conclues en 1936 et 1938 en faveur des Allemands, des Juifs et des apatrides fuyant le Reich, des dispositions appliquées ultérieurement aux Autrichiens puis aux Espagnols.

<sup>43</sup> Les arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, les Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939, et la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

<sup>44</sup> Convention relative au statut international des réfugiés, Genève, 28 octobre 1933, Société des Nations, Recueil des traités, Recueil des traités - Société des Nations. Genève, 1999 Société des Nations, Recueil des traités, ONU, [<http://treaties.un.org/Pages/LONOnline.aspx>].

<sup>45</sup> Hormis la République dominicaine, aucun des pays présents n'apporte de solution pour recevoir les réfugiés juifs. Certains réfugiés tentent de gagner la Palestine illégalement, L'épisode du paquebot *Saint Louis* et ses 937 passagers Juifs cristallisent la situation des demandeurs d'asile juifs et les réponses gouvernementales. Refoulés à Cuba (seulement vingt-huit personnes débarquèrent dont six n'étaient pas Juifs) et aux États-Unis en 1939 pour être redirigés vers l'Europe, le sort des passagers indésirables hante la mémoire collective à la fin de la guerre et symbolise les hontes nationales et le traitement accordés aux réfugiés (Bohmer et Shuman, 2008 : 1 ; USHMM, 2009).

<sup>46</sup> La Conférence des Bermudes d'avril 1943 étend son mandat pour « toutes les personnes, où qu'elles se trouvent, qui, à la suite des événements d'Europe, ont dû quitter ou pourraient être obligées de quitter, le pays de leur résidence, parce que leur vie ou leur liberté se trouvent menacées en raison de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques » (Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 64).

le problème à résoudre était la conséquence des conflits et que ces mouvements migratoires forcés allaient disparaître avec leur règlement. Or justement, après la Seconde Guerre mondiale, il apparaît que la question des réfugiés est susceptible de se poser de façon permanente avec une grande ampleur. Dès la première session des Nations Unies tenue à Londres le 12 février 1946 où la question des réfugiés<sup>47</sup> est inscrite en priorité, une résolution fixe les principes devant guider une nouvelle institution (Le Pors, 2005 : 15 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 69).

À l'issue de ces décisions<sup>48</sup>, l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) est créée pour quatre ans le 15 décembre 1946. L'OIR assure le rapatriement et la réinstallation d'environ un million de personnes. Cette organisation a institué un système d'admission à la qualité de réfugié à deux degrés :

- un organisme administratif en première instance;
- un organisme de caractère juridictionnel : le Conseil des recours en deuxième instance.

La procédure prévoit également des questionnaires, des entretiens qui permettent d'asseoir une conviction sur l'éligibilité des demandeurs, soit tous les éléments que l'on retrouvera dans les instances nationales qui inscriront leur pratique dans ce système (Le Pors, 2005 : 16). Cependant, les tensions internationales rendent cette instance inadéquate. Ces régimes concernaient surtout les réfugiés européens et présentaient un caractère plutôt régional. Les millions de déplacés après la Seconde Guerre mondiale et le flot continu de réfugiés du bloc de l'Est accélèrent la nécessité d'établir des solutions internationales qui vont élargir le processus institutionnel.

---

<sup>47</sup> La *Résolution 8 (1) Question des réfugiés* adoptée par l'Assemblée générale au cours de la sa première session stipule le caractère urgent et la nécessité d'agir par une institution spécialisée. Nations Unies, Résolution 8 (1), 12 février 1946, Londres [<http://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1.shtml>].

<sup>48</sup> Constitution adoptée par 21 des 54 États membres des Nations Unies (URSS, Biélorussie, Ukraine, Pologne, Yougoslavie s'y opposent).

Dès 1949, un nouvel organisme devra prendre la suite de l'OIR. Une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1950 crée le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cette instance conçue à l'origine comme une structure légère de soutien aux réfugiés et aux demandeurs d'asile contient un mandat humanitaire très large afin de rechercher des solutions à long terme. Sa mission s'applique non seulement à la protection des réfugiés, mais aussi à celle des personnes déplacées y compris à l'intérieur de leur propre pays en cas de guerre civile ou de désastre naturel. Elle participe conjointement avec des organismes caritatifs à des actions humanitaires et agit auprès des États par l'intermédiaire de représentants accrédités. Les États sont incités à se doter d'instruments nécessaires pour l'accueil des réfugiés et pour appliquer les textes internationaux édictés en la matière. L'action du HCR tend à mettre fin à la condition de réfugiés par retour au pays ou par naturalisation dans le pays d'accueil. Il est financé par les gouvernements, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, voire des particuliers et doit veiller à l'application des de la future Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Le Pors, 2005 : 18).

## **2.2. La Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967**

Parallèlement à la mise en place du HCR, un comité exceptionnel des Nations Unies met au point un texte susceptible de constituer la base juridique de la protection internationale des réfugiés. Le texte est adopté le 28 juillet 1951 par les 26 États participants à la conférence de la Convention de Genève qui constitue toujours le texte de référence. Ce document comprend la définition du réfugié, de ses droits et des obligations légales des États. Selon les termes de la Convention, le statut de « réfugié » s'applique<sup>49</sup> :

« à toute personne [...] Qui, par suite d'événement [...] et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection

---

<sup>49</sup> *Article premier* de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 (I-2545) et son Protocole de 1967 (I-8791) (UNHCR, 2003 : 16.).

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner. » (UNHCR, 2003 : 16)

Ce document établit les normes universelles essentielles et marque une rupture caractéristique dans sa conception avec tous les anciens textes auxquels il se substitue (Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 72-74). Le cadre juridique et institutionnel pour la protection des réfugiés modifie son mode d'intervention « en considérant non plus des collectifs de réfugiés définis par la nationalité ou l'origine, mais les individus en référence aux droits de l'homme. » (Le Pors, 2005 : 18). Le Comité exécutif du HCR réaffirme dans ses Conclusions sur la sauvegarde de l'asile (No. 82, XLVIII, HCR EXCOM, 1997) que le droit de chercher asile et d'en jouir est garanti par l'Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et constitue une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés<sup>50</sup>. Ce droit sera clarifié par la Déclaration sur l'asile territorial du 14 décembre 1967 :

« Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier<sup>51</sup> ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout État où elle risque d'être victime de persécutions. » (UNHCR, 2003, Article 3. 1 : 83).

L'éligibilité à la qualité de réfugié et le traitement accordé restent cependant la compétence des États. Les dispositions de la convention font l'objet d'interprétations souples jusqu'au Protocole relatif au statut des réfugiés de New York de 1967 (O'Nions, 2006 ; Le Pors, 2005 : 18 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 78-79). L'émergence de nouveaux mouvements de réfugiés dans les années 1960 força

---

<sup>50</sup> « i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection; iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des États, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection; » (HCR EXCOM, 1997).

<sup>51</sup> Article premier « 1. L'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres États. » (UNHCR, 2003 : 83).

l'Assemblée générale des Nations Unies à réexaminer la définition de la Convention de 1951. Les limitations imposées à cette époque furent révoquées par le Protocole de 1967 qui lève les restrictions géographiques et temporelles de la Convention<sup>52</sup>. Le régime du statut de réfugié d'après-guerre était basé sur les principes développés après la Seconde Guerre mondiale avec l'ambition claire de s'occuper des réfugiés d'Europe de l'Est. Ceci montre le fait que construire un régime international des réfugiés n'implique pas nécessairement un effort humanitaire arrangé de concert de la part des États qui participèrent à sa création et une internationalisation partielle du droit d'asile (Alland et Teitgen-Colly, 2002 : 75 ; Lacroix, 2000 : 69-70).

La codification du statut de réfugié dans la Convention est reconnue par une majorité de pays<sup>53</sup> et constitue une obligation de droit international (Lacroix, 2003 : 181-182 ; Hathaway, 2005, 1997, 1991, 1984 ; Jaeger, 2009 ; CICR 2009 ; AIDH, 2009 ; Lochak, 2002 ; Crépeau, 1995 ; Kévonian, 1994 ; Loescher, 1993). En adhérant au Protocole, les États s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention de 1951 à tous les réfugiés auxquels s'étend la définition du terme « réfugié ». La Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 des Nations Unies consolide les précédents instruments internationaux relatifs aux réfugiés et fournit une formulation précise de leurs droits à ce moment. Elle fixe les standards minima pour le traitement des réfugiés notamment avec le principe du *non refoulement*<sup>54</sup>. Cette règle décrète qu'aucun État ne doit expulser ou refouler un réfugié d'aucune manière que ce soit aux frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées selon les principes de la Convention. Les spécialistes déclaraient que la définition altérerait l'essence du réfugié. Néanmoins, la distinction de l'asile perçue comme un lieu et de la qualité de réfugié attribuée à une personne est présente dans la Convention de Genève qui ne parle pas d'asile puisqu'elle est essentiellement orientée vers la

---

<sup>52</sup> Concernant le traitement des apatrides qui ne sont pas assimilés aux réfugiés, deux conventions sont établies, la Convention relative au statut des apatrides, New York, 28 septembre 1954. (I-5158) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, New York, 30 août 1961. (I-14458).

<sup>53</sup> En octobre 2008, 147 États signataires d'un ou des deux instruments (UNHCR, 2008) [<http://www.unhcr.org/3b73b0d63.html>].

<sup>54</sup> Article 33 de la Convention de 1951, (UNHCR, 2003).

définition du réfugié et du contenu de son statut. Cette remarque émise par Alland et Teitgen-Colly (2002 : 44) indique clairement que les États partis en vertu du droit international ne sont pas obligés d'accorder l'asile. Cette latence accordée aux États dans l'octroi du statut de réfugié montre comment le droit d'asile, un droit fondamental de l'individu persécuté, entre en conflit avec les prérogatives souveraines de l'État (Lauterpacht et Bethlehem, 2003 : 87-177 ; Lochak, 2002 : 31).

### **3. Le motif de persécution et l'incorporation du concept genre : une question strictement de violences sexuelles?**

#### **3.1. Violence de genre et persécutions des femmes**

Le droit international protège les femmes victimes de persécutions à partir des déclarations contenues dans les instruments internationaux qui luttent contre l'oppression comme la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>55</sup> (DUDH) 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>56</sup> 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984<sup>57</sup> et le texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>58</sup> 1998. Cependant, le texte de référence en matière de protection des femmes est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>59</sup> 1979 (CEDEF). Cette convention rappelle les principes de liberté et

---

<sup>55</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (RES 217 A (III)) adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU, 2008) [<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>].

<sup>56</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. (HCDH, 2007), [<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>].

<sup>57</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987 (HCDH, 2007), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [<http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>].

<sup>58</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, adopté le 17 juillet et entré en vigueur le 1er juillet 2002, Cour pénale internationale (CPI), [[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)].

<sup>59</sup> Plus couramment utilisée sous l'acronyme anglais Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), En novembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la

d'égalité en dignité et en droit dont chaque femme peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment de sexe, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'élimination de la violence contre les femmes se fonde sur l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes<sup>60</sup> :

« la Convention reconnaît explicitement que “la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours” et souligne qu'une telle discrimination “viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine” » CEDAW 1979 (HCDH, 2007).

D'après l'Article premier de la Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine :

« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la

---

discrimination à l'égard des femmes. En 1972, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prié la Commission de la condition de la femme, créée en 1946 par le Conseil économique et social, de demander aux États Membres de lui faire part de leurs vues sur la forme et le contenu d'un éventuel instrument international sur les droits fondamentaux des femmes. L'année suivante, le Conseil économique et social a chargé un groupe de travail d'examiner la question. En 1974, la Commission de la condition de la femme a entrepris de rédiger une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a été encouragée dans ses travaux par les résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui a eu lieu en 1975. Dans le Plan d'action qu'elle a adopté, cette conférence a demandé d'élaborer une « convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de prévoir des procédures efficaces pour lui donner effet ». Pendant les quelques années qui ont suivi, la Commission a poursuivi ses travaux d'élaboration. En 1977, ayant été saisie d'un projet d'instrument, l'Assemblée générale a chargé un groupe de travail spécial d'en assurer la mise au point. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979. En septembre 1981, après avoir été ratifiée par 20 pays, elle est entrée en vigueur et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été officiellement créé. Le Comité a pour rôle de suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties. 185 États sont parties à la Convention. Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale adoptait le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (HCDH, 2007) [<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>]. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1), (HCDH, 2007) [<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>], Nations Unies, [<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>].

<sup>60</sup> La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes composé de 23 experts proposés par leur gouvernement et élus par les États parties.

femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.» CEDAW 1979 (HCDH, 2007).

La Convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux États parties de prendre dans les domaines politique, social, économique et culturel :

« toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. » CEDAW 1979, Art. 3 (HCDH, 2007).

En signant la Convention, les États prennent les mesures appropriées pour :

« Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. » CEDAW 1979, Art. 5 (HCDH, 2007).

La CEDAW s'inscrit dans le programme d'action mené par les Nations Unies pour situer la question de l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes au cœur de l'agenda mondial. Pour accéder à ces objectifs, des actions et des programmes menés au sein de la communauté internationale sont développés à travers l'élaboration des droits juridiques et civils issus de sommets et de conférences :

- La première conférence mondiale sur le statut des femmes à Mexico en 1975 concorde avec l'Année internationale de la femme qui rappelle la persistance de la discrimination à l'égard des femmes presque partout dans le monde. La Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) constitue une des réponses inaugurant les efforts à mener pour la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes (ONU, 2000);
- La seconde conférence mondiale sur les femmes à Copenhague 1980, un an après la CEDAW aborde directement la violence envers les femmes et plus précisément dans le domaine familial. Ces deux conférences préfigurent la

lutte et la pression des mouvements féministes pour définir et combattre la violence fondée sur le sexe dans la décennie à venir;

- La troisième conférence mondiale sur les femmes à Nairobi en 1985 marque l'émergence d'un féminisme mondial et souligne la volonté d'un dialogue international afin de dépasser la division dans le mouvement des femmes apparue lors de la Conférence de Mexico (1975)<sup>61</sup>. Les renseignements récoltés révèlent qu'une partie infime des femmes avaient bénéficié des améliorations du statut des femmes et des efforts menés pour réduire la discrimination à leur égard. La situation des femmes dans les pays en développement signalait l'échec des objectifs à atteindre. Pour apporter des solutions concrètes, la Conférence de Nairobi (1985) devait s'orienter vers une nouvelle approche afin d'atteindre les objectifs de la Décennie (égalité, développement et paix) (ONU, 2000).

Cette période manifeste une intense activité pour le mouvement des femmes dans les stratégies suivies pour transformer leur situation. La pression du mouvement des femmes dans les années 1990 pour la reconnaissance de la violence de genre et du viol comme crime de guerre ne faiblit pas (Copelon, 2003, 1995). Les révélations et l'activisme des femmes coréennes victimes de l'esclavage sexuel par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale (Lépine, 2007 : 391-428 ; Brook, 2001 ; Chinkin, 2001 ; Soh, 1996), les viols contre les femmes à Haïti sous le régime de Cédras et les crimes commis lors des conflits de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991 entre autres appellent à répondre aux réclamations des mouvements de femmes (Olujic, 1998 ; Brownmiller, 1994 ; MacKinnon, 1994). Les activistes réclament la prise en charge de la violence de genre et les droits humains des femmes dans l'agenda de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993.

---

<sup>61</sup> Cette conférence révéla les différences qui reflétaient les réalités politiques et économiques des femmes. Les femmes de l'Ouest se préoccupaient d'avantages des questions d'égalité entre les sexes que celles entre les pays, alors que les femmes des pays en développement mettaient l'accent sur le développement, et celles du bloc de l'Est insistaient sur la question de la paix (ONU, 2000).

Cette rencontre s'inscrit comme une réponse aux femmes et met la priorité sur la violence contre les femmes et le genre dans le système des droits humains.

- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>62</sup>, adoptés le 25 juin 1993;
- et la Déclaration de Beijing<sup>63</sup> en 1995 mettent en œuvre les moyens de protection et de promotion de la femme par l'affirmation suivante « Women's Rights are Human Rights! ».

La Déclaration de Vienne réitère l'égalité de condition et droits fondamentaux de la femme. Elle réclame pour les femmes la jouissance et les conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux<sup>64</sup>. Le texte déclare la violence liée au sexe comme une violation des droits fondamentaux des femmes<sup>65</sup>. Les Nations Unies adoptent une résolution pour définir et mettre en place des programmes et des actions concrètes.

---

<sup>62</sup> Déclaration de Vienne (ONU, 1993)

[[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr)].

<sup>63</sup> Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, septembre 1995, Nations Unies,

[<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>].

<sup>64</sup> La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces. (Art. 38).

<sup>65</sup> Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. (Art. 18).

- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>66</sup> de 1993 complète la CEDAW et fait référence en matière de violence contre les femmes.

En préambule, la Déclaration reconnaît que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Ces processus ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et ont freiné la promotion des secondes constituant les principaux mécanismes sociaux auxquels s'articule la subordination des femmes aux hommes (ONU, 1993 ; HCDH, 2007). Le texte élargit la définition de violence contre les femmes à tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin qui causent ou peuvent causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques. Cette définition comprend par le premier Article, la menace de ces actes, la contrainte ou la privation de liberté tant dans la vie publique que dans la vie privée et les formes qu'elles peuvent prendre<sup>67</sup> (ONU, 1993 ; HCDH, 2007). La Déclaration affirme le rôle de l'État pour éliminer la violence à l'égard des femmes sans invoquer les considérations liées à la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à ses engagements (ONU, 1993 ; HCDH, 2007, Art. 4). En outre, le texte reconnaît que les femmes appartenant à certains groupes sociaux<sup>68</sup> ou dans les conflits armés sont plus exposées à la violence.

---

<sup>66</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), Nations Unies, Assemblée générale A/RES/48/104, [[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.res.48.104.fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr)] (ONU, 1993 ; HCDH, 2007) [[http://www2.ohchr.org/french/law/femmes\\_violence.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/femmes_violence.htm)].

<sup>67</sup> Article 2 : a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce (ONU, 1993 ; HCDH, 2007).

<sup>68</sup> Les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées (Préambule ONU, 1993 ; HCDH, 2007).

Ces instruments sont suivis en 1994 au Brésil de :

- la Convention de Belém do Pará, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme<sup>69</sup> (OEA, 1994), et;
- du Protocole de Maputo en 2003, Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>70</sup>.

La quatrième conférence mondiale des femmes à Beijing en 1995 renforce ces dispositions et engage les États à prendre les mesures pour éliminer la violence envers les femmes, une violence qui fait obstacles aux objectifs d'égalité. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) reconnaissent la présence des violences physiques, sexuelles et psychologiques envers les femmes dans toutes les cultures, toutes les classes sociales quels que soient leurs revenus. La Déclaration signale que la subordination économique et sociale des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent (ONU, 1995, Article 112). L'article 113 déclare que la violence à l'égard des femmes désigne :

---

<sup>69</sup> Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém), adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États américains (OEA), Commission interaméricaine des Droits de l'Homme [http://www.cidh.org/basicos/french/m.femme.htm].

<sup>70</sup> Adopté le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union africaine à Maputo, au Mozambique, le Protocole exige des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre hommes et femmes. Le Protocole engage également les gouvernements africains qui ne l'ont pas déjà fait à inclure dans leur constitution nationale et autres instruments législatifs ces principes fondamentaux et à veiller à leur application effective. En outre, il les contraint à intégrer à leurs décisions politiques, à leur législation, à leurs plans de développement, à leurs actions, la notion de discrimination fondée sur le sexe; ils sont également tenus de veiller au bien-être général des femmes. Ce Protocole vient en complément de la Charte africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits. Parmi ses dispositions figurent le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes, le droit de participer à la vie politique et aux processus de décision, le droit à l'héritage, le droit à la sécurité alimentaire et à un logement décent, la protection des femmes contre les pratiques traditionnelles dangereuses et la protection lors des situations de conflit armé. Sont également prévues des dispositions concernant l'accès à la justice et une protection égale devant la loi pour les femmes. (AIDH, 2003) [http://www.aidh.org/Biblio/Txt\_Afr/instr\_prot\_fem\_03.htm]; Protocole de Maputo, Union Africaine, 2003 [http://www.africa-union.org/Official\_documents/Treaties\_Conventions\_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf].

« tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. » (ONU, 1995, art. 113 : 52-53).

La violation de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflits armés par le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée (art. 114), et les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles (ONU, 1995, art. 115) constituent également des actes de violence à l'égard des femmes. En outre, la mise en place du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie *ad hoc* (TPIY) en 1993 commence à poursuivre le viol et les violences sexuelles comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité incluant la torture et l'esclavage. Toutefois, c'est le Tribunal Pénal international pour le Rwanda *ad hoc* (TPIR) en 1994 grâce au recours de *l'amicus curiae* (l'ami de la Cour) qui va établir le premier jugement relatif au crime de génocide et permettre d'établir une jurisprudence en matière de viol et violence sexuelle comme crime contre l'humanité<sup>71</sup> en 1998 (Lépine, 2007 : 391-428 ; Brunet et Solon-Helal, 2001 ; Guenivet, 2001). La reconnaissance de ces nouvelles normes implique la nécessité d'une Cour pénale internationale (CPI) pour l'émergence d'une justice intégrée. Les définitions contenues dans les Statuts de Rome constituent une avancée significative dans la reconnaissance des violences sexuelles comme crimes contre l'humanité et un

<sup>71</sup> TPIY, IT-95-17/1, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Jugement du 10 décembre 1998, §§ 174-186. Au § 176, la Chambre cite expressément le jugement *Akayesu*. [[http://www.ridi.org/adi/dip/tpir2002.htm#\\_ftn53](http://www.ridi.org/adi/dip/tpir2002.htm#_ftn53)].

repère dans l'action pour la justice de genre. Ces dispositions permettent de codifier un large spectre de crimes sexuels et de genre<sup>72</sup> tant dans les structures que dans les procédures nécessaires pour rendre la justice de genre une réalité (Bolya, 2005). Les Statuts de Rome parachèvent les principes élaborés pour lutter contre la violence sexuelle et la marginalisation des crimes sexuels et de genre dans un cadre juridique explicite. L'élaboration de ces instruments a contribué à prendre en compte les persécutions des femmes et fournit des éléments pour la protection des femmes victimes de violences liées au genre. Le développement du droit international pénal en étroite complicité avec l'établissement des tribunaux internationaux (la CPI, les TPI) marque l'instauration de la responsabilité pénale individuelle par opposition au droit international public classique qui poursuit les États (la Cour internationale de justice). La responsabilité pénale individuelle s'inscrit dans le processus de reconnaissance des crimes commis contre les femmes, notamment lors des conflits armés et dans l'instauration des mécanismes de protection (Lépine, 2007).

### **3.2. L'incorporation du genre dans les directives ou les violences sexuelles comme motif de persécution**

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993 aboutit à l'adoption de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne suivie de la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) qui homologuent l'action contre les discriminations envers les femmes et l'élimination des violences sexuelles exercées contre elles. En 2002, les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) reconnaissent et codifient les violences sexuelles et de genre comme crime contre l'humanité et crime de guerre. Au cours de la même période, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration sur les défenseurs des droits de

---

<sup>72</sup> Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable et persécutions sexistes (CPI, 2002, art. 7 (g, h) : 4), Cour pénale internationale (CPI), [[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)].

l'homme<sup>73</sup> en décembre 1998. Cette année-là, l'assemblée générale entérine « la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Les deux premiers articles présentent les principes de base :

« Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration. »  
ONU 1999 (HCDH, 2000).

Plusieurs formes de protection internationale<sup>74</sup> interviennent pour garantir les droits de personnes en danger :

- le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>75</sup> (rôle de l'État dans la protection des individus);
- le droit international humanitaire<sup>76</sup> (protection des civils en temps de guerre);

<sup>73</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée le 9 décembre 1998, Résolution de l'Assemblée générale 53/144, ONU 1999 (HCDH, 2000) [[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.53.144.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.53.144.fr)].

<sup>74</sup> Droit international (HCDH, 2007) [<http://www2.ohchr.org/french/law/>].

<sup>75</sup> Le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les États sont tenus de respecter. Lorsqu'un État devient partie à un traité, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme. Respecter les droits de l'homme signifie que les États évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Protéger signifie que les États doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. (HCDH, 2010) [<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>]

<sup>76</sup> Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, visent à limiter les effets des conflits armés. Il protège en particulier les individus qui ne participent pas - ou ne participent plus - aux combats et il limite le choix des moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » et « droit des conflits armés ». Les traités de

- le droit international pénal ( des juridictions comme les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la Cour pénale internationale) (poursuites et sanctions contre les crimes de guerre et crime contre l'humanité);
- le droit international relatif aux réfugiés<sup>77</sup> (protection des personnes fuyant la guerre ou d'autres persécutions).

Comme nous l'avons mentionné au début du chapitre, le HCR réaffirme le droit de chercher asile et d'en jouir. Ce droit est garanti par l'Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et constitue une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés. On note cet élément crucial dans l'Article 33 qui invoque la défense d'expulsion et de refoulement<sup>78</sup> (UNHCR, 2007 : 32), un principe clairement énoncé par la Déclaration sur l'asile territorial<sup>79</sup> du 14 décembre 1967. Bien que les motifs de persécutions énumérés dans la Convention de Genève définissent comme réfugié toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (UNHCR, 2003 : 16), les

---

base sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels (CICR, 2010). [[http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList2/Humanitarian\\_law?OpenDocument](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList2/Humanitarian_law?OpenDocument)].

<sup>77</sup> UNHCR, Protection des réfugiés, [<http://www.unhcr.fr/4ad2f807e.html>].

<sup>78</sup> Article 33, Défense d'expulsion et de refoulement. 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. 2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives: a) au statut des réfugiés, b) à la mise en œuvre de cette Convention, et c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur, Convention et Protocole relatifs aux réfugiés, (UNHCR, 2007 : 32) [<http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>].

<sup>79</sup> Article premier « 1. L'asile accordé par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres États. » ( UNHCR, 2003 : 83). [...] « Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout État où elle risque d'être victime de persécutions. » (UNHCR, 2003, Article 3. 1 : 83). Déclaration sur l'asile territorial (14 décembre 1967), ONU [[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2312%20\(XXII\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2312%20(XXII))].

parties contractantes de la Conférence notent les limites et la portée de la Convention et expriment en conclusion :

« l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. » (UNHCR, 2003 : 14).

En outre, le Comité exécutif de la Convention de la Conférence de Nairobi en 1985 lors de la troisième conférence mondiale pour les femmes établit que les États, dans l'exercice de leur souveraineté, sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes qui demandent l'asile sont soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté de résidence. Dès lors, ces femmes peuvent être considérées comme un groupe social (Boyer, 2004). Les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>80</sup> (1985) reconnaissent la responsabilité humanitaire de protéger les femmes réfugiées (ONU, 1985). D'autre part, sur les relations entre le HCR et les organisations non gouvernementales, le Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les

---

<sup>80</sup> Paragraph 298 The international community recognizes a humanitarian responsibility to protect and assist refugees and displaced persons. In many cases refugee and displaced women are exposed to a variety of difficult situations affecting their physical and legal protection as well as their psychological and material well-being. Problems of physical debility, physical safety, emotional stress and socio-psychological effects of separation or death in the family, as well as changes in women's roles, together with limitations often found in the new environment including lack of adequate food, shelter, health care and social services call for specialized and enlarged assistance. Special attention has to be offered to women with special needs. Furthermore, the potential and capacities of refugee and displaced women should be recognized and enhanced. Paragraph 299: It is recognized that a lasting solution to the problems of refugees and displaced women and children should be sought in the elimination of the root causes of the flow of refugees and durable solutions should be found leading to their voluntary return to their homes in conditions of safety and honour and their full integration in the economic, social and cultural life of their country of origin in the immediate future. Until such solutions are achieved, the international community, in an expression of international solidarity and burden-sharing, should continue providing relief assistance and also launching special relief programmes taking into account the specific needs of refugee women and children in countries of first asylum. Similarly, relief assistance and special relief programmes should also continue to be provided to returnees and displaced women and children. Legal, educational, social, humanitarian and moral assistance should be offered as well as opportunities for their voluntary repatriation, return or resettlement. Steps should also be taken to promote accession by Governments to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and to implement, on a basis of equity for all refugees, provisions contained in this Convention and its 1967 Protocol. (ONU, 1985) [<http://www.un.org/womenwatch/confer/nfls/Nairobi1985report.txt>].

Réfugiés en 1985 montre les relations étroites entre le droit des femmes, la lutte contre l'élimination de la violence et les protections à étendre et son rôle dans la Décennie des Nations Unies pour la femme. Ceci est clairement énoncé dans les deux articles suivants :

« 213. Le HCR a eu des contacts continus avec les organisations non gouvernementales concernant la Décennie des Nations Unies pour la femme qui prend fin en 1985. Le HCR a assisté à des consultations des organisations non gouvernementales sur le sujet à Vienne et sera représenté au Forum des organisations non gouvernementales à Nairobi et à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui se tiendra à Nairobi en juillet 1985.

214. En 1984, les femmes réfugiées ont bénéficié à la fois des programmes nouveaux et des programmes en cours entrepris pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés. Des projets ont été spécialement mis sur pied en vue d'assurer une protection maximum aux femmes réfugiées et de fournir une orientation aux victimes de viol et autres actes de violence et d'aider les femmes réfugiées à devenir autonomes grâce à des projets générateurs de revenus dans les secteurs pertinents. » (UNHCR, 1985-1986 : 23-24)<sup>81</sup>.

Après la table ronde organisée par le HCR sur les femmes réfugiées en avril 1985, le Comité exécutif émet des recommandations prenant en considération les persécutions liées au genre. Les Conclusions No. 39, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*<sup>82</sup> (1985) et No. 73, *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*<sup>83</sup> (1993) recommandent aux États de redéfinir et réévaluer les programmes ou d'en créer pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et de la violence liée au genre. Dans sa Conclusion générale No. 77 (XLVI) du 20 octobre 1995, le Comité exécutif du HCR invite le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir :

« les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes [...] Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut

<sup>81</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, 1985*, 1 January 1986, A/40/12, available at: [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c944.html>]. [accessed 16 December 2009]

<sup>82</sup> *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, 18 Octobre 1985, No. 39 (XXXVI) – (HCR 1985 ExCom).

<sup>83</sup> *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*, 8 Octobre 1993, No. 73 (XLIV) – (HCR 1993 ExCom).

des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle; » (UNHCR, 1995).

La *Note sur les lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées*<sup>84</sup> est présentée dès 1991 par le HCR. Mais, c'est seulement à partir de 2003 avec les *Principes directeurs pour la prévention et l'intervention consacrés à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées*<sup>85</sup> (UNHCR, 2003), principes qui complètent cette proposition du HCR que le processus d'application peut se mettre en place. Finalement, en 2006, dans un document adressé aux États sur les mesures à suivre pour identifier et trouver des solutions pour les femmes en situation de péril, le Comité exécutif du HCR dans sa *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque* décide que des actions doivent être mis en place pour protéger les femmes et les filles. La Conclusion affirme :

« que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons » (UNHCR, 2006)<sup>86</sup>.

Ces principes directeurs reconnaissent que les femmes subissent des persécutions de types spécifiques parce qu'elles sont des femmes :

« gender may explain why a woman was persecuted. Gender may also determine the form that persecution takes. Sometimes, it may even be a risk factor that makes a woman's fear of persecution more well-founded than that of a man in similar circumstances. Though one or more of these links between gender and persecution may be present simultaneously in a given case, they are not synonymous. The idea of women being persecuted as women is not the same as women being persecuted because they are women » (Macklin, 1995 : 258-259).

<sup>84</sup> Note sur les lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiés EC/SCP/67 [<http://www.unhcr.fr/4b30a5941d.html>].

<sup>85</sup> UNHCR, 2003. *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 171 p. [<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/41388ad04.pdf>].

<sup>86</sup> UNHCR, High Commissioner for Refugees, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, 6 October 2006, No. 105 (LVII) [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649c0c32.html>].

L'idée des femmes persécutées comme femmes n'est pas la même que celle des femmes persécutées parce qu'elles sont des femmes, car il existe dans ce dernier cas une relation causale entre le genre et la persécution. Le terme *persécution liée au genre* ou *violence liée au genre* réfère aux persécutions, mais se focalise aussi sur les sources, les conditions de ces persécutions. Dans cette analyse, le genre seul ou combiné avec d'autres caractéristiques peut être la base de persécutions<sup>87</sup> (Binder, 2001 : 167-168). Des persécutions qu'elles seules peuvent subir (violences sexuelles, mutilations génitales, viols, violences conjugales, mariages forcés, grossesses, avortements et stérilisations forcés par exemple) sont des persécutions sexuelles. Mais, elles peuvent également être l'objet de persécutions liées au genre. Certaines des persécutions formées sur la construction sociale des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes et sur les conséquences de ces relations en termes de rôles, de statut et d'identité. Des femmes soumises à une définition sociale de la féminité (ou des hommes soumis à une définition sociale de la masculinité) dont la remise en question peut entraîner des violences encouragées par la société d'appartenance (Freedman et Valluy, 2007 : 7). Dans ces circonstances, les violences sexuelles infligées aux femmes sont toujours des violences de genre puisqu'elles sont fondées sur l'organisation sociale de la différence sexuelle. Ces positions complètent la définition liminaire « sexuellement neutre » du statut de réfugié dans la Convention de Genève de 1951 qui laissait entrevoir que les hommes et les femmes étaient confrontés aux mêmes persécutions et avaient les mêmes possibilités d'obtenir la protection requise (Jaillardon, 2008 : 40-42).

La définition du statut de réfugié dans la Convention de Genève de 1951 intervient après l'exode, les déplacements de masse des populations au début du XX<sup>e</sup> siècle et les millions de réfugiés de Seconde Guerre mondiale dans un contexte de Guerre froide. À cette époque, la question du genre, des violences faites aux femmes et plus généralement la question des droits de la femme émergent laborieusement. La

---

<sup>87</sup> Nous rappelons, comme nous l'avons mentionné dès l'introduction en page 3 dans la première note, bien que notre attention dans ce mémoire se porte sur les femmes victimes de violences liées au genre, les hommes ne sont pas exclus des violences liées au genre.

définition contenue dans la Convention de 1951 reflète la philosophie des droits de l'homme de cette époque, les motifs de persécutions mettent l'accent sur la protection des civils et des droits politiques. En se focalisant, sur les violations directes des États, les définitions traditionnelles échouent dans la reconnaissance de la violence faite aux femmes comme un problème de droits humains, et reproduisent la distinction des sphères publiques/privées dans les Droits de l'homme. Cette approche tend à qualifier l'expérience de la violence faite aux femmes comme une affaire privée domestique ou relevant de la communauté et confiée à la responsabilité de chaque gouvernement pour régler individuellement ces affaires. En termes de droit des réfugiés, cela signifie que le critère principal pour être reconnu comme réfugié découle essentiellement du domaine des activités de la sphère publique dominée principalement par les hommes. Les actes que subissent les femmes sont traités comme de nature privée sans raison politique. L'absence d'une sensibilité au genre dans les demandes d'asile met en évidence le fait que les fondements des persécutions dans la Convention de 1951 n'incluent ni le genre, ni le sexe alors que la Charte des Nations Unies<sup>88</sup> et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>89</sup> défendent toute discrimination fondée sur le sexe. L'aspect « sexuellement neutre » (gender-neutrality) de la définition de réfugié est en fait une absence de genre (gender-deficiency) qui reflète les perspectives de l'époque. Hommes et femmes mènent des

---

<sup>88</sup> Charte des Nations Unies, 1945, [...] Les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; (Art. 1.3) ; [...] les Nations Unies favoriseront : Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. (Art 55. 3) (Nations Unies, 1945) [<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>].

<sup>89</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme A/RES/217(III), 1948, [...] Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. [...] Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Art. 2.1) [...] À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. (Art. 16. 1) (Nations Unies, 1948) [[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/217\(III\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217(III))].

vies identiques et la condition humaine n'est pas affectée par le genre. Selon Binder (2001, 170-71), c'est la raison pour laquelle on ne doit pas interpréter l'omission d'une catégorie de genre ou de sexe dans la définition de réfugié dans la Convention de 1951 comme excluant les femmes craignant des persécutions basées sur le genre pour recevoir la protection de réfugié. En fait, le contraire doit être vrai puisque l'objectif de la Convention de 1951 vise à protéger sans discrimination ceux qui craignent une persécution. Un principe sur lequel la Cour suprême du Canada étaye sa décision dans un jugement fondateur en 1993.

À partir des recommandations des lignes directrices<sup>90</sup> à poursuivre émis par le HCR et en s'appuyant sur les groupes canadiens de travail sur les revendicatrices du statut de réfugié mis en place par les commissaires de Toronto en 1991 et divers groupes intéressés à cette question<sup>91</sup>, Nurjehan Mawani, la présidente de la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), remet aux membres de la Commission des directives afin d'améliorer la protection des femmes réfugiées<sup>92</sup> (Mawani, 1993). Ainsi, en 1993, les directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe affirment explicitement que les femmes subissent des violences non reconnues comme des tortures, mais qui ont des répercussions importantes sur leur dignité et leur intégrité. Elle suggère aux membres de la CISR d'analyser les demandes de statut de réfugié en fonction des violations des droits des femmes (Jaillardon, 2008). La Cour suprême du Canada retient cette approche dans des décisions fondatrices (Ward en 1993 et Chan en 1995)<sup>93</sup> en se basant sur la notion de groupe social contenu dans l'idée initiale de la

---

<sup>90</sup> Principes directeurs sur la protection internationale N°. 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1 (HCR, 2008).

<sup>91</sup> Le Conseil canadien pour les réfugiés, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme et le Conseil inter-Églises pour les réfugiés entre autres (Mawani, 1993 : 249).

<sup>92</sup> Directives de la CISR concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe (Mawani, 1993).

<sup>93</sup> Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689, 30 juin 1993, Jugements de la Cour suprême du Canada [<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1993/1993rcs2-689/1993rcs2-689.html>]

Convention de 1951. Ainsi, lorsque la Cour suprême du Canada met l'accent sur la signification pour *un groupe particulier*, il est entendu (sous-entendu) le sens général implicite dans la défense des droits humains et anti-discriminatoires. Ce sens forme initialement la base internationale de protection des principes contenus dans la Convention de 1951 (Binder, 2001 : 170-71).

Des Directives<sup>94</sup> complétées par le document sur *Les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* (CISR, 1996) pour les décideurs et le personnel énoncent les principes à appliquer pour la gestion des cas en reconnaissant le caractère unique des persécutions exercées sur les femmes<sup>95</sup>. Les

---

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593, 19 octobre 1995, Jugements de la Cour suprême du Canada [<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1995/1995rcs3-593/1995rcs3-593.html>].

<sup>94</sup> Directives N° 4 Les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration, Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 1996 (CISR, 1996). Conformément à l'alinéa 159(1) h) de la Loi sur l'immigration (LIPR) qui confère au président le pouvoir de donner des directives.

<sup>95</sup> 1. Les femmes qui craignent d'être persécutées pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que les hommes. Dans ce cas-ci, le facteur de risque ne réside pas dans leur sexe en tant que tel, mais plutôt dans leur identité particulière (sur les plans racial, national ou social) ou dans leurs croyances, imputées ou véritables (c'est-à-dire leurs croyances religieuses ou leurs opinions politiques). Dans ces cas, l'analyse essentielle ne varie pas en fonction du sexe de la personne, mais la nature du préjudice redouté et les questions de procédure à l'audience peuvent varier. 2. Les femmes qui craignent d'être persécutées uniquement pour des motifs liés à la parenté, c'est-à-dire en raison du statut, des activités ou des opinions de leurs conjoints, père et mère, et frères et soeurs, ou autres membres de leur famille. Dans ces cas de « persécution de la parenté », les femmes craignent habituellement que l'on commette des actes de violence à leur endroit ou d'autres formes de harcèlement sans qu'elles soient elles-mêmes accusées d'avoir des opinions ou convictions politiques opposées, pour les inciter à révéler des renseignements concernant les allées et venues ou les activités politiques des membres de leur famille. Elles peuvent également se faire attribuer des opinions politiques en raison des activités des membres de leur famille. 3. Les femmes qui craignent d'être persécutées à la suite de certains actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée. Dans le contexte du droit des réfugiés, cette discrimination peut équivaloir à de la persécution, si elle cause un grave préjudice pour la revendicatrice et qu'elle est imposée en raison de l'un des motifs de persécution énumérés dans la loi ou d'une combinaison de ceux-ci. Les actes de violence qu'une femme peut redouter comprennent les situations de violence familiale et de guerre civile. 4. Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine. En isolant les femmes et en les plaçant dans une position plus vulnérable que les hommes, ces lois et pratiques peuvent créer des conditions préalables à l'existence d'un groupe social défini par le sexe. Les préceptes religieux, traditions sociales ou normes culturelles que les femmes peuvent être accusées de violer sont variés, qu'il s'agisse du choix de leur propre conjoint plutôt que de l'obligation d'accepter un

Directives reconnaissent que le caractère universel de la violence sexuelle et familiale ne constitue pas un motif pertinent pour déterminer si le viol et les autres crimes liés au sexe sont des formes de persécutions. Le motif de persécution peut être retenu si la violence vécue ou crainte s'inscrit dans une violation d'un droit fondamental et les circonstances où le danger de cette violence découle de l'absence de protection par l'État. Par conséquent, les normes sociales, culturelles, traditionnelles et religieuses de même que les lois qui affectent les femmes doivent être évaluées d'après les instruments internationaux<sup>96</sup> au sujet des droits de la personne afin de déterminer si l'agent de persécution est admissible. Cette persécution doit être exercée sur la personne qui revendique l'asile, l'appartenance à un pays où les femmes font l'objet de l'oppression ne constitue pas une motivation suffisante (CISR, 1996).

### **Conclusion**

En matière de persécutions liées au genre, nous relevons que le Canada fait figure de pionnier dans le domaine de l'asile par les directives du CISR (CISR, 1996) et les décisions de Jugements de la Cour suprême du Canada adoptant l'application des directives pour *Les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* (CISR, 1996). Cette reconnaissance et l'application de ces principes seront suivies par d'autres pays. Les dispositions, prises pour pallier la situation des femmes et des filles à risques, montrent comment les femmes peuvent être persécutées pour les mêmes raisons que les hommes, mais que les persécutions qu'elles subissent revêtent des formes particulières. L'établissement de ces compléments parajuridiques indique dans quelle mesure les organes chargés d'attribuer le statut de réfugié fonctionnaient à partir d'une figure masculine basée sur

---

mariage imposé, du maquillage, de la visibilité ou de la longueur des cheveux ou du type de vêtements qu'elles choisissent de porter (Directives).

<sup>96</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

des modèles et des expériences masculins issus du droit humanitaire fondé sur le droit de la guerre. Ce cadre est souvent ajusté à un homme, militant politique qui s'oppose publiquement à la puissance étatique, des circonstances excluant généralement les femmes puisqu'elles sont souvent écartées de ces activités politiques et publiques. Or nous avons pu observer que la situation des demandeurs d'asile a évolué et que les femmes et enfants représentent 80 % des millions de réfugiés et déplacés selon le HCR. Les femmes constituent plus de la moitié de cette population et dans les pays occidentaux européens, nord-américains et australien, elles représentent 35 à 40 % de l'ensemble des demandeurs d'asile. Désormais l'instauration de ces instruments permet de considérer à partir des critères élargis les violences physiques telles que les viols, l'exploitation sexuelle, les mariages forcés, les violences conjugales, les mutilations génitales, et les violences issues des dissidences aux coutumes ou discriminations imposées (HCR, 2010 ; Jaillardon, 2008 : 41-43). Cependant, la mise en place de mesures dissuasives, de procédures inadaptées et les incertitudes sur les décisions diminuent l'effectivité des dispositions prises pour protéger les femmes victimes de violences liées au genre qui revendiquent le statut d'asile. Dans le chapitre suivant, nous allons examiner quelques pratiques et discours à travers l'exemple du Canada, un des pays les plus généreux en matière d'asile afin de rendre compte des difficultés éprouvées par les femmes qui demandent l'asile lorsqu'elles sont persécutées pour des violences liées au genre.

**CHAPITRE TROIS :**

**L'ASILE ET LES VICTIMES DE VIOLENCES LIÉES AU GENRE**

**AU CANADA**

*« Que signifie le mot ‘pays’ pour moi, l'étrangère ? [...] elle se dira qu'il n'existe pour elle pas d'étrangers, puisque, de par la loi, elle devient étrangère en épousant un étranger [...]. Car, dira l'étrangère, en tant que femme, je n'ai pas de pays. En tant que femme, je ne désire aucun pays. Mon pays à moi, femme, c'est le monde entier. »*

Virginia Woolf, *Trois guinées*, 2002

## **Introduction**

Plusieurs nations reconnaissent l'obligation morale et juridique d'accepter des personnes fuyant les persécutions, mais les politiques de demandes d'asile au XX<sup>e</sup> siècle se heurtent à des politiques restrictives et des procédures pesantes (Bohmer et Shuman, 2008). Au Canada, un demandeur d'asile est, conformément à Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) (Justice Canada 2009), une personne qui revendique le statut de réfugié selon la définition du droit international inscrite dans la Convention de Genève et le Protocole afférent de 1967. Si le concept d'asile diffère du concept de réfugié d'un point de vue théorique, concrètement le réfugié et le demandeur d'asile diffèrent également selon la conception administrative des différents gouvernements des pays. Le prisme de l'asile se reflète à travers cette multitude de conceptions et de définitions qui se chevauchent selon les tendances politiques. Ce développement corrobore le succès et l'expansion de cette notion, toutefois, l'amalgame parfois et le caractère intrinsèque de ces notions participent à masquer les enjeux qui se dessinent derrière les positions, les discours et les pratiques. Parallèlement à l'expansion et à la prolifération des domaines connexes au monde des réfugiés, le droit d'asile est menacé par les politiques migratoires dans un contexte de sécurité renforcée après le 11 septembre 2001 et subsumé par la notion de migrant économique et la construction du migrant illégal.

On peut se demander si la division entre la notion de demandeur d'asile et de migrant économique est si étanche et comment le réfugié se positionne dans le flux des mouvements migratoires. Pourtant, la notion d'asile a été développée à une époque où la migration ne constituait pas une menace pour les gouvernements et favorisait le développement et l'augmentation de la population source de pouvoir politique et de croissance économique. Dans ce sens, le bénéfice lié à la tradition d'asile manifeste l'enjeu politique auquel elle se rattache et que les politiques migratoires occultent et visent à faire disparaître : soit les rapports entre les pays, ce qui constitue une alternative entre l'exercice d'une autorité et son sujet par l'intermédiaire d'un autre

pouvoir (Crépeau, 1995 : 24). Conformément aux principes des Nations Unies, l'octroi de l'asile par un État à un individu est un acte pacifique et humanitaire « it cannot be regarded as unfriendly by any state » (Price, 2004 : 279). L'augmentation des contraintes ou ce qui est devenu « le problème des réfugiés » et la volonté de favoriser les camps de réfugiés en sélectionnant ceux qui pourront facilement s'adapter à la société industrialisée d'accueil montrent les transmutations de l'asile.

L'introduction du concept de genre dans le processus d'octroi du statut de réfugié manifeste les transformations graduelles de l'asile et les limites imposées par les contraintes antérieures. L'examen du processus d'asile au Canada à la lumière des singularités relevées expose certains facteurs qui favorisent la protection ou lui font obstacles. Dans la première partie, nous examinerons comment les politiques migratoires imposent des restrictions à travers des mesures qui tendent à dissuader et à entraver l'arrivée des demandeurs d'asile aux points de frontières pour revendiquer le statut de réfugié. Dans la seconde partie, nous nous intéresserons plus précisément au cas du Canada en considérant que les politiques relatives à l'immigration et aux réfugiés constituent un domaine dynamique puisque de nouvelles mesures ont été adoptées depuis la finalisation de cette recherche.

## **1. Les politiques migratoires**

### **1.1. Du discours humanitaire au discours sur le contrôle**

Le conflit Est-Ouest de la Guerre froide articule les relations internationales de cette période et les réfugiés restent dans une dimension exclusivement Est-Ouest qui met l'accent sur le réfugié politique (opposant politique) dans les enjeux stratégiques. En outre, cette époque représente aussi une période de migration massive en Europe de l'Ouest due au besoin de main-d'œuvre. La reconstruction de l'Europe et la période de croissance économique légitiment l'immigration comme une nécessité politique et économique. Les dispositifs restent souples et les pouvoirs coloniaux se tournent vers leurs colonies respectives pour faire venir des travailleurs (Lacroix, 2000 : 71). La crise économique de la fin des années 1970 et le déplacement des industries hors de

l'Europe pour de nouveaux territoires plus rentables modifient les politiques migratoires. Contrairement à la croyance des gouvernements (Soysal, 1994), les travailleurs immigrés restent et commencent à faire venir leur famille. Cette réalité détermine les gouvernements européens à contrôler davantage l'admission des étrangers. Des politiques stratégiques se mettent en place afin de commencer à encadrer l'immigration et contrôler le mouvement des réfugiés. Les mouvements de populations plus pauvres attirées par les perspectives d'enrichissement augmentent et marquent une évolution importante. En outre, les conflits se déplacent vers une dimension Nord-Sud. Les conflits postcoloniaux apparaissent et la question des réfugiés se déplace hors d'Europe (Bohmer et Shuman, 2008 ; Lacroix, 2000 : 70-71 ; Zolberg, 1993 ; Malkki, 1995b).

À partir des années 1975, les discours sur la migration commencent à changer avec un message plus strict et un contrôle d'immigration plus rigoureux. Le démantèlement de l'empire soviétique élimine la Guerre froide et on voit l'apparition d'un nouveau contexte mondial. Les raisons idéologiques pour accepter les réfugiés disparaissent. La situation mondiale des réfugiés commence à changer et le nombre croissant de réfugiés ne provient plus des pays du Nord, mais du Sud (Bohmer et Shuman, 2008). Les gouvernements occidentaux commencent une lutte pour contrôler ces mouvements massifs qui se généralisent<sup>97</sup>. Pour les nations occidentales, l'asile devient un impératif et l'intérêt principal des politiques d'immigration et de réfugiés. C'est une période également où l'image assez positive du demandeur d'asile commence à s'étioler. Les discours changent et le regard porté sur l'immigration comme un avantage vire au fardeau. Les réfugiés sont perçus comme une menace. Dans cette atmosphère, on note un changement dans les attitudes officielles envers les

---

<sup>97</sup> De surcroît, ces « nouveaux réfugiés » étaient culturellement et « ethniquement » différents. En Europe, les demandeurs d'asile des « pays en développement » représentaient 80 % de toutes les applications en comparaison au 5 % des années 1960. Les politiques d'immigration en Europe montrent des critères restrictifs croissants et un resserrement des frontières. Depuis 1973, les mesures d'immigration et d'expulsion dans les pays comme les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne sont devenues hautement homogènes et convergent vers une rigueur croissante dans la relation aux personnes non issues de la communauté européenne (Lacroix, 2000 : 72-74).

réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces nouvelles orientations s'enchevêtrent dans la question du contrôle de l'immigration et du soupçon de fraude. Les tendances exclusives des années 1960 et 1970 qui étaient dirigées vers les travailleurs immigrants s'étendent à tous les demandeurs d'asile et réfugiés vers la fin des années 1980 et 1990 et marquent le début de la crise du régime international des réfugiés (Lacroix, 2000 : 72-74). Les États néo-libéraux commencent à rompre leurs promesses sur les engagements humanitaires effectués pendant le boom économique des années 60 et début 70. La question des demandeurs d'asile étaye la contradiction entre les intérêts humanitaires et économiques des États-nations. Les préoccupations humanitaires sont relayées par des préoccupations relatives au contrôle du flux des migrants et le risque qu'ils représentent<sup>98</sup>.

L'harmonisation devient le mot-clé des politiques d'asile. En 1985, les États membres de la communauté européenne tentent d'harmoniser les politiques et les pratiques d'immigration en abolissant les frontières pour le libre mouvement à l'intérieur de la communauté européenne, mais de garder les migrants « indésirables » à l'extérieur. Les accords de Schengen en 1990 abolissent les contrôles aux frontières en 1993. Les gouvernements européens furent rejoints par le Canada, les États-Unis et l'Australie pour partager des plans et élaborer une perspective commune sur le contrôle de l'immigration. L'accroissement des politiques restrictives sur les réfugiés et l'exigence de visas avec amende pour les compagnies de transport sont des exemples selon l'Article 148<sup>99</sup> de la Loi sur l'immigration et la protection des

---

<sup>98</sup> Immigrants et des demandeurs d'asile posent par leur présence particulièrement en grand nombre un risque qui conduirait à accroître les conflits raciaux ou ethniques ou encore à épuiser les ressources limitées, ou encore des problèmes d'adaptation à la société d'accueil.

<sup>99</sup> Obligations des transporteurs Article 148. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport, et leur mandataire, sont tenus, conformément aux règlements, aux obligations suivantes : a) ne pas amener au Canada la personne visée par règlement, celle qui n'est pas munie des documents réglementaires ou celle qu'il désigne; b) présenter la personne qu'il amène au Canada et les documents réglementaires au contrôle et la détenir jusqu'à la fin de celui-ci; c) veiller à la mise en observation ou sous traitement des personnes qu'il amène au Canada; d) fournir les documents, rapports et renseignements requis; e) fournir des installations pour le contrôle des personnes amenées au Canada; f) sur avis ou dans les cas prévus par règlement, faire sortir du Canada la personne qu'il a amenée ou fait amener; g) payer les frais prévus par règlement pour l'application des alinéas a), b), c) et f); h) fournir une garantie en vue de l'exécution de ses obligations. (Justice Canada 2009 : 68-69).

réfugiés (LIRP) qui impose des obligations aux transporteurs de ne pas amener des personnes sans les documents requis pour entrer sur le territoire (Bohmer et Shuman, 2008 : 12). La généralisation massive des mouvements migratoires préoccupe les souverainetés nationales des pays. Ces craintes se traduisent par des politiques d'exclusion sur les réfugiés et des changements dans les discours politiques et les pratiques plus restrictives. Dans ce contexte, le Canada développe son propre régime sur les réfugiés avec ses propres corollaires (Nakache et Crépeau, 2007 ; Crépeau et Tremblay, 2003 : 25-108 ; Lacroix, 2006, 2004, 2000 : 74-76).

### **1.2. Le contexte canadien**

Le Canada s'est toujours conçu comme un pays de repeuplement et pas initialement comme un pays de premier asile (Nakache et Crépeau, 2007 ; Crépeau et Tremblay, 2003 : 25-108). Les politiques sur les réfugiés sont inextricablement liées aux politiques d'immigration et la bureaucratie d'immigration joue un rôle déterminant dans le contrôle de l'admission et la production de discours sur les réfugiés au Canada. Bien que l'immigration au Canada participe à la construction nationale (*nation building*), elle a été menée de concert avec un débat politique controversé sur la question. En matière, l'interrogation a porté à se demander si le pays était arrivé à maturité, suffisamment peuplé et se devait de limiter les flux migratoires? Ou bien, est-ce qu'une immigration conséquente continuait d'enrichir l'économie et la culture? Nonobstant, les politiques d'immigration poursuivent historiquement trois objectifs majeurs. D'une part, on considère que l'immigration est un outil de croissance économique par sa main d'œuvre. Ensuite, elle est sociale avec la réunification familiale. Finalement, la dimension humanitaire de l'immigration s'exprime par l'admission de réfugiés ou de personnes en situation de réfugié. L'objectif démographique reste primordial pour stimuler la croissance de la population et prévenir le vieillissement de la population. Cependant, la question sur quel type d'immigrant convient le mieux pour le Canada reste la question sous-jacente et parallèle à ces objectifs dans l'élaboration des politiques en accord avec les tendances internationales restrictives. Les modifications majeures de la Loi sur l'Immigration au

Canada (CIC, 2000) marquent ces périodes de changements de politiques au sujet du développement d'un régime canadien sur les réfugiés (Nakache et Crépeau, 2007 ; Crépeau et Legomsky, 2007 ; Crépeau et Tremblay, 2003 : 25-108 ; Lacroix 2006, 2004, 2000 : 75-77 ; Hathaway, 1992).

Les politiques migratoires d'exclusion canadiennes furent édifiées après les conséquences de la Seconde Guerre mondiale. L'Europe s'organise pour traiter les trente millions de déplacés et le Canada hésitait à s'impliquer pendant la Guerre froide. Une nouvelle forme de discrimination naissait avec des critères politiques spécifiques qui montraient les critères idéologiques et politiques pour la sélection et l'exclusion des immigrants. L'argument de la préservation de l'unité du Canada est avancé par le Premier ministre libéral, Mackenzie King pour refuser les réfugiés (CIC, 2000). Selon le Premier ministre McKenzie King en 1947, « Immigration to Canada and Canadian naturalization were privileges, not rights » (cité par Lacroix, 2000 : 77-78). À la suite de la période post Seconde Guerre mondiale, une vague de recrudescence dans l'immigration s'étendit jusque dans les années 1960. Les politiques aspiraient à combler le manque de main-d'œuvre pour cette période de plein essor et se concentraient aussi sur la réunification familiale. Une nouvelle loi est adoptée en 1952<sup>100</sup> pour simplifier l'administration des immigrants. En 1962, les politiques favorisant les Européens et freinant l'immigration asiatique prennent fin<sup>101</sup> (Lacroix, 2000 : 78-79 ; CIC, 2000). La contribution des immigrants et des réfugiés à la main-d'œuvre canadienne était manifeste.

Ce n'est qu'à partir de 1969 que le Canada appose sa signature au Protocole de la Convention de Genève<sup>102</sup> (CIC, 2000). Une fois encore, le débat sur la question du

---

<sup>100</sup> Loi concernant l'immigration Canada, 1952, Ottawa, E. Cloutier, [[http://www.canadiana.org/pimg/9\\_08042.pdf?id=cf2c22b208f32652](http://www.canadiana.org/pimg/9_08042.pdf?id=cf2c22b208f32652)].

<sup>101</sup> Les nouveaux règlements d'immigration établis en 1962 enlevèrent les discriminations « raciales » de ces politiques et ne conservèrent seulement qu'un seul privilège pour les immigrants européens avec le parrainage d'un plus grand nombre de parents et même cette clause fut enlevée dans le Règlement de 1967.

<sup>102</sup> À contrecœur (Hathaway, 1992).

droit d'entrer et du droit à la citoyenneté refait surface dans les années 1980 et 1990 lorsque les représentants de l'immigration essayèrent de contrôler le flot d'aspirants réfugiés. Ce n'est que depuis la fin des années 1980 que le Canada reçoit entre 25 000 et 30 000 demandeurs d'asile (CIC, 2000). Dans les récentes années post Guerre froide un discours d'exclusion sous-jacent a été établi dans la bureaucratie de l'immigration ce qui provoque des effets directs sur l'administration des réfugiés. À partir de la période de l'après-guerre, le contrôle de l'immigration caractérise la politique canadienne avec des mesures de plus en plus restrictives afin de sélectionner l'entrée des immigrants et des réfugiés.

## **2. Le processus de demande d'asile au Canada**

### **2.1. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**

Le développement d'une véritable politique canadienne de réfugié émerge avec la Loi sur l'immigration de 1976<sup>103</sup> (CIC, 2000) qui remanie la Loi de 1952 pour s'harmoniser avec les principes engagés lors de la signature en 1969 de la Convention relative aux réfugiés 1951. Hathaway (1992 : 71) répartit les politiques canadiennes sur la protection des réfugiés selon trois traditions<sup>104</sup>. La catégorie de réfugié est introduite pour la première fois et un processus de reconnaissance du statut de réfugié entre en vigueur en 1978 par la Loi sur l'immigration de 1976. Le premier processus ne garantissait pas aux demandeurs d'asile une audition orale lors de leur demande

<sup>103</sup> La Loi sur l'immigration de 1976, pierre angulaire de la politique actuelle d'immigration, fut adoptée en 1976 et entra en vigueur en 1978 : *Le Règlement sur l'immigration de 1978*, édicté par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172 (Justice Canada, CIC, 2000) [<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/patrimoine/chap-6.asp#chap6-8>].

<sup>104</sup> Pendant la première période, la protection des réfugiés était conçue comme une question d'« *immigration control* » et pas de politiques orientées à l'admission des réfugiés qui demandaient la permission d'entrer au Canada sous le système d'immigration en vigueur. À partir des années 1960, le Canada doit équilibrer son système d'immigration par rapport à ses engagements pris avec les instances internationales. Ainsi pendant les années 1990, la moitié des réfugiés passent à travers le système de contrôle d'immigration. La troisième tradition s'inscrit en réaction à la seconde, et, bien que le Canada a réussi à tenir ses engagements envers la protection des réfugiés à contrecœur, l'Europe s'engage dans des politiques de dissuasions qui provoquent un déplacement vers le Canada qui ne tarde pas à rejoindre le club des protectionnistes et à entraîner le Canada dans le dilemme de l'asile entre les engagements de protection des réfugiés et les alliances dans l'harmonisation des politiques d'immigration (Hathaway, 1992 : 71).

d'asile. Ainsi en 1985, la Cour suprême du Canada a statué par l'arrêt Singh<sup>105</sup> que les demandeurs d'asile jouissent des mêmes droits que les Canadiens et qu'ils ont par conséquent le droit à une audition orale lors du dépôt de leur demande d'asile. Le Canada crée en 1989 la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en modifiant l'amendement de la Loi sur l'immigration de 1985 (c. 1-2) après que la Cour suprême du Canada ait déclaré les procédures antérieures anticonstitutionnelles (Rousseau *et al.*, 2002 : 44). La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR est chargée d'évaluer la demande de statut de réfugié et de statuer sur les demandes d'asile présentées au Canada. Les décisions pour les demandes présentées à l'étranger dans les ambassades et les consulats du Canada sont prises par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) (Justice Canada, 2009 : 46 ; CISR, 2009).

Le processus de détermination du statut de réfugié reste une tâche difficile malgré un large taux d'acceptation au Canada. Alors que les réfugiés des pays dits du Sud se déplacent vers les pays industrialisés, ceux-ci resserrent leurs frontières. Les États occidentaux modifient le système de détermination du statut de réfugié qu'ils avaient mis en place pour accueillir les réfugiés de la Seconde Guerre mondiale afin de traiter le flux croissant de demandes d'asile et de réfugié (Rousseau *et al.*, 2002 : 44). Les groupes qui œuvrent auprès des réfugiés ont largement critiqué la loi de 1989 et les changements apportés depuis par le Canada qui a été un chef de file en matière de règles restrictives. Au début des années 1990, des mesures similaires ont été entérinées par les lois de divers pays d'Europe. Depuis, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) est entrée en vigueur le 28 juin 2002<sup>106</sup> (Justice Canada, 2009). Elle remplace la loi de 1976. Le Canada dans cette loi indique sa volonté « de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international » et de sélectionner les réfugiés « conformément à la tradition humanitaire du Canada ». (Justice Canada, 2009 : 4-8 ; Crépeau et Legomsky, 2007 ; Nakache et Crépeau, 2007).

<sup>105</sup> Jugements de la Cour suprême du Canada, Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, [<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rcs1-177/1985rcs1-177.pdf>].

<sup>106</sup> Justice Canada, [<http://laws.justice.gc.ca/PDF/Loi/I/I-2.5.pdf>].

En vertu des engagements pris avec les conventions<sup>107</sup> des Nations Unies, le Canada s'engage à accorder l'asile aux réfugiés et aux autres personnes à protéger. Pour les réfugiés et conformément aux engagements pris par les signatures de la Convention contre la torture<sup>108</sup> et la Convention sur les réfugiés de 1951 et le Protocole afférent de 1967, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIRP) a pour objet :

- a) de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution;
  - b) de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;
  - c) de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada;
  - d) d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social en particulier, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;
  - e) de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain; [...]
- (3) L'interprétation et la mise en oeuvre de la présente loi doivent avoir pour effet : [...]
- d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;
  - e) de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada;
  - f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. »(Justice Canada, 2009 : 3-4).

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIRP) reprend les principes édictés dans la Convention de Genève de 1951 pour définir le réfugié et la convention contre la torture pour protéger les personnes :

- « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

<sup>107</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966. [<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>].

<sup>108</sup> La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984.

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Personne à protéger

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tous lieux de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection. » (Justice Canada, 2009 : 46-47).

La demande peut se faire à l'étranger et au Canada (Justice Canada, 2009 : 47-48). Le processus institue une catégorisation entre deux sortes de réfugiés :

- Les réfugiés publics<sup>109</sup>
- Les demandeurs d'asile<sup>110</sup>.

Cette catégorisation s'inscrit dans la tendance à réduire les demandes sur place par différentes mesures restrictives (CISR, 2005)<sup>111</sup>. En outre, des lois sur la sécurité nationale et la citoyenneté sont mises en place, surtout depuis les événements du 11 septembre 2001 afin de limiter le champ d'application. Plusieurs initiatives politiques ont été prises depuis 2001 se présentant comme un moyen de se prémunir contre d'éventuels actes terroristes avec la création d'une agence des services frontaliers au sein du ministère de la Sécurité publique et la Protection civile des frontières canadiennes. Ces dispositions altèrent le droit des migrants et plus précisément ceux des réfugiés et des demandeurs d'asile notamment à travers le principe de non-

<sup>109</sup> La demande se fait à l'extérieur du pays et la personne entre au Canada avec le statut de réfugié acquis.

<sup>110</sup> La demande se fait à la frontière ou à l'intérieur du pays.

<sup>111</sup> Des compléments sont apportés par la jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention (CISR, 2005).

refoulement (Crépeau et Legomsky, 2007 ; Crépeau et Nakache, 2006 ; O’Nions, 2006 ; Janik ,2004 : 72 ; Lauterpacht et Bethlehem, 2003 : 87-177).

*L’Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique pour la coopération en matière d’examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers*, signé en 2002 (CIC, 2002) illustre cette tendance en limitant et déjouant par des règlements le principe de non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, et en vertu de la Convention contre la torture de 1984. *L’Entente* entrée en vigueur le 29 décembre 2004 (CIC, 2006) également appelée *Entente sur les pays sûrs* vise à « mieux gérer la circulation des demandeurs d’asile » dans le cadre du Plan d’action sur la frontière intelligente entre les deux pays. Le demandeur d’asile doit demander le statut de réfugié dans le premier pays où il se trouve, soit au Canada ou aux États-Unis (CIC, 2006). Cette mesure vise à réduire le nombre des immigrants venant d’un pays tiers et si la personne est en transit par exemple aux États-Unis, elle ne peut faire sa demande au Canada, selon l’accord entre les deux parties. Ce processus réduit considérablement les enregistrements et pose un problème dans la mesure où les critères d’attribution du statut de réfugiés ne sont pas les mêmes aux États-Unis, notamment pour les persécutions liées au genre par exemple ou pour une personne ayant déjà de la famille au Canada. Ces mesures sécuritaires contredisent l’obligation humanitaire du Canada envers les demandeurs d’asile (Nakache et Crépeau, 2007 ; Crépeau et Nakache, 2006 ; Janik, 2004) et s’inscrivent dans le dilemme de l’asile au Canada exposé par Hathaway (1992).

L’étude au Parlement canadien de réformes visant à rationaliser et à améliorer le système d’octroi de l’asile montre que les politiques de réfugiés canadiennes évoluent. Ces politiques de réfugiés tout comme les politiques d’immigration sont de plus en plus élaborées par des instances internationales à travers ses préoccupations pour les grands mouvements de populations. Des mouvements de population qui menacent la souveraineté des États-nations et les orientent vers un régime

protectionniste. Au cours des dix dernières années, le discours des groupes de défense des demandeurs d'asile s'est principalement axé sur des questions de protection et les engagements canadiens dans le cadre des traités et des conventions internationales de droits humains s'inscrivent dans un dilemme (Loescher, 1992). En outre, de nombreux problèmes sont issus des dispositions de la Commission d'immigration et du statut de réfugié (CISR). Les groupes dans la défense des droits des réfugiés depuis des années documentent les lacunes par des recherches récentes qui soulignent, entre autres, la formation insuffisante des commissaires et l'inégalité du traitement des demandes d'asile d'un commissaire à un autre (Lacroix, 2003 : 184-186 ; Rousseau *et al.*, 2002).

De nouvelles réformes pour accélérer les procédures et diminuer l'attente afin de rationaliser le processus d'octroi de l'asile sont mises en œuvre à travers le projet de loi C-11<sup>112</sup> (2010). Selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), les amendements de la réforme<sup>113</sup> adoptée permettront d'améliorer le système d'octroi de l'asile du Canada,

---

<sup>112</sup> Projet de Loi C-11, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales (Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés), adoptée par la Chambre des communes le 15 juin 2010, Sanction Royale le 29 juin 2010. Entrée en vigueur, 42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3 à 6, 9, 13, 14, 28, 31, 32, 39 et 40, entrent en vigueur deux ans après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret. Parlement du Canada, [<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=4393137&file=4>] [<http://www2.parl.gc.ca/HouseBills/billsgovernment.aspx?language=F&Parl=parl=37&Ses=ses=1>].

<sup>113</sup> Le nouveau système issu des changements à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) prévoit : 1) Au plus tôt 15 jours après la transmission de sa demande d'asile à la CISR, le demandeur participe à une entrevue avec un fonctionnaire. L'entrevue peut avoir lieu plus tôt si le demandeur d'asile y consent; 2) Au cours de l'entrevue, le fonctionnaire recueille les renseignements nécessaires sur la demande d'asile et fixe la date de l'audience.; 3) Un autre fonctionnaire de la CISR tient l'audience dans les 90 jours, pour la plupart des cas; 4) L'audience d'un demandeur d'asile en provenance d'un pays d'origine désigné (pays surs) a lieu dans les 60 jours. Selon le projet de réforme et CIC, la nouvelle entrevue de collecte d'information permettra d'accélérer le processus d'octroi de l'asile. Les changements apportés au déroulement des audiences à la CISR permettront de mieux composer avec les hausses subites du nombre de demandes d'asile et de prévenir, à l'avenir, la création d'arriérés qui obligent les demandeurs à attendre des mois avant d'obtenir une audience. CIC, 2010 [<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-cisr.asp>]. Pour plus de détails, voir le document d'information CIC, 2010 [<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-06-29.asp>] et CISR [<http://www.irb.gc.ca/Fra/media/newsnouveau/2010/Pages/reform100330.aspx>].

de réinstaller un plus grand nombre de réfugiés en provenance de l'étranger et d'aider les réfugiés à recommencer leur vie au Canada. Toutefois si la proposition comporte des éléments positifs, les mesures contenues dans ce projet de réforme de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales présentent des lacunes qui pourraient entraîner l'expulsion des réfugiés, en particulier les plus vulnérables, et rendre le système inefficace (CCR, 2010). Les dispositions sur la liste des pays d'origine (liste pays sûrs) qualifiés par le terme « pays désigné d'origine »<sup>114</sup> ne permettent pas de faire appel selon les changements prévoyant de mettre en oeuvre la Section d'appel des réfugiés (SAR). Selon le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), ces mesures sont discriminatoires, injustes, inefficaces et politisent le système<sup>115</sup>.

---

<sup>114</sup> Le concept de pays désigné selon CIC (2010) [<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp>] et CCR, 2010 [<http://ccrweb.ca/files/C-11weighingproposalFR.pdf>].

<sup>115</sup> Pays d'origine désignés, le projet de loi C-11 permet au ministre de désigner des pays dont les ressortissants n'auraient pas accès à l'appel. Bien que le ministre parle publiquement de « pays d'origine sûrs », le projet de loi C-11 ne comprend ni le mot « sûr » ni aucun critère. Des pays insatisfaits de ne pas être considérés « sûrs » pourraient exercer des pressions diplomatiques. Dans sa forme actuelle, l'amendement donne au ministre un chèque en blanc pour désigner tout pays, partie de pays ou groupe à l'intérieur d'un pays, sans référence aux principes de protection des réfugiés. Il est discriminatoire de traiter les demandeurs différemment selon leur pays d'origine. La détermination du statut de réfugié exige une évaluation individuelle de chaque cas, et non un jugement de groupe. Certaines personnes seront désavantagées, telles que les personnes dont la demande est fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle. Dans de nombreux pays, qui semblent généralement plutôt pacifiques et « sûrs », la persécution pour ces motifs peut être un problème sérieux. Les demandeurs de pays désignés feront face à un préjugé à leur égard, même à la première instance, puisque les décideurs seront conscients du jugement posé par le gouvernement sur ces pays. Les demandeurs provenant de pays qui en général engendrent peu de demandes d'asile sont parmi ceux qui ont le plus besoin d'un appel, en raison de questions difficiles de fait et de droit, telles que la disponibilité de la protection de l'État. L'absence d'un processus équitable pour ces demandeurs peut conduire à leur refoulement vers la persécution, en violation des droits humains. En conclusion, certains demandeurs se voient refuser a) l'accès à l'appel sur le fond, sur la base de leur origine nationale et b) le droit de faire une demande pour motifs humanitaires. Les demandeurs passent une entrevue sur le fondement de leur demande, avant d'être préparés et sans conseil juridique. En outre, les personnes qui connaissent bien le processus de détermination du statut de réfugié craignent aussi qu'en pratique, certains éléments soient inefficaces et ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé par le gouvernement d'accélérer le traitement. CCR, 2010 [<http://ccrweb.ca/files/C-11weighingproposalFR.pdf>], [<http://www.ccrweb.ca/fr/bulletin/10/06/03-0>], Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté association du barreau canadien [<http://ccrweb.ca/files/cbabrieffr.pdf>].

## 2.2. La demande d'asile

Selon les termes définis par la LIRP, au Canada, un demandeur d'asile est une personne qui revendique le statut de réfugié sur place au Canada et passe par un processus de détermination du statut de réfugié : le processus d'octroi de l'asile. Le statut du demandeur d'asile au Canada diffère du statut de réfugié public : le réfugié public a obtenu le statut de réfugié à l'étranger et le demandeur d'asile revendique le statut de réfugié à partir du Canada. Le demandeur d'asile est donc une personne qui revendique le statut de réfugié une fois dans le pays ou à tous les points d'entrée<sup>116</sup> au Canada dans un centre d'Immigration Canada ou dans un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en avisant un agent d'immigration. Le demandeur passe une entrevue avec l'agent qui décide si la demande est recevable. Le demandeur a le fardeau de la preuve. Dans le cas positif, l'agent la transmet à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Si aucune décision n'a été prise dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, celle-ci est automatiquement adressée à la CISR pour qu'elle soit examinée. Pour ce faire, le demandeur devra fournir les renseignements et documents prévus par les règles de la Commission<sup>117</sup> (Justice Canada, 2009 : 48 ; CISR, 2009c ; CISR, 2004). La personne dont la demande a été acceptée reçoit des renseignements sur le processus d'audience, dont un Formulaire de renseignements personnels (FRP)<sup>118</sup> qu'elle doit remplir pour les transmettre dans les 28 jours à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié<sup>119</sup> (CISR). La

---

<sup>116</sup> Un poste frontalier, un aéroport ou un port de mer.

<sup>117</sup> « les commissaires de la Section de la protection des réfugiés (SPR) doivent décider s'ils ajoutent foi à la preuve du demandeur et quel poids ils accordent à cette preuve. À cette fin, ils doivent évaluer la crédibilité du demandeur, des autres témoins et de la preuve documentaire. » (CISR, 2004)

<sup>118</sup> Les demandeurs d'asile doivent remplir leur FRP soit en anglais soit en français. Au besoin, ils peuvent travailler avec un traducteur pour faire en sorte que les renseignements donnés sont exacts et clairs. Les demandeurs d'asile doivent donner un récit exhaustif de leur cas - sans oublier aucun détail. Si une question ne s'applique pas à leur cas, ils inscrivent S.O., pour « sans objet ». Chaque demandeur d'asile doit remplir et signer son propre FRP. Si le demandeur a reçu de l'aide pour remplir son FRP, il ne signe le formulaire que lorsqu'il est convaincu que tous les renseignements donnés sont complets, vrais et exacts (CISR, 2009c).

<sup>119</sup> « 100. (1) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'agent statue sur sa recevabilité et défère, conformément aux règles de la Commission, celle jugée recevable à la Section de la protection des réfugiés » (Justice Canada, 2009 : 48).

CISR examine la demande après réception du FRP et l'oriente vers un des trois processus<sup>120</sup>. Le demandeur attend alors que la CISR lui fixe une date d'audience pour expliquer sa situation<sup>121</sup>. Ensuite, il attend la décision de CISR (Justice Canada, 2009 : 46 ; CISR, 2009c)<sup>122</sup>. Si la réponse est positive, le statut de réfugié lui est accordé et il peut entreprendre les démarches de demande de résidence et le processus de réunification familiale. Dans le cas contraire, si la CISR a statué que le demandeur

---

<sup>120</sup> Le Processus accéléré est utilisé pour les demandes d'asile provenant de certains pays ou pour certains types de demandes d'asile. Les catégories de demandes d'asile changent de temps à autre, selon l'évolution de la situation dans le pays par exemple. Dans le processus accéléré, un employé de la CISR, appelé agent de protection des réfugiés (APR), fait passer une entrevue au demandeur d'asile. L'APR fait ensuite une recommandation au sujet de la demande d'asile. Si la recommandation est favorable, celle-ci est alors transmise à un commissaire (décideur) qui décidera si elle devrait être accueillie sans tenir d'audience. Une audience complète a lieu si l'asile n'est pas conféré au demandeur au terme du processus accéléré. Le Processus de la voie rapide est utilisé pour examiner des demandes d'asile qui paraissent simples parce qu'il n'y a qu'une ou deux questions à trancher pour rendre une décision. L'APR n'est pas présent à ces audiences. Les Auditions complètes ont lieu pour les demandes d'asile qui soulèvent plus de deux questions et qui peuvent être complexes. L'audition complète suit le processus du tribunal de la CISR. Dans un nombre limité de cas, le conseil du ministre participe à l'audience pour présenter des arguments contre la demande d'asile au nom de CIC. Un APR peut aider le commissaire à s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents sont présentés. Des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs. En outre, les trois processus sont de nature non contradictoire. Cela signifie que le commissaire ou un APR pose au demandeur d'asile des questions à propos des faits sur lesquels est fondée sa demande afin d'établir la véracité de son récit. Personne ne présente d'argument à l'encontre de la demande d'asile. Les audiences du processus de demande d'asile sont généralement tenues à huis clos de sorte que, contrairement aux autres processus de la CISR, les médias et les membres du public ne peuvent assister aux audiences ou en rendre compte (CISR, 2009c).

<sup>121</sup> L'audience consiste en un Processus du tribunal administratif similaire à une cour de justice où chaque section de la CISR est menée à rendre des décisions sur des questions ayant trait à l'immigration ou à la protection des réfugiés. Le processus du tribunal de la CISR est fondé sur le droit canadien, les obligations internationales du Canada et selon la CISR les traditions humanitaires du Canada. Selon la terminologie employée par la CISR, les personnes comparaissent devant le Tribunal de CISR. Elles ont le droit de se faire représenter, à leurs frais, par un avocat, un consultant en immigration autorisé, un conseiller de confiance ou un parent. Lors de leurs déclarations, elles peuvent présenter des preuves et des arguments à un décideur impartial. Ces audiences se font en général en présence du demandeur, mais peuvent se tenir par téléphone, vidéoconférence ou par l'entremise d'autres moyens en français ou en anglais, et les services d'un interprète qui parle leur langue sont mis à disposition par la CISR. Les témoignages se font sous serment (sur un livre sacré) ou par affirmation solennelle (promesse de dire la vérité). Les personnes qui entendent les cas et rendent les décisions sont appelées des commissaires et les audiences se tiennent en général à huis clos pour les demandeurs d'asile. Toutes les décisions reposent sur la preuve présentée et sur le droit. Les commissaires argumentent toutes les décisions finales par écrit ou de vive voix à la fin de l'audience ou plus tard. Les personnes qui comparaissent devant la CISR ont le droit de demander à la Cour fédérale du Canada le contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR. Cependant, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation de la cour en présentant une demande d'autorisation (CISR, 2009c).

<sup>122</sup> « 107. (1) La Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande d'asile selon que le demandeur a ou non la qualité de réfugié ou de personne à protéger. » (Justice Canada, 2009 : 52).

d'asile n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger, il peut faire appel à la Cour fédérale<sup>123</sup> ou demander une révision de sa situation pour considérations humanitaires<sup>124</sup> en présentant une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la CISR la Cour fédérale du Canada (Justice Canada, 2009 : 54 ; CISR 2009c). L'Article 171 de la LIRP prévoit une Section d'appel des réfugiés (SAR) (Justice Canada : 78), cependant, « La mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est reportée; ainsi, les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés faisant mention de la SAR ne sont pas en vigueur. » (CISR, 2004). Si les recours n'aboutissent pas, une mesure d'exclusion est décrétée pour l'extrader. Le statut de demandeur d'asile est un statut temporaire précaire et le processus de détermination de réfugié peut durer entre deux à cinq ans voire plus dans certains cas<sup>125</sup> et 40 à 45 % des demandes seront acceptées (Lacroix, 2004, 2003 ; CISR 2009d). Pendant ces procédures d'une nature quasi-judiciaire (Rousseau *et al.*, 2002), la phase d'attente et d'incertitude représente une période d'extrême précarité et de vulnérabilité accentuée par la peur d'être expulsé si la demande est rejetée (Lacroix, 2004 : 46-49 ; Lacroix, 2003 ; Janik, 2004).

Selon le rapport *Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés de 2008*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, 2009), le

---

<sup>123</sup> Si l'autorisation est accordée et que la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la demande d'asile sera renvoyée à la SPR pour une nouvelle audience. Le conseil du ministre peut également présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir d'autres options, par exemple demander à CIC de procéder à un examen des risques avant renvoi (CISR, 2009c).

<sup>124</sup> L'Article 171 de la LIRP prévoit une Section d'appel des réfugiés (SAR) (Justice Canada, 2009 : 78), cependant, « La mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est reportée; ainsi, les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés faisant mention de la SAR ne sont pas en vigueur. » (CISR, 2004).

<sup>125</sup> Le délai moyen de traitement des demandes d'asile, qui était de 16,4 mois en 2008-2009, et cette moyenne devraient augmenter pour l'année suivante (CISR, 2009d : 2). Ces délais s'expliquent aussi par l'accumulation des dossiers en cours « Tout au long de 2008-2009, la SPR a fonctionné avec environ 40 décideurs. La SPR a commencé l'exercice avec environ 42 000 cas en instance. La Section a reçu 36 000 nouvelles demandes d'asile en 2008-2009. Compte tenu du nombre de décideurs disponibles et de leur expérience, la SPR a réglé 20 000 demandes d'asile. En conséquence, le nombre de cas en instance atteignait 58 000 à la fin de 2008-2009 » (*ibid.* : 16).

nombre de demandes d'asile présenté dans l'ensemble des pays industrialisés en 2008 a augmenté de 12 % par rapport à 2007 totalisant 377 100 demandes d'asile enregistrées au cours de l'année<sup>126</sup> (HCR 2009 ; CISR, 2009d). Celui de 2009 (HCR, 2010) indique 377 200 demandes d'asile présentées dans les 44 principaux pays industrialisés au cours de l'année civile 2009, soit à peu près le même nombre qu'en 2008 (HCR, 2010 : 3-4, CISR, 2010 : 8) et une diminution en Amérique du Nord. Le rapport<sup>127</sup> indique que pour l'ensemble de l'Amérique du Nord, quelque 82 300 nouvelles demandes d'asile ont été soumises en 2009, soit 4 200 demandes ou 5 % de moins qu'en 2008. Les États-Unis d'Amérique ont enregistré quelque 49 000 nouvelles demandes d'asile, pratiquement le même nombre qu'en 2008 (49 600), tandis que le Canada<sup>128</sup> a connu un recul par rapport à 2008 (36 900 demandes d'asile) avec 33 300 nouveaux cas enregistrés pendant l'année civile 2009, ce qui représente une baisse de 10 % (CISR, 2010 : 8). Les demandeurs d'asile mexicains et haïtiens étant moins nombreux<sup>129</sup> (HCR, 2010 : 6). Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Antonio Guterres déclare :

« La notion selon laquelle on observe un afflux de demandeurs d'asile dans les pays les plus riches est un mythe. [...] Malgré ce que prétendent certains populistes, nos statistiques montrent que les nombres sont restés stables. » (HCR, 2010)<sup>130</sup>.

Au Canada selon la CISR, à la fin 2008-2009, il y avait environ 57 600 demandes<sup>131</sup> (CISR, 2009d : 9) et fin mars 2010 environ 59 000<sup>132</sup>. Le nombre de demandes

<sup>126</sup> Soit 41 600 de plus que l'année précédente. Au cours de cette période, seuls les États-Unis ont reçu un plus grand nombre de demandes d'asile que le Canada « En Amérique du Nord, près de 86 000 nouvelles demandes d'asile ont été présentées en 2008, soit 6 900 demandes d'asile ou 9 % de plus qu'en 2007. Les États-Unis ont enregistré environ 49 000 nouvelles demandes d'asile, ce qui représente une baisse de 3 % par rapport à 2007, tandis que le Canada a constaté une augmentation spectaculaire de 30 %, soit quelque 36 000 nouvelles demandes d'asile, principalement liées au grand nombre de demandeurs d'asile d'origine mexicaine et haïtienne. » (CISR, 2009d : 8).

<sup>127</sup> Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés de 2009, (UNHCR, 2010) [<http://www.unhcr.fr/4cf7a63e9.pdf>].

<sup>128</sup> Le Canada s'est classé troisième, après les États-Unis et la France, quant au nombre de demandes d'asile reçues parmi les 44 pays (CISR, 2010 : 8).

<sup>129</sup> Bien que ce niveau soit le deuxième le plus élevé en six ans, les chiffres de 2008 et de 2009 sont près de moitié inférieurs à ceux de 2001, quand près de 150 000 demandes avaient été présentées au Canada et aux États-Unis d'Amérique pris ensemble. (HCR, 2010 : 6).

<sup>130</sup> HCR Service de communication (HCR, 2010)

[[http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/UNHCR%20Communiqué%20de%20presse%2023\\_03\\_10.pdf](http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/UNHCR%20Communiqué%20de%20presse%2023_03_10.pdf)].

d'asile déferées à la CISR<sup>133</sup> a diminué<sup>134</sup>, cette baisse s'explique par la prise de mesures engagées après l'imposition, par le gouvernement, de l'exigence d'obtenir un visa pour les citoyens mexicains et tchèques qui souhaitent se rendre au Canada. Cette mesure est entrée en vigueur à la mi-juillet 2009 et a réduit immédiatement le nombre de demandes d'asile déferées en provenance de ces deux pays sources importants (CISR, 2010 : 8). En 2009-2010, on a enregistré 29 900 nouvelles demandes d'asile reçues, soit 18 % de moins que l'an dernier et 28 500 demandes d'asile réglées<sup>135</sup> (CISR, 2010 : 14).

---

<sup>131</sup> La Section a reçu 36 000 nouvelles demandes d'asile en 2008-2009, la SPR a réglé 20 000 demandes d'asile. En conséquence, le nombre de cas en instance atteignait 58 000 (le nombre de cas en instances est passé de 42 000 à 58 000) à la fin de 2008-2009. À la fin de mars 2009, il y avait environ 58 000 demandes d'asile et 10 600 appels en matière d'immigration en instance (CISR, 2009d : 9 et 15-16).

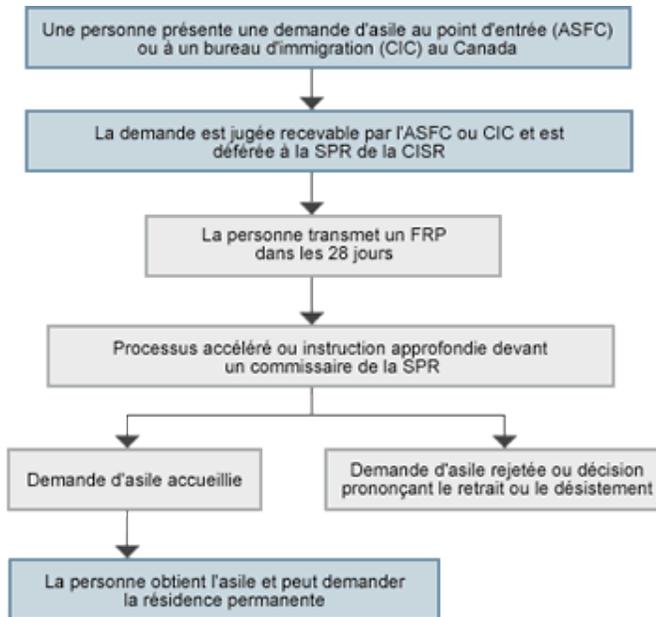
<sup>132</sup> Demandes d'asile déferées en 2009 : 34 000; Cas réglés en 2009 : 27 000; Demandes d'asile déferées durant l'exercice financier 2009-10 : 30 000; Cas réglés durant l'exercice financier 2009-10 : 28 000; Cas en instance au 31 mars 2010 : 59 000 (CISR, 2010).

<sup>133</sup> Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2010 (CISR, 2010) [<http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2009-2010/inst/irb/irb-fra.pdf>].

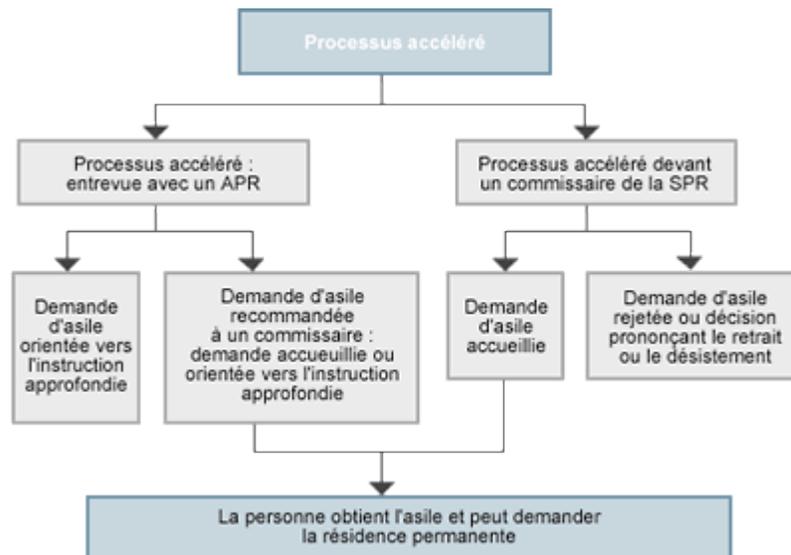
<sup>134</sup> Le nombre de cas en instance s'établissait à 59 000 le 31 mars 2010 (CISR, 2010 : 1).

<sup>135</sup> La SPR a commencé l'exercice avec 57 600 cas en instance. La Section a reçu 29 900 nouvelles demandes d'asile en 2009-2010, ce qui représente une baisse de 6 100 cas déferés par rapport à l'année précédente (dont 3 800 demandes d'asile de moins du Mexique et 3 100 demandes d'asile de moins d'Haïti). La SPR a réglé 28 500 demandes d'asile. Par conséquent, le nombre de cas en instance s'élevait à 59 000 demandes d'asile à la fin de 2009-2010 (CISR, 2010 : 15).

**Fig. 1 : Processus d'octroi de l'asile  
(CISR 2009c)**



**Fig. 2 : Processus accéléré et processus d'audience par la voie rapide  
(CISR 2009c)**



**Fig. 3 : Le projet de loi C-11<sup>136</sup>  
(CIC, 2010)**

<b>Du système actuel ...</b>	<b>... au nouveau système</b>
Information recueillie dans les 28 jours à l'aide du Formulaire de renseignements personnels que le demandeur d'asile doit remplir.	L'entrevue de collecte d'information se tient au plus tôt 15 jours après que la demande a été déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). L'entrevue peut être fixée plus tôt si le demandeur y consent. Il peut se faire accompagner d'un conseil.
Audience initiale à la CISR devant un commissaire nommé par le gouverneur en conseil.	Audience initiale devant un commissaire fonctionnaire indépendant de la CISR.
Aucun pouvoir légal de désigner des pays d'origine.	Aucun pouvoir légal de désigner des pays d'origine.
Il faut 18 mois pour la tenue d'une audience.	Il faut 90 jours pour la tenue d'une audience pour la plupart des demandeurs. Il faut 60 jours pour la tenue d'une audience pour les demandeurs en provenance de pays d'origine désignés.
Aucun outil pour traiter les demandes manifestement frauduleuses.	La Section de la protection des réfugiés de la CISR peut facilement détecter les cas frauduleux, appelés des demandes « manifestement non fondées ».
Aucune section d'appel.	Nouvelle Section d'appel des réfugiés à la CISR. Décision rendue au sujet d'un appel dans les 120 jours à moins qu'une audience ne soit tenue. Décision rendue au sujet d'un appel présenté par un demandeur en provenance d'un pays d'origine désigné ou par un demandeur dont la demande est manifestement non fondée dans les 30 jours, à moins qu'une audience ne soit tenue.
Accès immédiat à un examen des risques avant renvoi (ERAR) après la décision défavorable définitive de la CISR.	L'accès à l'ERAR après la décision défavorable définitive de la CISR est interdit pendant une période d'un an, au cours de laquelle le demandeur d'asile débouté sera renvoyé.
Aucun programme d'aide au retour volontaire.	Mise en œuvre du Programme d'aide au retour volontaire.
Examens des risques avant renvoi effectués par CIC.	Un an après la mise en œuvre du nouveau système d'octroi de l'asile, la fonction de l'examen des risques avant renvoi sera transférée à la CISR. CIC conservera le pouvoir de réaliser un examen des risques avant renvoi pour les demandeurs qui sont interdits de territoire pour des motifs liés à la grande criminalité, au crime organisé, à des crimes de guerre ou à la sécurité nationale. Au moment de la sanction royale, les changements suivants apportés aux dispositions concernant les circonstances d'ordre humanitaire de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> entreront en vigueur : une personne ne peut pas présenter deux demandes pour circonstances d'ordre humanitaire (CH) en même temps; les décideurs qui traitent les demandes CH ne tiendront plus compte des risques qui sont évalués dans le cadre du processus d'octroi de l'asile, c.-à-d. le risque de persécution fondé sur des motifs établis dans la Convention relative au statut des réfugiés, le risque de torture ou de traitements ou peines cruels et inusités; les nouvelles mesures confirment également juridiquement la politique actuelle qui consiste à ne pas considérer une demande CH comme complète si le demandeur n'a pas payé les frais appropriés; le nouveau projet de loi sépare la disposition concernant l'intérêt public de la disposition concernant les circonstances d'ordre humanitaire.

<sup>136</sup> [<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-06-29.asp>].

### **2.3. Réfugiées, violences liées au genre et politiques migratoires**

Les filles et les femmes constituent 47 % des réfugiées dans le monde fin 2009 soit 21,8 millions selon les données disponibles<sup>137</sup> et 40 % des demandes d'asile sur 47 % des réfugiés avec une moyenne de 58 % résidant dans les camps de réfugiés<sup>138</sup>. On estime que 8,7 % sont dans la catégorie à risque de violence sexuelle à cause de leur genre en 2009 (pour exemple le HCR a soumis 3 329 cas au statut de réfugié) (HCR, 2010 : 20, 32, 46). Au Canada, le nombre de réfugiées en 2009 comprenait 11 257 femmes (elles sont 10 853 en 2008) et les femmes qui demandent l'asile étaient 55 376 en 2009 (50 994 en 2008). Il y a aussi les autres cas qui ne sont pas associés à la définition stricte de demandeur d'asile et sont enregistrés sous la catégorie d'ordre humanitaire dont le nombre se chiffre à 2 796 pour 2009 (2 996 en 2008) et comprend 16 338 admissions en 2009 (14 539 en 2008) (CIC, 2010 : 10 et 57).

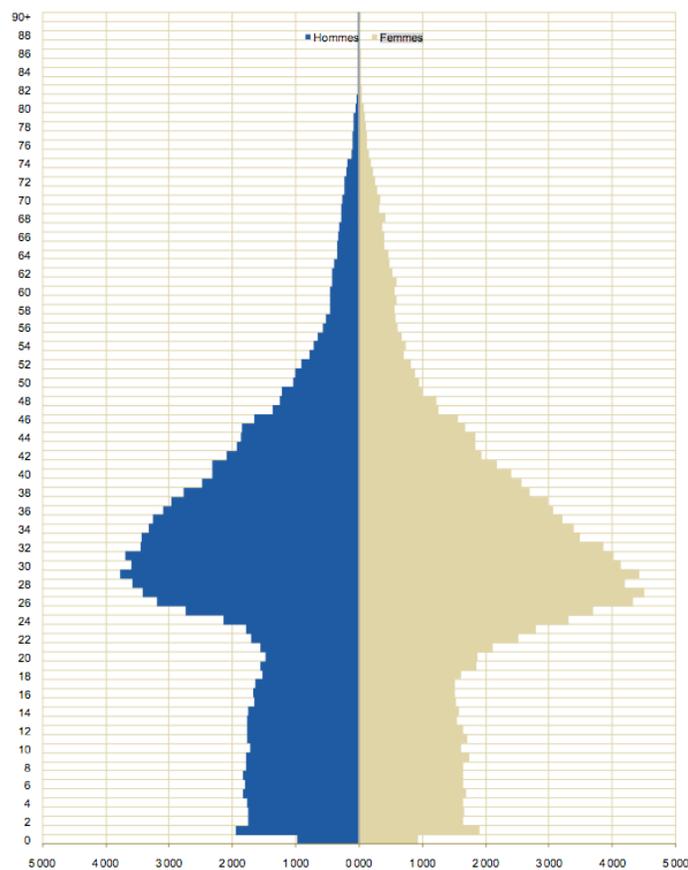
Le statut d'immigration précaire pour les demandeurs d'asile et certaines politiques d'immigration canadiennes ont des impacts discriminants et différentiels. En outre, les limitations et restrictions se sont amplifiées depuis septembre 2001 (Bohmer et Shuman, 2008 ; Boulot, 2006 ; Bhabha, 2004 ; Janik, 2004 ; Oxman-Martinez et Lapiere-Vincent, 2002 : 32). La nature de la plupart des politiques d'immigration occidentales incluant le Canada concentre leur sélection sur l'éducation et le capital des individus. Parmi les objectifs de Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2002 (LIPR), cette législation cherche à supporter le développement d'une économie compétitive. Dans ce dispositif, le demandeur d'asile doit prouver sa capacité d'installation au Canada, passer les tests médicaux et les tests de sécurité pour atteindre les objectifs des politiques d'immigration. La sélection des immigrants comprend une perspective professionnelle et passe par l'application du critère de bonne santé et des qualifications, de l'âge et des capacités d'intégration (Cognet, 2004 : 156). Les lois sur l'immigration et l'asile tendent vers la ségrégation plutôt que l'intégration ce qui situe les demandeurs d'asile dans une sous-catégorie de migrants

<sup>137</sup> Qui se situent dans une moyenne de récupération de 72 % des données exactes.

<sup>138</sup> Elles peuvent représenter 70 % des personnes comme dans le camp Daha 1 au Chad.

internationaux. De plus, la longueur du processus d'acceptation du statut de réfugié retarde le processus d'incorporation dans la société d'accueil. Ce délai provoque des répercussions et participe à l'exclusion en assignant socialement les inégalités entre les personnes (Castles *et al.*, 2003 : 113-119).

**Fig. 4 : Canada – Résidents permanents selon le sexe et l'âge 2009**  
(CIC, 2010 : 16).



Les individus qui recherchent la protection de l'asile se heurtent à plusieurs obstacles. Ces difficultés peuvent être d'ordre pratique, juridique et culturel (Bohmer et Shuman, 2008 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2006 ; Oxman-Martinez *et al.*, 2005 ; Bhabha, 2004).

« in addition to having to run the gauntlet of a daunting bureaucracy with complex laws and regulations, asylum seekers often find their applications stymied because their claims are misinterpreted as a result of cultural and political barriers. » (Bohmer et Shuman, 2008 : 13).

Les prédispositions culturelles des officiers et des juges influencent et déforment leur compréhension des détails d'une revendication particulière qui s'amalgame aux idées reçues d'une situation à partir d'une interprétation biaisée par des idées générales. Les conséquences de ces interprétations biaisées sont souvent dramatiques. Les demandes sont déboutées et les individus doivent retourner dans leur pays où ils sont détenus dans des centres de détentions comme des criminels. Pendant ces périodes, certains vont jusqu'à mettre leur vie en péril en tentant de se suicider (Bohmer et Shuman, 2008 : 13).

Cette tendance s'inscrit dans la volonté de ne pas nuire aux relations internationales et économiques avec les pays « amis ». Un point qui serait exacerbé par la mise en place d'une liste des pays désignés (liste des pays sûrs du projet loi C-11). Pour la question des relations entre les nations et le pays d'origine, si le pays est en bons termes, les chances d'obtenir l'asile sont minimales afin de ne pas entraver les relations cordiales entre les pays en accordant l'asile à une personne démontrant les pratiques dénoncées. Ce biais se situe dans le domaine problématique de l'ingérence, du respect de souveraineté, mais aussi du relativisme culturel : ne pas s'immiscer dans les affaires nationales et précisément dans le domaine culturel (Bohmer et Shuman, 2008 : 15 ; Okin, 2005 ; Parsanoglou, 2004 ; Kymlicka ; Taylor, 1994 ; Turner, 1993). Or justement, l'objectif de notre recherche vise à montrer les aspects politiques dans l'implication du genre dans le processus de demande d'asile. D'une part, il est fondamental de signaler les raisons idéologiques pendant la période de la Guerre froide qui pouvaient déterminer l'octroi des demandes d'asile pour les personnes issues des pays communistes vers le bloc de l'Ouest (Zolberg, 1993). Ces raisons idéologiques persistent, mais sont d'une autre nature. Elles peuvent être économiques et visent à ne pas entraver les marchés entre pays ou la présence de compagnie et d'activités hors du territoire national. Par exemple, les demandes d'asile pour des

circonstances de stérilisations forcées en Chine, certes pour des raisons politiques nationales défendables, sont souvent refusées au titre de non-ingérence. Les motifs pour raisons culturelles sont aussi problématiques dans la non-ingérence fondée sur le relativisme culturel (Okin, 2005 ; Parsanoglou, 2004 ; Kymlicka ; Taylor, 1994 ; Turner, 1993). Dans cette perspective, les dimensions politiques ne sont pas prises en compte (Bohmer et Shuman, 2008 : 17) et s'inscrivent dans la tendance à réduire le nombre de réfugiés.

### **Conclusion**

Nous avons voulu montrer dans ce chapitre comment l'introduction du concept de genre dans le processus d'octroi du statut de réfugié manifeste les transformations graduelles de l'asile et les limites imposées par les contraintes antérieures. L'institution politique et culturelle de l'asile est une réalisation historique qui se métamorphose à travers un processus graduel et constant. L'instauration des diverses formes découle des actions menées par des individus qui sont régulées et affectées ensuite par l'environnement structuré par les réalisations antérieures. La mise en œuvre de ces nouvelles formes et l'application des nouvelles dispositions contenues dans ces dispositifs se trouvent confrontées à des obstacles qui se traduisent par des tensions ou des contradictions dans le système de protection (Bernier, 1983). Ces tensions apparaissent avec l'émergence de politiques migratoires drastiques qui imposent des mesures restrictives par le caractère dissuasif. Ces restrictions entravent l'arrivée des demandeurs d'asile aux points de frontière et diminuent les possibilités d'accéder au statut de réfugié. Le Canada est un pays d'immigration qui met en place des politiques d'immigration qui certes pallient les besoins en matière d'accueil, cette capacité montre d'ailleurs le caractère dynamique de ce domaine, en effet de nouvelles lois apparaissent régulièrement afin d'améliorer le système. Toutefois, certaines de ces mesures limitent l'accès au statut de réfugié en imposant de nouvelles catégories administratives restrictives comme le projet de la liste des pays sûrs pour les demandeurs d'asile issus de ces pays.

La mise en place de politiques migratoires s'inscrit dans un contexte mondial où des changements sociaux et politiques significatifs modifient les pratiques et tendent à criminaliser les individus qui ne s'inscrivent pas dans le processus administratif requis. Les déplacements de population liés aux conflits se modifient et s'intensifient dans les pays du Sud, la crise économique et les bouleversements idéologiques postguerre froide instaurent un nouveau climat dans les stratégies politiques. Les discours sur la migration se font plus précis et restrictifs et le regard porté sur les réfugiés se détériore, notamment avec le soupçon de fraude. L'harmonisation de politiques de régulation et d'exclusion entre les pays industrialisés manifeste cette tendance qui s'est accélérée avec le concept de sécurité post 11 septembre dans l'admission des étrangers. Les préoccupations humanitaires sont relayées par des préoccupations économiques et sécuritaires de protectionnisme et de criminalisation, le discours humanitaire devient un discours sur le contrôle. Bien que le Canada mène une politique d'immigration de peuplement et soutient une idéologie de pays d'accueil par une tradition humanitaire, le domaine de l'immigration est soumis à des choix politiques qui vont de concert avec les besoins économiques, sociaux et politiques du pays. Ainsi, les politiques d'admission des réfugiés et les institutions connexes à ce domaine relèvent des lois d'immigration fondées sur des éléments économiques, politiques et sécuritaires qui subsument les principes humanitaires. Les tensions qui découlent de ces dynamiques inscrivent le Canada dans un dilemme où il doit concilier deux tendances divergentes. Dans ce contexte, on observe que les pratiques d'admission des demandeurs d'asile s'insèrent dans un système quasi judiciaire de vérifications et de justifications où le demandeur doit prouver que son cas correspond à la définition du statut de réfugié donné par le Canada et à l'application selon les procédures administratives. Si le Canada a ouvert la voie en matière de violences liées au genre pour octroyer le statut de réfugié et reste le système de référence le plus généreux, plusieurs obstacles s'élèvent pour arriver à protéger les victimes de violences liées au genre, notamment les femmes. Les estimations indiquent que les femmes constituent une part importante des réfugiés et

des demandeurs d'asile, cependant les restrictions migratoires désavantagent les femmes qui veulent rejoindre un point de frontières et elles sont plus susceptibles de subir des violences supplémentaires dans leur parcours migratoire pour échapper aux persécutions qu'elles subissent. En outre, les prédispositions culturelles des agents d'immigration ou des juges ont un impact sur l'interprétation des témoignages et des preuves qu'elles avancent. Des déformations qui s'inscrivent dans les logiques politiques sous-jacentes à l'interprétation des demandes et des relations entre les pays. Dans cette configuration, le statut de réfugié et celui du demandeur d'asile apparaissent comme une construction sociale des discours et des politiques internationales et nationales. Le statut de demandeur d'asile glisse vers une « sous-catégorie » à partir des dispositions émises pour sa protection et sa pratique à travers les discours transnationaux et les politiques d'immigration et de réfugié. Ce glissement traduit ce que l'on pourrait qualifier comme un avatar des principes avancés de protection qui se maintient par l'intervention des résidus contenus dans une tradition de protection dont veulent se prévaloir les États sans toutefois parvenir à conserver une direction cohérente.

## **CHAPITRE QUATRE :**

### **DISCUSSION**

*« L'objet de l'anthropologie c'est d'abord et essentiellement l'idée que les autres se font de la relation entre les uns et les autres. »*

Marc Augé, *Pour une anthropologie des mondes contemporains*, 1994

## **Introduction**

Les transformations sociales et culturelles cernées dans les résultats de la recherche sur l'évolution des systèmes de protection pour les personnes qui recherchent l'asile témoignent des perspectives particulières adoptées selon les prérogatives empruntées au niveau international et national. Ces transformations se manifestent également au niveau conceptuel où il est possible d'observer un glissement. Ces mutations ont un impact sur les institutions, en particulier dans le domaine de l'asile. Les dynamiques qui opèrent dans l'espace migratoire coexistant au processus de l'asile indiquent une série d'interactions à travers les relations. Ces interactions se forment à travers les symbioses, mais également des contradictions ou des tensions dans le phénomène attaché à l'asile.

### **1. Esquisse des données théoriques**

Les manifestations de tensions et de contradictions expriment la dimension politique de l'institution de l'asile à travers la lutte des représentations, les contestations exprimées envers un ordre social, la (re)définition des normes et la mise en place d'un système de protection égalitaire. C'est une dimension politique que l'on retrouve dans les organisations internationales dans le global politique développé dans le premier chapitre. Cet aspect politique apparaît à travers la redéfinition des normes issues des discours transnationaux et l'affaiblissement des déterminants sociaux tel que présenté dans l'approche théorique des phénomènes de la globalisation. Le phénomène de globalisation agit comme une force dynamique dans les transformations politiques, sociales et culturelles de redistributions du pouvoir en le diminuant ou en l'augmentant dans de nouvelles directions, comme le démontrent les politiques des institutions économiques telles que le FMI ou la Banque mondiale, les identités (nationale, ethniques, notion de citoyenneté) ou des institutions non gouvernementales au niveau local comme les organisations des droits des femmes (Lewellen, 2003 : 201 ; Castells, 2001). Dans cette configuration, la représentation du

paradigme humanitaire agit comme une force sociale et culturelle qui favorise ou limite les réalisations du changement. La représentation du paradigme humanitaire procède de plusieurs facteurs dans le domaine de la justice sociale globale où différentes significations et forces s'affrontent dans un système ambivalent qui reflète les inégalités dans un système mondialisé. On voit ici la mise en forme des valeurs des pays industrialisés dans le discours des droits humains pris dans un réseau imaginaire où chaque individu devient un sujet politique (Goodale et Merry, 2007).

La fécondité des recherches à partir du champ politique et juridique en anthropologie vient de ce qu'elles mettent l'accent sur la tension entre les formes politiques et l'action politique à travers les diverses définitions du sens attribuées au concept de politique et sur l'articulation de l'organisation de pluralité humaine dans la communauté du vivre ensemble dans un système mondial globalisé par l'ensemble de ses échanges. La production de normes et des systèmes de régulation dans le nouvel ordre mondial par le prisme de la mise en place des institutions transnationales participe à l'intégration ou à l'exclusion de catégories d'individus. Ces processus se réalisent selon le capital social et symbolique que les individus détiennent et leur capacité à agir et à se déplacer dans les systèmes élaborés par les politiques nationales et les organisations internationales. Dans ce jeu politique, social et culturel, le droit opère comme une force symbolique dans le processus d'exclusion ou d'intégration par l'action politique du travail juridique et les rites de légitimation (Bourdieu, 1987, 1986). Le processus de revendication du statut de réfugié s'inscrit dans cette dynamique d'exclusion/intégration selon les moyens du demandeur d'asile et l'attention portée par la communauté internationale et nationale aux enjeux définis par l'attribution du statut de protection.

Les études sur l'anthropologie politique et juridique indiquent qu'il existe un lien entre les systèmes de représentation d'une société donnée et son droit (Le Roy, 1999, 2007). Les travaux liminaires de Maine (Claverie, 2000) en anthropologie juridique considèrent le droit dans sa perspective explicative d'évolution sociale. Cette

dimension se prolonge dans les travaux de Gluckman qui établissent l'existence de négociations et de ruptures envisageables entre les normes juridiques et le consensus. Dans cette approche, le conflit est conçu comme une instance de régulation de l'ordre social. Dans un autre registre non fonctionnaliste, Geertz (1986) montre comment le droit est une façon de penser le réel en identifiant « droit et savoir local, droit et réel » dans la mesure où la pensée juridique construit des réalités sociales et ne traduit pas exclusivement le réel, mais le fait exister (Claverie, 2000 : 402-403). Dans sa représentation du réel, le droit a une action sur le réel, car il produit une influence sur sa pratique et participe à la production de la culture (Geertz, 1986). Bourdieu (1986) signale comment le droit participe à la production du monde social tout en étant le produit lorsqu'il souligne les conditions historiques de la formation du droit. Dans cette analyse, le verdict est l'aboutissement d'une lutte symbolique, mais surtout illustre l'exercice de la violence symbolique légitime de l'État et son rôle dans la diffusion de la violence structurelle. Le texte juridique devient un enjeu de lutte où sa lecture est une manière de s'approprier la force symbolique (Bourdieu, 1986). La compréhension de la société par le droit et l'anthropologie forme un lieu de rencontre où le droit est conçu comme un processus (Le Roy, 1999). Dans ce domaine, les changements de paradigme apparaissent à travers les différents systèmes de juridiction au niveau national comme on peut le trouver au Canada où la question multiculturelle doit être prise en compte dans le répertoire pluriel de droits qui doivent coexister en dépit d'oppositions entre certains principes défendus (Shachar, 2001 : 88-116).

Dans une optique similaire, les interrogations de Balandier (2004 : 13-73) sur la continuité et les changements dans la société mettent l'accent sur les dynamiques sociales qui opèrent dans les mutations à travers une création continue et des limites intérieures. Selon lui, ces mutations de la réalité sociale visible à travers l'histoire ont un *sens* dont la *puissance* se manifeste par un accroissement participatif d'acteurs sociaux. Dans l'espace social de l'asile, les débats et les actions menées pour l'introduction du concept de persécutions liées au genre manifestent les régulations

mutuelles, la création collective et les actions individuelles des formations historiques. L'introduction du concept de genre dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié révèle les caractéristiques dynamiques et relationnelles de cette entité et les obstacles issus des formations antérieures qui se manifestent par des tensions. L'instauration des systèmes démocratiques fondés sur le développement du paradigme humaniste articulé au concept de liberté manifeste la construction idéologique du concept de liberté et des directions divergentes que lui attribuent les défenseurs d'une idéologie ou d'une autre. La division entre les tenants de la liberté positive ou de la liberté négative manifeste cette dialectique entre deux idéologies concurrentes et la lutte symbolique qui en découle. D'autre part, l'introduction du genre dans le système de l'asile exprime les tensions qui s'articulent autour du concept de liberté

Les études sur les théories féministes et politiques suggèrent que le genre est dynamique (Butler, 2006, 2004). Le genre est convenu dans cette recherche comme le produit des normes (Scott, 1986) issues de la construction historique, culturelle et sociale, histoire sociale incorporée comme *habitus* (Bourdieu, 1998) et des relations de pouvoirs asymétriques (Butler, 2006, 2004 ; hooks, 2000 [1984], 1989, 1981 ; Spivak, 1988 ; Haraway, 1988 ; Héritier, 2002) entre les rôles sociaux du masculin et féminin et d'une position des hommes et des femmes dans la société. Ces dynamiques suscitent deux réflexions dans le débat national et international. La première concerne les relations entre les violences et les systèmes issus des rapports de pouvoir liés au genre, la seconde s'intéresse aux relations entre ces violences et les phénomènes d'exil. Selon la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW) « la violence qui est dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche les femmes à un degré disproportionné<sup>139</sup> » est une violence fondée sur le genre. Ce sont des violences dirigées envers les femmes comme des « acteurs sociaux tributaires d'un rôle social et d'une position voire d'une fonction, imputés à « la femme » dans la société de référence » (Freedman et Valluy,

---

<sup>139</sup> CEDAW, [<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>].

2007 : 7-10) par la remise en cause ou la transgression de ce rôle. Ces pratiques sont suffisantes pour produire des persécutions lorsque certaines d'entre elles tentent de fuir une manière de vivre, des mariages, des grossesses, des avortements ou des opérations génitales forcés. Une analyse des violences liées au genre implique un examen des relations entre la violence, le pouvoir et les politiques qui ne peut pas faire l'économie de l'articulation politique entre le genre et la sexualité souvent écartée. Les violences exercées contre les femmes se traduisent à travers de multiples formes de la sexualité qui s'ancrent dans un système de pouvoir (Fassin, 2007 ; Foucault, 1994 et 1978 ; Bourdieu, 1998 ; Fraser, 1989). Les violences sexuelles s'inscrivent dans un registre qui découle des rapports de pouvoir entre les rôles sociaux assignés au masculin et au féminin et par laquelle ces pratiques se manifestent en traduisant l'exercice d'un pouvoir localisé dans la sexualité (Butler *et al.*, 2007 ; Butler, 2006, 2004, 1997, 1993). Dans cette économie symbolique, les violences sexuées participent à une politisation des questions sexuelles « La violence n'est pas neutre – elle s'inscrit dans une logique de genre. [...] elle est sexuée : elle signifie le genre, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur cette inégalité, tout en la renforçant. » (Fassin, 2007 : 297). Ces conduites fondées sur l'habitus (Bourdieu, 1984, 1980) sont observables dans la réalité sociale, dans la trajectoire migratoire et dans le processus et la revendication du statut de réfugié, comme on peut l'observer dans le traitement « administré » aux demandeurs d'asile et le positionnement des différents acteurs (Domingues et Lesselier, 2007 ; Freedman, 2007 ; Macklin, 1999).

L'incorporation d'un système de normes historisées dans des rapports de pouvoir s'exprime dans l'attitude et les récits des demandeurs d'asile. L'analyse des transformations sociales et culturelles de l'espace migratoire à travers les demandes d'asile pour les violences liées au genre montre que le genre est un processus dynamique dans les institutions, car ce sont des sites de pouvoir : « gender regime structures asylum practices » (Oxford, 2005 : 21), mais aussi des sites de résistance (Crenshaw, 1991). Les tensions qui apparaissent dans le débat entre genre et culture découlent des tensions issues de l'interprétation du concept de liberté dans la défense

des demandeurs d'asile à travers l'opposition entre l'universel et le particulier qui s'insère dans la discussion entre droits collectifs et droits individuels. Les divergences théoriques et politiques sur la défense des demandeurs d'asile traduisent ces tensions qui animent les discours sur les droits humains dans la lutte contre les violences liées au genre et dans le multiculturalisme produisant des dérives successivement ethnocentristes ou un relativisme controversé. La conceptualisation de la violence envers les femmes comme une violation de droits humains formulée dans le cadre universel et son application partout dans le monde soulèvent des questions difficiles dans le domaine de la culture et des droits à travers les demandes de transformations de pratiques locales et de condamnations selon le registre universel mis en place (Merry, 2009 : 88-92). Ces difficultés s'inscrivent dans le répertoire multiculturel de l'agenda des politiques globales et dans les reconfigurations identitaires dans un contexte d'affaiblissement des liens sociaux traditionnels (Castells, 2001 : 25). La différenciation des droits génère des tensions dans ce que Shachar (2001) dénomme le paradoxe de la vulnérabilité multiculturelle pour les minorités non-dominantes dans la répartition des droits et des normes selon le niveau individuel, de groupe et étatique et plus spécifiquement dans la défense de l'identité individuelle versus l'identité du groupe dans une dynamique d'intervention ou de non-intervention.

## **2. L'action des transmutations de l'institution de l'asile**

L'étude du processus de détermination du statut de réfugié au Canada pour les femmes qui demandent l'asile et qui sont victimes de violences liées au genre montre que les transformations sociales et culturelles du développement du droit d'asile sont des constructions issues des discours politiques et juridiques historiques (Price, 2009 ; Freedman, 2007 ; Le Pors, 2005 ; Lochak, 2002 ; Alland et Teitgen-Colly, 2002 ; Grahl-Madsen, 2001 ; Lacroix, 2000, 2003 ; Crépeau et Legomsky, 2007 ; Crépeau, 1995 ; Arendt, 1982 ; Bolesta-Koziebrodzki, 1962 ; Sinha, 1971). Le concept d'asile n'est pas un fait moderne. Ses racines s'inscrivent dans plusieurs civilisations anciennes pour désigner la protection offerte à une personne ou à un groupe de

personne dans un lieu déterminé. La modernité de ce concept tient à sa codification dans une Convention reconnue par une majorité de pays qui définit le statut de réfugié, selon les critères énoncés, mais qui se traduisent dans des principes et des pratiques qui diffèrent des conceptions initiales contenues dans les processus traditionnels. Plus précisément :

« In modern usage, asylum generally means that a refugee is allowed to stay in a given country until such time as he may safely return to his or her home country without fear of political (including racial or religious) persecution. In many countries, asylum is granted only to persons recognized as “refugees” according to the Refugee Convention (1951) and Protocol (1967), but in some countries, broader criteria are used. » (Grahl-Madsen, 2001 : 362).

La pratique de l’asile remonte à la nuit des temps et a connu des formes variées fondées sur de multiples ancrages pour progressivement se spécialiser en droit des réfugiés (Alland et Teitgen-Colly, 2002) : « The right to grant asylum – A right to be granted asylum » (Grahl-Madsen, 2001 : 285-286). Comme le précise Grahl-Madsen (2001 : 281), le droit d’asile « right of asylum » a deux sens. Il relève traditionnellement du droit d’un État d’accorder l’asile (le droit d’asile – right of asylum) et dans les temps modernes, il fait référence au droit d’asile pour un individu (le droit à l’asile – right to asylum). Cette nuance implique des conséquences sur le traitement du phénomène de l’asile et les principes auxquels l’asile se rapporte. *The right to grant asylum* : le droit d’un État d’accorder l’asile territorial implique l’exercice de la souveraineté territoriale et ne suscite pas davantage de justifications. Le droit d’asile comme droit individuel est fixé dans les constitutions et les lois de plusieurs États. Au niveau international, le droit d’asile dans ce sens découle des conventions internationales qui comportent des dispositions élémentaires comme le principe de non-refoulement ou de non-extradition. Ces éléments liminaires permettent de distinguer : un droit vis-à-vis de l’État où l’asile est demandé et qui peut être décrit comme *A right to be granted asylum*; et un droit vis-à-vis de l’État sollicité qui peut être décrit comme un droit de chercher et de bénéficier de l’asile dans un pays étranger selon les principes de l’article 14 de la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948) (Grahl-Madsen, 2001 : 281-286).

Les phénomènes liés à la revendication du statut de réfugié s'ancrent dans un système de représentation et un réseau complexe de dynamiques inscrites dans un conflit social qui oppose plusieurs tendances. Le statut moderne de réfugié est étroitement lié au développement du droit humanitaire établi sur celui de la guerre, une convention au préalable élaborée pour protéger les soldats. Les défenseurs des personnes victimes de violences et de persécutions fondées sur le genre dans le processus de détermination du statut de réfugié opèrent avec des instruments juridiques et des représentations construits sur la protection d'une figure masculine (Jaillardon, 2008 ; CICR 2007 ; Lacroix, 2006, 2000 ; Rousseau *et al.*, 2002 ; Lochak, 2002 ; Crépeau, 1995 ; Kévonian, 1994). Le modèle androcentrique du statut de réfugié illustre les défis auxquels font face les défenseurs des femmes victimes de violences liées au genre. Les principes exposés dans les textes relatifs au domaine de l'asile reflètent l'idéologie contemporaine associée aux notions de droits de l'homme et des protections à étendre pour les appliquer. L'élaboration du statut de réfugié est issue du droit international et plus précisément de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 complété par le Protocole de 1967. Le droit des réfugiés s'articule sur l'émergence du droit humanitaire, un système intimement lié au droit des conflits armés traitant des soldats et des civils. L'ensemble de ces caractéristiques révèle la dimension politique des notions d'asile et de réfugié, et la figure masculine qui cristallise la conception moderne de celui qui pourra disposer de cette protection. Le statut de réfugié est une construction sociale et politique des discours et des politiques internationales et nationales. Dans ce système juridique et administratif, le demandeur d'asile constitue un avatar du principe de l'asile, où selon la sociologue suédoise Alexandra Alund les réfugiés représentent « the new « helots » in modernity's » (1995 : 311). Ils représentent les exclus, l'« Autre » que l'on tend à confiner, à exiler (Malkki, 1995b : 9) dans « the limbo world » (Walzer, 1970 : 146), les sans-droits, les indésirables qui le deviennent par le processus performatif (Arendt, 1982 : 254), les illégaux, les criminels dans le système migratoire contemporain.

L'examen des transmutations de l'asile montre que les tensions et les contradictions qui affectent cette pratique sociale et culturelle émergent avec l'apparition d'un discours politiquement et économiquement situé, des politiques hostiles envers les demandeurs d'asile. Les difficultés liées aux conditions restrictives migratoires se manifestent par des mesures draconiennes pour décourager les demandeurs d'asile. Ces dissuasions s'expriment à travers l'augmentation des contraintes pour l'accueil des réfugiés ou le discours du *problème des réfugiés* notamment après les événements du 11 septembre (Price, 2009 : 200-234 ; Murdocca, 2008 ; Crépeau et Legomsky, 2007 ; Lacroix, 2000 ; Ségur, 1998 ; Malkki, 1995b : 8-9 ; Crépeau, 1995) et la volonté de favoriser les camps de réfugiés (Loescher *et al.*, 2008) en sélectionnant ceux qui pourront facilement s'adapter à la société industrialisée d'accueil selon des critères sécuritaires, socioprofessionnels et des quotas protégeant le marché du travail (Crépeau et Legomsky, 2007 ; Martin, 2004 : 129-145 ; Crépeau et Tremblay, 2003 ; Crépeau, 1995). Ces conditions montrent certains aspects des tensions qui concernent le phénomène social de l'asile « The world's asylum system is in crisis. » (Price, 2009 : 233).

L'institution politique, culturelle et religieuse de l'asile est une réalisation historique qui se métamorphose à travers un processus graduel et constant où les résidus des formes antérieures participent à l'élaboration de nouveaux modèles selon les impératifs et les tendances idéologiques du cycle temporel. Les formes contemporaines de l'asile découlent des interactions menées par des individus ou des groupes comme les États pour répondre aux exigences générées par la mise en place des mécanismes de protections des réfugiés. Ces formations sont régulées et contraintes par un environnement structuré par les réalisations antérieures qui se traduisent à travers des tensions (Bernier, 1983). La généalogie des dispositifs de protection envers les réfugiés en Europe comporte les dangers d'un eurocentrisme, mais la localisation de cette démarche se légitime puisque la création des catégories juridiques se situe dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale en Europe (Malkki, 1995b ; Arendt, 1982). Ce critère est important aujourd'hui, car les

principaux demandeurs d'asile proviennent essentiellement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud et Centrale (Bohmer et Shuman, 2008 : 7 ; Hans et Suhrke, 1997 : 88-102) et les pays industrialisés admettent une part minime des réfugiés. En effet, pour la fin 2009 le HCR estime que 43,3 millions de personnes sont déracinées dans le monde, ce qui constitue le nombre le plus élevé depuis les années 1990<sup>140</sup>. Selon le rapport du HCR sur les 44 pays industrialisés<sup>141</sup>, ces pays ont reçu un total de 377 200 demandes d'asile en 2009 (UNHCR, 2010). La mise en place d'un système de régulation et de protectionnisme limite l'accès au processus de demande d'asile d'une manière générale, et ils affectent surtout les femmes, et plus précisément lorsqu'elles tentent de se soustraire à diverses formes de violences (Freedman, 2007 ; Martin, 2004 : 129-145). En dépit des dispositions et des directives dans le régime des réfugiés, la plupart des individus qui veulent trouver refuge dans les pays développés économiquement n'ont pas la garantie de faire valoir les droits humains qu'ils sollicitent (Crépeau et Legomsky, 2007 ; Crépeau et Tremblay, 2003 ; Bhabha, 2004, 2002). Ainsi, les individus qui ont besoin de la protection de l'asile doivent faire face à plusieurs difficultés tant au niveau pratique, que juridique ou culturel (Price, 2009 : 201-234 ; Bohmer et Shuman, 2008 ; Oxman-Martinez et Hanley, 2006 ; Oxman-Martinez *et al.*, 2005 ; Martin, 2004 : 129-145 ; Bhabha, 2004, 2002). Ainsi, on observe au Canada, le pays qui a introduit les premières mesures dans les revendications liées au genre (Kumin, 2008 ; Murdocca, 2008 ; Jaillardon, 2008 ; Martin, 2004 : 129-145 ; Gilad, 1999), une série de tensions issues des transformations de l'asile et dans la société à travers une série de limitations et de difficultés.

---

<sup>140</sup> 15,2 millions étaient des réfugiés, 10,4 millions relevaient du HCR et 4,8 millions étaient des réfugiés palestiniens. Ce chiffre comprend les 983 000 demandeurs d'asile et 27,1 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les pays en développement étaient les hôtes des quatre cinquièmes des réfugiés dans le monde. Le Pakistan était l'hôte du plus grand nombre de réfugiés (1,7 million), suivi de la République islamique d'Iran (1,1 million) et de la République arabe syrienne (1,05 million). Le Pakistan était également l'hôte du plus grand nombre de réfugiés par rapport à sa capacité économique, suivi par la République démocratique du Congo et le Zimbabwe (UNHCR, 2010 : 1).

<sup>141</sup> Les 27 États membres de l'Union européenne plus l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, la Serbie (hors Kosovo), la Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée (*ibid.*).

### **3. Les dynamiques du système du réfugié et de l'institution de l'asile**

Les restrictions migratoires et les obstacles pour accéder au processus de demande d'asile et acquérir le statut de réfugié s'insèrent dans l'enchevêtrement des dynamiques qui se manifestent à travers les transformations sociales et culturelles de l'asile pour les victimes de violences liées au genre. Il s'agit de dynamiques qui s'imbriquent et forment des interactions dans des lieux de pouvoirs qui participent à l'élaboration de nouvelles formes et de pratiques limitées par les pratiques antérieures. Ces relations s'observent à travers l'incorporation du genre dans le régime des réfugiés à travers la tension dialectique entre droits humains et citoyenneté, la symbiose dans le développement des droits de la femme et les lois sur les réfugiés et les contradictions comme celles entre le relativisme et l'essentialisme.

Le droit international sur les réfugiés transforme d'une manière significative les questions relatives aux femmes, notamment dans le régime de l'asile pour les persécutions liées au genre. Le développement des droits humains et l'élaboration du droit des réfugiés sont deux créations juridiques issues de la communauté internationale pour répondre aux abus de droits humains. À travers les transmutations du concept de l'asile, nous avons pu observer que les deux régimes complémentaires partagent un fondement commun dans leur évolution. La reconnaissance des violences faites aux femmes comme les viols dans les conflits armés et les autres formes de violences, les mutilations génitales et la violence interfamiliale par exemple et l'interprétation de ces normes dans le cadre des droits humains montre l'harmonisation entre le système juridique du droit des réfugiés et la mise en place d'organisation pour protéger, dénoncer et prévenir ces formes de violences (Merry, 2009 ; Anker et Lufkin, 2003 ; Macklin, 1999).

Le système lié au statut de réfugié génère un corps juridictionnel qui participe à l'élaboration des droits humains fondamentaux et montre comment le droit des réfugiés est innovateur. Les interactions entre le régime du droit international des

droits humains et du droit des réfugiés indiquent que le droit des réfugiés participe à l'instauration du paradigme international des droits humains (Anker, 2002 ; Macklin, 1999). La dimension culturelle du droit international interagit avec les formes culturelles et juridiques locales pour produire de nouvelles références. Ces références influencent le discours humanitaire global (Wilson, 2007). Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 1993, *Canada v. Ward*<sup>142</sup>, manifeste explicitement cette articulation en se basant sur les travaux du spécialiste en droit des réfugiés Hathaway<sup>143</sup> (1991) :

« La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité : Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention: « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État »; voir Hathaway, op. cit., aux pp. 104 et 105. » (Cour suprême du Canada 1993, *Canada v. Ward*).

Cependant, cette concomitance entre les deux régimes de droits indique une tension entre le droit international des droits humains et le droit des réfugiés et la citoyenneté, en particulier dans le domaine des demandes d'asile. Si certaines tensions découlent de l'aspect singulier du système des réfugiés dû en partie à son évolution, d'autres sont reliées au fonctionnement du régime international de droits humains compétent pour juger si les États remplissent leurs obligations envers les traités et accords internationaux signés relatifs aux droits humains (Anker, 2002).

Nous avons vu en suivant certains éléments de l'évolution du concept de liberté et l'émergence des droits des femmes que l'ensemble de ces normes dérive d'un corpus de conventions sur divers droits internationaux. Toutefois, ces corpus n'ont pas la compétence d'imposer les principes qu'ils plaident, puisque ceux-ci relèvent de la

<sup>142</sup> Jugements de la Cour suprême du Canada, *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, [<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1993/1993rcs2-689/1993rcs2-689.html>].

<sup>143</sup> Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto, Butterworths, 1991.

compétence de la souveraineté des États. Dans cette configuration de normes internationales, le système du droit des réfugiés est destiné à garantir la protection des individus qui fuient les persécutions et s'imbrique désormais dans le régime national des lois sur l'immigration et les institutions dérivées. Le droit d'asile pour les persécutions liées au genre s'inscrit dans le développement des droits humains qu'il a participé à renforcer (Anker, 2002). En effet, le jugement de la Cour suprême du Canada sur les droits fondamentaux de la personne en 1993, qui valide le paradigme des droits humains, a été émis la même année que les Directives de la CISR concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe (Mawani, 1993).

Ces revendications s'inscrivent dans le développement des droits individuels universels qui transcende le modèle national et territorial de la citoyenneté issu du modèle qui repose sur des notions territoriales d'appartenance culturelle. Soysal (1994) soutient que cette conception territoriale s'estompe pour un modèle d'appartenance plus universel ancré dans des notions déterritorialisées de droits des personnes et des droits individuels. Toutefois, ces revendications sont entravées par le renforcement des contrôles frontaliers et l'intensification des normes et des pratiques sécuritaires. Ces transformations nourrissent une tension dialectique entre le concept de citoyenneté et l'expansion de la notion universelle de droits individuels issue des discours transnationaux et des traités en vigueur. Dans ce contexte, l'État souverain veut garder un maximum de ses prérogatives pour les citoyens natifs à l'égard des « autres », les étrangers, les travailleurs immigrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile. Cependant, dans un cadre où la circulation des flux monétaires, des services, des idées et des populations bouscule les frontières traditionnelles, les effets de la globalisation tendent à remettre en cause ces modèles pour partager certaines valeurs communes plus universelles sans toutefois s'unir et aboutir. Ces disjonctions se forment, car les discours transnationaux ne forment pas un ordre institutionnel global homogène et la préséance de la souveraineté des États prédomine en matière d'immigration. Les rapports à des notions universelles ou de nouveaux modèles

d'appartenances, d'autres valeurs activent des relations sociales ou des signes s'inscrivent dans un processus historique, dans une dialectique d'ordre et de désordre, de consensus et de contestation (Comaroff et Comaroff, 1991 : 16-19). La labilité de ces signes perméables aux transformations permet des identifications et des modifications qui se produisent selon la capacité de changement du contexte ou de l'agentivité (*agency*) des personnes. Ces signifiants flottants, tels que les croyances ou l'adhésion en des référents, des valeurs externes à la société comme la liberté individuelle dans le choix du partenaire, le comportement sexuel, ou une idée vague, mais forte sur le concept de droits humains, ces signes traduisent les revendications émises par des demandeurs d'asile. Notamment lorsqu'ils font références à certaines valeurs auxquelles ils s'identifient, se projettent en contestant certains principes qui semblent fixés. Ce sont ces signes mouvants qui formulent les tensions et les transformations possibles de leur environnement selon les possibilités offertes.

Plusieurs de nos informatrices ont fait référence aux droits humains, nous leur avons demandé de préciser leur idée et comment ils définissaient ces droits :

« ... le droit d'être ce que l'on est ... »

« ... la sécurité ... »

« ... vivre sans crainte ... »

« ... étudier ... »

« ... une société plus juste, où ce ne sont pas que les riches qui sont protégés et où la parole de la femme compte ... »

« ... avoir une police qui me protège ... »<sup>144</sup>

---

<sup>144</sup> Traduction personnelle pour les versions en langues étrangères.

Ces fragments signalent le caractère diffus des définitions spontanées émises. Cependant, pour chaque personne, l'expression « droits humains » s'ancrait dans un lieu auquel elles voulaient appartenir au-delà de la dimension première d'échapper au danger immédiat des persécutions. C'est la croyance et la mise en place de stratégies qui ont permis à ces informatrices par une prise de conscience de s'émanciper et de ne plus subir de violences, à partir d'une représentation fragmentaire ou de leur situation.

Dans la même perspective, Butler et Spivak (2007) notent que l'État, soit les structures légales et institutionnelles délimitant un territoire donné, produit une tension entre les modes d'être dans ce qu'il accorde comme prérogatives de citoyenneté et l'appartenance minimale juridique entraînant l'exclusion ou l'intégration des individus. En dépossédant ou en délivrant un statut légal par des droits qui privent d'une protection ou au contraire les étendent se manifeste la volonté d'exclure des personnes en produisant des non-citoyens et l'interdiction de droit de passage. On note le caractère ostensiblement politique dans ce domaine dans la répartition des droits. Cette disjonction entre les exigences de la souveraineté nationale et les impératifs des droits humains universels se dirige vers une transformation des discours et instaure une dialectique entre rhétoriques et pratiques. Ce dilemme se manifeste à travers les pratiques régulatrices des flux migratoires par les États-nations avec des politiques restrictives dans le resserrement des frontières face aux populations non « désirables » à travers l'élaboration de catégories administratives spécifiques (Macklin, 1999 ; Agier, 2002 ; Arendt, 1982). La distinction entre les termes d'admission ou de sélection dans les politiques migratoires reflète cette tendance (Shachar, 2001 : 151-154). Cependant, les droits universels individuels transcendent ces frontières par l'acquisition de droits quelquefois concrets, mais souvent uniquement symboliques, se manifestant à travers des représentations et des discours principalement. Les pratiques sont entravées par des politiques restrictives et sécuritaires qui s'opposent à l'application complète des principes soutenus dans les déclarations. Dans cette configuration, le modèle

d'appartenance à des droits universels vient contester symboliquement le modèle exclusif de la citoyenneté ancré dans la souveraineté nationale par la multiplication des contacts et les références représentatives. Si déjà, comme le mentionnait Arendt (1982), dans le domaine du droit international, en théorie, la souveraineté n'est jamais aussi absolue qu'en matière d'immigration, de nationalité et d'expulsion, les considérations pratiques et les intérêts communs avaient modéré la souveraineté nationale avant l'essor des régimes totalitaires. Arendt dénonce le paradoxe qui s'inscrit dans la notion des droits humains inaliénables dont seuls les citoyens des pays les plus prospères bénéficient. Ces paradoxes s'inscrivent également dans la disparition de catégories comme celle des apatrides au bénéfice des « personnes déplacées », selon la terminologie, et dans la conception des catégories associées à la dissolution du statut juridique de ceux privés de droits, les sans-droits ou la catégorie croissante des cas humanitaires au Canada qui englobe les exclus du système de définition stricte du statut de réfugié et de la catégorisation établie par le processus de demande d'asile et la LIRP. Ces transformations s'inscrivent dans l'abolition du droit d'asile, symbole des Droits de l'homme dans les relations internationales selon son expression, car le droit à l'asile se présente comme un anachronisme et un principe inconciliable avec les droits internationaux de l'État. Dans ce sens, la gouvernance, la représentation et la protection de ces *indésirables* dans le système de désintégration du droit d'asile préfigurent la fin des droits de l'homme dans la pensée d'Arendt (1982 : 252-272) et les tensions qui animent ce domaine étroitement lié à l'asile.

Si les mouvements pour les droits humains sont étroitement liés aux mouvements pour les droits des réfugiés, et pour le droit des femmes contre les violences liées au genre (Merry, 2009), d'autres tensions émergent entre ces mouvements. Notamment sur la question du relativisme culturel (Sadoway, 2008) posée lors de la diffusion et de l'exploitation des cas de mutilations génitales, des violences familiales et des violences exercées sur les femmes lors des conflits armés. La question du relativisme culturel s'inscrit dans cette dynamique et dans les conflits qui peuvent suivre entre les deux régimes. En effet, bien que d'une manière formelle, le droit des réfugiés ne soit

pas intrusif et se garde d'un caractère de jugement, les décisions de jugements renforcent le standard international des droits humains. Dans un contexte où le système juridique des réfugiés concerne en majorité les États du Nord dans le processus de détermination du statut de réfugié demandé par des personnes issues des pays du Sud, les prétendues décisions basées sur le régime international des droits humains apparaissent plus d'une conformité unilatérale qui révèle le caractère condescendant, voire paternaliste d'un double discours. Cette divergence est particulièrement marquée dans les cas de persécutions liées au genre depuis que le discours contre la violence envers les femmes et la violence interfamiliale se répand dans le monde. Ce discours encourage les stéréotypes dans la défense et la formulation des décisions rendues. Ces mécanismes sapent le travail des organisations des droits des femmes dans le Sud d'une part (Anker, 2002 ; Razack, 1995), et d'autre part, tendent à la catégorisation juridique et à une généralisation qui subsume les dynamiques créatrices de ces mouvements et des individus.

Ce processus tend à promouvoir la rhétorique de la victimisation comme l'a montrée Razack (1995) en analysant les demandes soumises à la CISR. Selon l'argumentation de Kapur (2002), dans cette rhétorique, la figure de femme victime de sa culture revitalise le discours colonial : « The articulation of the victim subject is based on gender essentialism; that is, overgeneralized claims about women » (Kapur, 2002 : 6). Kapur s'appuie sur les thèses développées par Mohanty (1988, 1984) qui dénonce l'essentialisme genré présumant que les femmes partagent une identité homogène au sein de différentes cultures alors qu'elles subissent de multiples rapports de pouvoir qui s'enchevêtrent :

« how ethnocentric universalism is produced in certain analyses, and in the context of a hegemonic First/Third World connection, it is not very surprising to discover where the ethnocentrism derives from. » (Mohanty, 1984 : 336).

Par ce discours féministe sur les femmes du Tiers monde et des représentations qui en découlent, cette généralisation est hégémonique du fait qu'elle représente les problèmes de femmes privilégiées qui sont souvent, mais pas exclusivement,

blanches, occidentales, issues de la classe moyenne. Ces généralisations masquent les problèmes, les perspectives et les questions politiques des femmes marginalisées par leur classe, « race », religion, ethnicité et/ou l'orientation sexuelle dans une approche intersectionnelle (Crenshaw, 2002, 1991, 1989 ; Razack, 1995). On peut dire qu'un des problèmes avec l'énoncé de la focalisation sur la violence contre les femmes s'inscrit dans le discours de l'essentialisme culturel. Cette position voile la dimension intersectionnelle des multiples identités soumises à des relations de pouvoir (Merry, 2009 : 12-13).

Une de nos informatrices nous a clairement indiqué que la couleur de sa peau, le fait d'être pauvre et d'être une femme ne lui donnait pas la même protection qu'une autre personne qui ne possédait aucune de ces caractéristiques dans la même situation de persécution et qui bénéficiait d'une protection implicite. Dans ce contexte, la dimension intersectionnelle est explicite :

« ... je suis Noire, pauvre et une femme [...], c'est un homme, il a de l'argent ... »<sup>145</sup>

Sur cette base, Bhabha (2002) dénonce le problème de légitimation issue de la défense développée par certains avocats dans le processus de demande d'asile qui favorise les stéréotypes. Ce système de défense pratiqué pour plaider la cause des personnes qui demandent l'asile en renforçant certains traits radicaux de la culture contribue à la mise en concurrence des cultures en dévaluant la complexité politique, sociale et culturelle des pays d'origine. Cette tendance à généraliser la nature oppressive d'une culture s'exprime dans les défenses construites sur le modèle culturel dichotomique d'« eux » et d'un « nous ». L'« autre » culture dans cette défense stéréotypée est essentialisée et réduite dans une idéologie représentant l'ensemble des courants et des croyances sans prendre en considération les multiples rapports de pouvoirs qui s'enchevêtrent. Cette opposition réductrice et binaire entre l'Occident et le « reste » altère la dimension internationale des droits humains et crée

---

<sup>145</sup> Notre traduction.

une tension au sein du domaine de l'asile. Dans cette approche, les droits humains tendent à être restreints à des mécanismes impérialistes des valeurs occidentales. Ces stratégies de défense stéréotypées varient suivant le pays d'origine des demandeurs et le pays recevant la demande, ces derniers instrumentalisant les décisions selon l'implication politique que l'on veut implicitement dénoncer ou couvrir, et les relations internationales, économiques et diplomatiques entre ces pays (Bhabha, 2002). Dans un des articles fondateurs sur le féminisme postcolonial et la critique de l'impérialisme, Spivak dénonce le discours colonial implicite « White men are saving brown women from brown men » (Spivak, 1988 : 296) qui occulte la dimension raciale de l'asile (Razack, 1995) et manifeste le caractère ethnocentrique et exotique des préjugés et des persécutions. Les présomptions essentialistes sur les pratiques culturelles dominent l'interprétation et la compréhension des persécutions qui sont instrumentalisées (Oxford, 2005 : 22-30).

« The demarcation between ethnocentric and exotic reflects the cultural assumptions embedded in the practices of judges, asylum officers, attorneys, and service providers — not objective differences of gendered harm. » (Oxford, 2005 : 22).

Dans cette conjoncture, on peut noter la croissance des cas humanitaires, c'est-à-dire les demandes qui ont été refusées, mais par précaution pour la vie de la personne, celle-ci, bien que déboutée, peut rester dans le pays où la demande a été refusée. La mise en place de cette catégorie permet à l'État d'esquiver la question de l'octroi de l'asile qui entrave ses relations avec le pays d'origine du demandeur. Mais, il affaiblit le rôle de l'asile et surtout il situe le demandeur débouté du statut de réfugié dans une précarité où il subit une autre forme de violence, une violence structurelle qui affecte sa santé et le limite dans ses droits fondamentaux, comme :

« ... un criminel dans une prison sans mur ... »<sup>146</sup>.

Dans cette configuration, la violence structurelle (Merry, 2009 ; Farmer, 2004, 1997 ; Braud, 2003 ; Galtung, 1969), c'est-à-dire la violence institutionnelle, une violence

---

<sup>146</sup> Notre traduction.

invisible et normalisée, émane bien des politiques migratoires mises en place par les États. Kapur dénonce cette prétendue attention des États dans la dénonciation des violences faites aux femmes qui a peu à voir avec l'émancipation des femmes et se focalise davantage sur des mesures conservatrices et protectionnistes en matière d'immigration comme les lois nationales et internationale dans la lutte contre la criminalité. Les lois dans la lutte contre la criminalité justifient les restrictions étatiques sur les droits des femmes *pour la protection des femmes* en limitant leur circulation. Les campagnes contre la traite humaine et son objectif quant à la violence et à la victimisation illustrent cette dynamique. D'autant que les demandeurs d'asile sont plus exposés au risque de trafic d'humain et de traite humaine, et en particulier les femmes (Merry, 2009 : 102-125 ; Bhabha, 2004, 2002). Finalement, on constate que ces interventions renforcent le statut de femmes victimes, un sujet qui les réduit facilement à la supposée faiblesse des femmes que l'on trouve dans l'idéologie des régimes victorien et colonial, mais également dans le courant conservateur, plutôt que dans une tendance émancipatrice. En outre, ces interventions favorisent la mise en place d'un droit criminel plutôt que la mise en place de droits pour les femmes sur les scènes nationales où les États-nations jouissent des pouvoirs de surveillance morale et de régulation (Kapur, 2002). Les propensions culturelles des agents d'immigration et des juges (Sadoway, 2008 ; Razack, 1995) altèrent la réception des récits et des détails des demandes d'asile qui sont singulières pour les assimiler aux préjugés d'une situation. Nous avons indiqué que l'impact de ces prédispositions, à travers des interprétations biaisées, a des conséquences souvent dramatiques. En effet, lorsque les demandes sont rejetées et que les individus peuvent être expulsés à tout moment, ou lorsqu'ils sont incarcérés comme des criminels dans les centres de détentions, certains sont si désespérés qu'ils tombent dans des dépressions extrêmement graves pouvant aller jusqu'au suicide (Bohmer et Shuman, 2008 : 13).

Ce témoignage est corroboré par une de nos informatrices qui, déboutée, sans ressources, sans accompagnement juridique de qualité, tentera par désespoir de mettre fin à ses jours :

« ... après trois années passées au Canada dans cette situation sans possibilités, j'ai tenté de mettre fin à mes jours ... »<sup>147</sup>

C'est grâce à l'équipe hospitalière qu'elle sera dirigée vers des services compétents qui vont l'aider et l'accompagner dans la défense de sa demande d'asile. Pour autant, sa vie au Canada est toujours en suspens, car si sa demande a été déboutée et qu'elle a été placée sous le statut des cas d'ordre humanitaire, elle peut être expulsée d'un jour à l'autre. Les conséquences de ces refus de statut de réfugié et la mise en place de cas d'ordre humanitaire dont le nombre est croissant traduisent également la volonté de conserver des relations cordiales entre pays et de ne pas blâmer les pratiques par une ingérence déplacée. La volonté de ne pas nuire aux relations internationales et économiques avec les *pays amis* joue un rôle dans le jeu géopolitique de l'asile. Ce thème soulève également la question d'ingérence et du respect de souveraineté et la question épineuse du relativisme culturel : ne pas s'immiscer dans les affaires nationales et précisément dans le domaine culturel (Bohmer et Shuman, 2008 : 15). Or justement, ces dispositions montrent les aspects politiques de ces relations internationales qui visent à ne pas les compromettre.

D'une part, il est élémentaire de signaler pendant la période de la Guerre froide les raisons idéologiques qui ont joué un rôle dans l'octroi des demandes d'asile pour les personnes issues des pays communistes dans le bloc de l'Ouest : des opposants politiques. Ces raisons idéologiques persistent, mais sont d'une autre nature. Elles peuvent être économiques et visent à ne pas entraver les échanges entre les pays ou nuire à la présence de compagnies et d'activités hors du territoire national. Certaines dimensions politiques des demandes ne sont pas prises en compte au profit d'un intérêt politique supérieur (Bohmer et Shuman, 2008 : 17). Ces transformations provoquent une tension entre la protection du statut de réfugié et la relation avec la souveraineté des États. La politique de l'enfant unique en Chine et les multiples demandes d'asile déboutées légitimées par le refus d'ingérence dans la souveraineté nationale chinoise manifestent cette posture (Bhabha, 2002). Un refus d'ingérence

---

<sup>147</sup> Notre traduction.

que l'on ne retrouve pas nécessairement lorsque des tendances idéologiques convergent avec la politique menée par le pays octroyant l'asile. L'exemple de l'attribution de l'asile pour les femmes victimes des mutilations génitales et du rôle « protecteur et civilisateur » pour le pays attribuant le statut de réfugié illustre ce schéma et l'instrumentalisation des droits humains et de l'asile dans une version interventionniste lorsque les domaines convergent avec les idéaux occidentaux des droits humains (Razack, 1995). L'expérience de nos informateurs reflète ce schéma lorsque les demandes s'inscrivent dans ces idéaux.

En outre, la narrativité demeure un élément essentiel dans l'éligibilité. La personne qui demande l'asile doit raconter son histoire et les raisons qui la motivent pour revendiquer le statut de réfugié. L'incorporation d'un discours dominant participe aux difficultés de satisfaire les critères d'éligibilité en dépit des avancées juridiques notamment dans le système canadien. L'examen de l'*agency* et de la performativité (la puissance des mots dans la politique du performatif) dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié et les stratégies conduites par les demandeurs d'asile et leurs défenseurs traduisent l'état et l'impact de cette narrativité. L'octroi ou le refus à partir des récits émis par les demandeurs manifestent la légitimation ou la censure du discours présenté. Dans ces discours, des mots vont avoir le pouvoir de protéger ou de renouveler l'exercice de la violence, dans ce cas, il s'agit d'une violence structurelle (Merry, 2009 ; Farmer 2004, 1997 ; Braud 2003 ; Galtung, 1969). Le rôle du langage dans la production du récit et la capacité de diffuser le message adéquat compromet ou avantage la demande, soit par sa forme (maîtrise des moyens de communication), soit par son contenu (les motifs de persécution). Le processus de demande d'asile par la nécessité de répondre à un modèle administratif (Macklin, 1999) pour octroyer le statut de réfugié soumet l'*agency* des femmes à une narrativité de victimisation et à l'instrumentalisation des événements et des pratiques afin d'obtenir l'asile (Oxford, 2005 : 30-33 ; Razack, 1995). Ce point discrédite la démarche de la revendicatrice, mais aussi le système. De plus, il met implicitement ce système de protection au service d'un discours néo-colonial ou néo-orientaliste

(Sadoway, 2008 ; Chanock, 2000 : 15-36) et prolonge les inégalités sociales selon le capital social et les acquis de la personne. La production de récit dans ce contexte est étroitement liée à l'identité de la personne qui se manifeste au travers du langage investi de politique (Augé, 1994 : 85). On voit ici toute la notion de stratégie d'invisibilité mise en place par ces personnes pour survivre et les fictions identitaires qui en découlent à travers les changements d'identité qui s'opèrent (Agier, 2002 ; Malkki, 1992 ; Augé, 1994 : 146). Une de nos informatrices nous raconte qu'elle était dans l'incapacité la plus totale de raconter son histoire :

« ... j'avais encore peur [...] tu ne sais pas à qui tu parles et ce que tu vas dire peut se retourner contre toi ou ta famille restée au pays ... »<sup>148</sup>

une autre

« ... il y a des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié et qui faisaient parties des persécuteurs, alors tu as peur de ce que tu vas dire ... »<sup>149</sup>

Pourtant, la démarche de nos informateurs montre à quel point ces femmes font preuve d'*agency* en dépassant les multiples obstacles. Ainsi afin de rendre son récit plus crédible, une de nos informatrices a dû minimiser certains événements qui auraient pu paraître invraisemblables. En revanche, elle a mis les problèmes d'ethnie en avant et les rapports de subordination existants entre les persécutions subies par l'ethnie dont elle est issue et les membres d'une autre ethnie occupant des places dominantes dans la société et le gouvernement. Il est important de signaler ici que cette informatrice, mère de filles dont le mari est décédé dans le pays d'origine, a suivi des études et qu'elle occupait un poste de cadre dans son pays. La connaissance et la compétence pour comprendre les pratiques migratoires du statut de réfugié et surtout les attentes des agents d'immigration lui ont permis de conformer son récit au modèle attendu. On note ici que la maîtrise du langage et le capital social et symbolique favorisent l'accès au statut de réfugié par la maîtrise des codes et du langage utilisés dans le système de l'asile. En revanche, une autre de nos informatrices n'a toujours pas le statut d'asile et elle peut être expulsée à tout

---

<sup>148</sup> Notre traduction.

<sup>149</sup> *ibid.*

moment, car elle n'a pas su, dès le départ, quoi dire, comment le dire et surtout oser le dire : le langage, le témoignage étaient un obstacle insurmontable dans un premier temps.

« ... je ne savais pas comment le système fonctionnait, des personnes m'ont donné un billet d'avion et m'ont dit où aller pour travailler, avoir de l'argent sous la table et survivre. Je n'ai pas reçu assez d'éducation [...] Je ne connaissais pas la procédure de statut de réfugié et les possibilités de protection pour ma situation et les violences que je subissais dans mon pays ... »<sup>150</sup>

Cette jeune femme a subi plusieurs violences sexuelles dans son pays, précisément dans son entourage familial. Issue d'un milieu très populaire et pauvre, cela ne se fait pas dans son quartier d'aller à la police pour dénoncer ces violences que sa mère avait déjà subies du même membre de la famille, à cause de la peur :

« ... jamais été à la police, peur d'aller à la police ... »<sup>151</sup>

Son témoignage indique que ces abus sont courants dans les autres familles de son quartier et que la lutte contre ces violences n'est pas une priorité dans la société où la pauvreté et les conditions de vie précaires dominent. Pour fuir cette violence, notre témoin nous raconte qu'elle s'est rapprochée des femmes et que son amie est devenue son amante. Une position intenable dans ce pays où les comportements homosexuels sont condamnés par la loi et les personnes pourchassées et tuées dans les milieux populaires. Afin de la protéger, des amis l'ont envoyée au Canada. Cependant, le manque de connaissance, la difficulté de parler de sa situation réelle dans les premiers temps ne lui ont pas permis d'obtenir le statut de réfugié, car son témoignage a été discrédité par le caractère décousu de son récit et l'incapacité initiale de transmettre son expérience. On note que l'absence de capital social, la difficulté d'exprimer des motivations d'ordre intime et le manque de connaissance du système des réfugiés ont compromis ses possibilités d'obtenir l'asile. Elle est défavorisée par le milieu dont elle fait partie pour accéder aux procédures et évoluer dans un système dont elles ne

---

<sup>150</sup> Notre traduction.

<sup>151</sup> Notre traduction.

maîtrisent pas les codes en arrivant dans le pays. L'expérience de cette personne montre comment les multiples dimensions de la violence structurelle (Farmer 2004, 1997), de la violence organisée et l'intersectionnalité (Crenshaw, 2002, 1991, 1989) des rapports de pouvoirs entrent en jeu pour accéder à la protection du statut de réfugié. Les difficultés auxquelles cette jeune femme s'est heurtée avec les procédures juridiques administratives pour l'octroi signalent le lien entre langage de l'identité et politique (Augé, 1994 : 85).

« ... le formulaire est compliqué, il y a plusieurs choses dans ma vie et je ne pensais pas, je ne savais pas que c'était approprié d'en parler ... »<sup>152</sup>

Certes, la reconnaissance des violences liées au genre a transformé les représentations relatives aux violations de droits non simplement entre les notions de privé et public et les persécutions provoquées par l'État, mais ce processus affecte aussi la notion de politique dans la production des identités notamment (Fraser, 1989 : 165), des identités sociales qui interviennent dans la reconfiguration du social et du politique (Castells, 2001 : 25). Les discours sur les droits humains ont été modifiés par l'introduction de la reconnaissance de certains droits, dont celui des femmes et la reconnaissance des violences qu'elles peuvent subir, en développant certaines définitions qui affectent les normes, les mœurs, les relations sociales, l'orientation sexuelle et la sexualité. Le droit international des droits humains s'insère dans un contexte d'inégalité qui se traduit par une violence structurelle pour certains groupes de personnes et des motifs de persécutions selon le contexte du pays d'origine et des relations avec le pays où se fait la demande d'asile (Merry, 2009 ; Freedman, 2007 ; Murdocca, 2008). Ce contexte produit une tension, certes, créative entre l'égalité juridique et factuelle qui souligne l'absence de neutralité de ce système (Bourdieu, 1987, 1986). L'expérience des femmes victimes de violences spécifiques qui demandent l'asile est structurée par le genre. En outre, le fait que ces femmes transgressent les structures sociales ou d'autres conventions dans leur pays d'origine montre que ces structures sont politiques, mais elles ne sont pas traitées dans ce sens

---

<sup>152</sup> Notre traduction.

et la dimension politique reste sous-évaluée. Cette rupture découle de la construction de l'espace public/privé (Freedman, 2007 ; Crawley, 2001, 1997) qui reste soumise à l'interprétation culturelle et sociale, alors que la sphère personnelle ou privée est politique et la dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée/domestique découle d'une construction qui masque la reproduction des inégalités entre les hommes et les femmes. D'une part, le pouvoir, exclusivement interprété en termes de paradigme politique, joue un rôle fondamental dans la vie familiale et d'autre part, la sphère domestique ou privée découle des décisions politiques. Finalement, ce qui touche à la famille ou à ce que l'on réserve au privé versus public est politique, car c'est le lieu de socialisation, le site du devenir des sujets genrés (Okin, 2008).

### **Conclusion**

Les interactions liées au phénomène de l'asile et des violences liées au genre s'insèrent dans les thèses développées par Rancière (2004 [1998]) sur la distinction entre *le* et *la* politique. Dans le régime de violence structurelle de l'asile et du genre, les principes invoqués par le philosophe : « la police, l'émancipation et le politique » s'entrelacent dans une lutte de représentation et dans l'élaboration d'un système d'émancipation dans le jeu égalitaire, selon Rancière, par le processus de subjectivation ou celui de désidentification selon Fraser (1989 : 165). La politique, la mise en acte de la présupposition égalitaire par le système du statut de réfugié au niveau international et national pour protéger toutes personnes persécutées pour l'expression de sa liberté, met en mouvement la dynamique égalitaire. C'est-à-dire la présupposition de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui par le souci de la vérifier.

L'acte de revendiquer l'asile s'inscrit dans ce processus d'émancipation. Cependant, la mise en place d'un système migratoire destiné à réguler les demandes d'asile, et élaboré sur un modèle protectionniste complété par des lois produites contre la criminalité par les gouvernements, réduit l'impact et le potentiel égalitaire de

l'institution de l'asile. Dans ce système, les gouvernements des pays industrialisés répondent à la définition de police établie par Rancière (l'autorité de l'État) et la distribution hiérarchique des places et fonctions dans l'art de la gestion des communautés. Ces instances s'affrontent avec la politique et constituent le politique : le terrain de rencontre de deux processus hétérogènes, un lieu d'affrontement pour le traitement d'un tort (Rancière, 2004 [1998] : 113). Les restrictions migratoires et l'introduction de nouveaux concepts dans les recommandations pour l'octroi du statut de réfugié manifestent l'aspect politique que perpétuent les États avec l'étranger selon le contexte idéologique, culturel et social. Ces contradictions qui se manifestent à travers diverses dynamiques indiquent les changements qui s'opèrent non seulement dans le domaine de l'asile, mais également dans le rapport avec certains étrangers.

Nous sommes dans une période où la présomption du soupçon et le principe de précaution dominant sur l'octroi de l'immunité par les lois d'hospitalités et de protection maintenue historiquement dans les relations internationales basées en principes sur des postulats de réciprocité. Ces positions sur l'asile dans les démocraties occidentales s'insèrent dans le jeu d'affrontements contenu dans les procès d'émancipation et de subjectivation (sujet politique) énoncés par Jacques Rancière (2007 : 112-125) sur *le* politique et *la* politique. Ces implications ne sont pas anodines dans un domaine de transformations dynamiques tel que l'asile. Comme l'affirme Price (2009), l'asile n'est pas seulement un mécanisme de protection pour les réfugiés, mais l'expression de valeurs politiques qui condamnent les États persécutant les réfugiés en leur accordant le statut à travers l'évaluation des persécutions. Les demandeurs sont subordonnés aux intérêts de l'État qui veut se préserver de toutes hostilités avec un pays tiers par les jugements rendus, condamnant. Les multiples facettes politiques de l'asile se maintiennent, mais dans un jeu complexe sans cesse redéfini par les interactions produites par l'introduction ou la disparition d'entités qui favorise l'apparition de tensions dans le jeu d'affrontement. La dissimulation des logiques sous-jacentes du politique s'intègre dans ce que Rancière décrit comme la forme ultime d'une dépolitisation du politique

(Rancière, 2004 [1998] : 12) ou dépolitisation de la vie en séparant la politique de la vie par la volonté de supprimer tout potentiel de pouvoir sur la vie (Butler et Spivak, 2007). Dans ce processus, les résidus des formes antérieures de l'institution de l'asile et l'émergence du genre dans le régime des réfugiés constituent un avatar du concept de l'asile au sens restreint, mais le site où des enjeux plus larges se dessinent dans la représentation du paradigme humanitaire contemporain pour une application plus équitable qui prend en compte les multiples aspects des violences liées au genre faites aux femmes.

## **CONCLUSION**

Le processus de demande d'asile éclaire les thèmes comme l'immigration, la citoyenneté et les droits humains. L'évolution de la notion d'asile et les changements du processus de détermination du statut international du réfugié reflètent les transformations sociales et culturelles de l'espace migratoire. La place et le rôle de l'individu dans l'espace social et politique s'inscrivent à travers une histoire du changement social de l'organisation de la société et cette position peut s'interpréter à travers les enjeux migratoires et la place de l'individu dans la société. Les dimensions et les propriétés qui caractérisent l'ensemble des phénomènes énumérés se reflètent à travers les représentations, les discours et les pratiques véhiculés par l'idéologie dominante ou les systèmes de valeur qui règnent selon les espaces et les époques. L'analyse du processus de demande d'asile pour les victimes de violences liées au genre qui tentent d'échapper à un danger dévoile les dimensions et les caractéristiques des changements sociaux à travers le cadre des pratiques et des discours produits, notamment les logiques politiques sous-jacentes. La question et le débat sur le régime international de l'asile et du statut de réfugié dans les pays occidentaux à partir de la notion de genre permettent d'apporter un éclairage sur les forces dynamiques qui traversent la société tant au niveau local que global et particulièrement sur les transformations sociales et culturelles. Les transformations sociales et culturelles de l'espace migratoire incitent à repenser les enjeux et les défis de la place et du rôle de l'individu dans l'espace social et politique et plus précisément dans l'organisation de la société.

Le regard sur la portée sociale et symbolique des transformations de la notion d'asile avec l'introduction du concept de genre dans les sociétés industrialisées expose la dimension politique implicite qui intervient dans les limitations de l'octroi du statut de réfugié. L'asile pour les femmes<sup>153</sup> victimes de violences liées au genre relève du politique comme le manifestent les tensions et les contradictions qui apparaissent dans ce phénomène social et culturel.

---

<sup>153</sup> Nous rappelons que notre attention se porte sur les femmes victimes de violences liées au genre et que les hommes ne sont pas exclus des violences liées au genre.

Les transformations dans le concept et l'institution de l'asile et le développement du statut de réfugié procèdent d'un processus continu élaboré par les actions des individus, mais contraint par le résultat des conséquences des réalisations antérieures selon les thèses développées par Bernier (1983). Le conflit social, qui oppose les demandeurs d'asile et ceux qui les défendent (avocats, ONG) aux tenants de l'autorité (l'État), manifeste un ensemble de tensions et de symbioses dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié issu des transmutations successives de l'institution de l'asile. Dans cette pensée, les changements illustrent les propriétés dynamiques et relationnelles de cette forme sociale, des formes transitoires inscrites dans une certaine permanence. Ces interactions s'expriment dans un cadre de relations à travers des dynamiques comme la symbiose dans le développement des droits de la femme et les lois sur les réfugiés, les contradictions comme celles qui se manifestent entre le relativisme et l'essentialisme et la tension dialectique entre droits humains et citoyenneté. Ces dynamiques s'enchevêtrent provoquant la création de nouvelles formes produites, mais qui font coexister des tensions issues des productions antérieures. Ces transformations sociales et culturelles signalent le caractère éminemment politique de ce phénomène.

La nature politique apparaît à travers les enjeux du débat sémantique autour de la définition des processus transnationaux issus de l'intensité des échanges de la globalisation. Comprendre cette nature exige de dépasser l'approche culturaliste cosmopolite ou celle de la mondialisation pour développer des termes plus matérialistes. Une perspective qui s'intéresse à la dimension sociale des flux et des restructurations des sociétés en les prenant en considération. Les déstructurations et les restructurations sociales qui ont lieu se fondent sur les redéfinitions de l'identité dans les systèmes de contestations et des reconfigurations du système de représentations et d'identifications. D'identité invisible à identité résistance, la performativité ou l'*agency* des rôles identitaires participent au procès d'émancipation ou processus de subjectivation dans la reconnaissance de droits égalitaires et de protection. Dans ce sens, les tensions présentes dans le système des réfugiés et du

droit d'asile indiquent la vitalité de ce champ et son rôle politique dans les processus d'identification et de représentation à travers la reconnaissance de droits. Dans la même veine, les obstacles et les difficultés attenantes aux politiques et aux discours migratoires désignent les frontières du politique du système des réfugiés à travers l'élaboration de catégorie d'exclusion et de critères restrictifs fondés sur des éléments économiques.

Les différentes figures du réfugié à travers l'histoire montrent la dimension contextuelle et la volonté de conserver un expédient pour répondre aux persécutions conjoncturales. Les enjeux se situent intrinsèquement associés aux notions d'égalité et de liberté qui participent à redéfinir les discours sur les droits humains et les droits individuels dans la mise en place d'une représentation du paradigme humanitaire. Les débats théoriques sur le concept de genre indiquent la vitalité heuristique de ce concept et les multiples directions qu'il emprunte au carrefour des valeurs défendues selon le contexte. L'examen du genre permet de mettre en lumière les multiples rapports de pouvoir qui persistent dans l'attribution des rôles de féminité et de masculinité à travers la distribution des places sociales dans la société. Le rassemblement de mouvements sociaux menés par les femmes au niveau international a permis de mettre en place des dispositifs qui contribuent à réduire les violences faites aux femmes à travers une série de discours et de mécanismes nationaux et internationaux. Cependant, ces dispositifs sont freinés par les intérêts nationaux et par les interprétations divergentes associées au genre et à la défense des droits des femmes. On retrouve les mêmes entraves dans l'octroi de l'asile dilué par les intérêts nationaux et subsumé par les intérêts économiques et par la définition accordée à l'asile : un principe humanitaire versus un principe politique. On peut se demander si la dimension humanitaire qui masque l'aspect politique de l'asile freine le déploiement d'une véritable protection et d'action contenu dans une perspective politique de l'asile. L'asile reste un phénomène politique, car il met en lumière les contestations en action dans la société et la volonté de prendre part à la représentation des membres qui viennent protester contre un ordre établi. En limitant l'accueil

traditionnel des réfugiés, le phénomène d'ingérence des États est amplifié et pointe les contradictions entre les discours humanitaires et les prérogatives souveraines. On peut dire que c'est bien la mise en acte d'une présupposition égalitaire qui est contestée. Cette contestation s'exprime lorsque le pays d'accueil refuse l'octroi de l'asile en contestant les motifs du demandeur, en agitant le spectre du soupçon de faux réfugiés, et en augmentant les difficultés de procédure et d'accès aux demandes de statut de réfugié. Les femmes victimes de persécutions liées au genre qui demandent l'asile s'inscrivent dans un processus d'émancipation, mais ce processus est contraint par les modalités administratives et sécuritaires qui dominent dans l'espace migratoire contemporain. Ces tendances s'insèrent dans le rapport que l'individu entretient avec la violence structurelle, elles viennent mettre en lumière les rapports qui s'établissent dans la société dans sa lutte contre les violences faites aux femmes et dans son traitement. Les dispositions comme les refuges dans des maisonnettes pour femmes victimes de violences conjugales pour les citoyennes dans la société d'accueil reproduisent de l'intérieur ce lien étroit avec les femmes réfugiées, des femmes au bord du monde dans leur propre pays. Des voix qui peinent à se faire entendre et respecter, des corps enfermés pour leur protection dans des maisons au bord de la ville dans la ville. Recluses pour échapper au danger dans l'indifférence générale, quel espace et quelle protection leur sont offerts? Cachées comme si elles traduisaient la part profane du corps social et de la violence diffuse de la société. L'expérience de toutes ces femmes manifeste la nécessité de faire un bon accueil aux étrangères comme l'écrivait déjà en 1835 Flora Tristan, car il reflète les logiques internes de la société face aux femmes.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- AARSBERGEN-LIGTVOET Connie. 2006. *Isaiah Berlin: a value pluralist and humanist view of human nature and the meaning of life*. Amsterdam, New York : Rodopi.
- ABÉLÈS Marc. 2008. *Anthropologie de la globalisation*. Paris : Payot.
- ABU-LUGHOD Janet L. 1989. *Before European Hegemony: the World System A.D. 1250-1350*. New York : Oxford University Press.
- AGIER Michel. 2002. *Aux bords du monde, les réfugiés*. Paris : Flammarion.
- ALCOFF Linda. 1988. « Cultural Feminism versus Post-Structuralism: The Identity Crisis in Feminist Theory ». *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 13, n° 3, pp. 405-436.
- ALLAND Denis et Catherine TEITGEN-COLLY. 2002. *Traité du droit de l'asile*. Paris : Presses universitaires de France.
- ALUND Aleksandra. 1995. « Alterity in Modernity ». *Acta Sociologica*, vol. 38, n° 4, pp. 311-322.
- ANDRÉ-SALVINI Béatrice. 2003. *Le Code de Hammurabi*. Coll. Solo. Paris : Réunion des musées nationaux, Louvre.
- ANKER Deborah E. 2002. « Refugee Law, Gender, and the Human Rights Paradigm ». *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15, pp. 133-154.
- ANKER Deborah E. et Paul T. LUFKIN. 2003. « Gender and the Symbiosis Between Refugee Law and Human Rights Law ». *MPI Migration Information Source*, [<http://www.migrationinformation.org/feature/display.cfm?ID=107>]
- APPADURAI Arjun. 2001. *Après le colonialisme : les conséquences culturelles de la globalisation*. Traduit par Françoise Bouillot. Paris : Payot.
- APPADURAI Arjun. 1988. « Introduction: Place and Voice in Anthropological Theory ». *Cultural Anthropology*, vol. 3, n° 1, pp. 16-20.
- ARENDT Hannah. 1995. *Qu'est-ce que la politique ?* Traduit par Sylvie Courtine-Denamy. Coll. Ordre philosophique. Paris : Seuil.
- ARENDT Hannah. 1982. « Le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme ». Dans *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, pp. 251-307. Nouvelle édition. Traduit par Martine Leiris. Coll. Points essais. Paris : Arthème Fayard.

- ASSAYAG Jackie. 1998. « La culture comme fait social global ? Anthropologie et (post)modernité ». *L'Homme*, vol. 38, n° 148, pp. 201-223.
- AUGÉ Marc. 1994. *Pour une anthropologie des mondes contemporains*. Coll. Champs essais. Paris : Flammarion Aubier.
- BALANDIER Georges. 2004 [1971]. *Sens et puissance : les dynamiques sociales*. 4e éd. Coll. Quadrige essais débats. Bibliothèque de Sociologie contemporaine. Paris : Presses universitaires de France.
- BALANDIER Georges. 1984. [1967]. *Anthropologie politique*. 4e éd. Paris : Quadrige, Presses universitaires de France.
- BALIBAR Étienne. 2002. *Droit de cité*. Paris : Quadrige, Presses universitaires de France.
- BERLIN Isaiah. 1969. *Four Essays on Liberty*. Oxford : Oxford University Press.
- BERNIER Bernard. 2004. « Les classes sociales et le Japon. Idéologie de la communauté nationale et inégalités sociales ». Dans Jean-Claude Chopart et Claude Martin (dir.), *Que reste-t-il des classes sociales ?*, pp. 225-249. Paris : Éditions ESNP.
- BERNIER Bernard. 1983. « L'apparition du nationalisme en Occident : les contextes historiques ». *Anthropologie et sociétés*, vol. 7, n° 2, pp. 111-129.
- BHABHA Jacqueline. 2004. « Demography and Rights: Women, Children and Access to Asylum », *International Journal of Refugee Law*, vol. 16, n° 2, pp. 227-243.
- BHABHA Jacqueline. 2002. « Internationalist Gatekeeper? The Tension Between Asylum Advocacy and Human Rights ». *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15, pp. 155-181.
- BINDER Andrea. 2001. « Gender and the 'Membership in a Particular Social Group' Category of the 1951 Refugee Convention ». *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 10, n° 2, (2000-2001), pp.167-194.
- BODIN Jean. 1993 [1583]. *Les six livres de la République*. Coll. Classiques de la philosophie. Paris : Librairie générale française.
- BOHMER Carol et Amy SHUMAN. 2008. *Rejecting refugees: political asylum in the 21st century*. London, New York : Routledge.
- BOLESTA-KOZIEBRODZKI Léopold. 1962. *Le droit d'asile*. Leyden : Sythoff.

- BOLYA Baenga. 2005. *La profanation des vagins*. Paris : Éditions du Rocher, Le Serpent à Plume.
- BOULOT Elizabeth. 2006. « Persécution des femmes et droit d'asile aux Etats-Unis : Bilan de dix ans de mobilisation et de jurisprudence ». *REVUE Asylon(s)*, n°1, (octobre 2006), Les persécutions spécifiques aux femmes. [<http://www.reseau-terra.eu/article495.html>]
- BOURDIEU Pierre. 1998. *Contre-feux*. Paris : Raisons d'Agir.
- BOURDIEU Pierre. 1987. « Force of Law: Toward a Sociology of the Juridical Field ». *The Hastings Law Journal*, vol. 38, n° 5, pp. 814 -853.
- BOURDIEU Pierre. 1986. « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, n° 1, pp. 3-19.
- BOURDIEU Pierre. 1984. « Espace social et genèse des « classes » ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 52, n° 1, pp. 3-14.
- BOURDIEU Pierre. 1980. *Le sens pratique*. Paris : Les Éditions de Minuit.
- BOYER Marion. 2004. « Les persécutions spécifiques aux femmes, ouvrent-elles droit à une protection internationale ? ». *Recueil Alexandries*, Collections Synthèses (novembre 2004). [<http://www.reseau-terra.eu/article324.html>]
- BRAUD Philippe. 2003. « Violence symbolique et mal-être identitaire ». *Raisons politiques*, n° 9, pp. 33-47.
- BRAUDEL Fernand. 1979. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle*. Vol. 3. *Le temps du monde*. Paris : Armand Colin.
- BRAUDEL Fernand. 1985. *La dynamique du capitalisme*. Paris : Flammarion.
- BROOK Timothy. 2001. « The Tokyo Judgment and the Rape of Nanking ». *The Journal of Asian Studies*, vol. 60, n° 3, pp. 673-700.
- BROWNMILLER Susan. 1994. « Making Female Bodies the Battlefield ». Dans *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, pp 180-182. Traduit par Marion Faber. Lincoln : University of Nebraska Press.
- BRUNET Ariane et Isabelle SOLON-HELAL. 2001. « Le droit pénal international face aux crimes contre les femmes ». Dans Maryse Rinfret-Raynor et Sylvie Gravel (dir.), *Violences et droits des femmes*, pp. 59-64. *Actes du Colloque du*

*16 mai 2000 à Montréal dans le cadre du 68<sup>e</sup> congrès de l'ACFAS. Coll. Réflexions, n° 12. Montréal, Sainte-Foy : CRI-VIFF,*

BULLOUGH Vern L. 2003. « The Contributions of John Money: A Personal View ». *The Journal of Sex Research*, vol. 40, n° 3, pp. 230-236.

BUTLER Judith. 2006. *Trouble dans le genre : pour un féminisme de la subversion*. Traduit par Cynthia Krauss. Paris : La Découverte.

BUTLER Judith. 2004. *Undoing Gender*. New York : Routledge.

BUTLER Judith. 1997. *Excitable Speech: a Politics of the Performative*. New York : Routledge.

BUTLER Judith. 1993. *Bodies that Matter: on the Discursive Limits of "Sex"*. New York : Routledge.

BUTLER Judith et Gayatri C. SPIVAK. 2007. *L'état global*. Traduit par Françoise Bouillot. Paris : Payot.

BUTLER Judith, FASSIN Éric et Joan W. SCOTT. 2007. « Pour ne pas en finir avec le "genre" ... Table ronde ». *Sociétés & Représentations*, vol. 2, n° 24, pp. 285-306. [[www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2007-2-page-285.htm](http://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2007-2-page-285.htm)]

CASTEL Pierre-Henri. 2003. *La métamorphose impensable : essai sur le transsexualisme et l'identité personnelle*. Paris : Gallimard.

CASTELLS Manuel. 2001. *La société en réseaux : l'ère de l'information*. Traduit par Philippe Delamare. Paris : Fayard.

CASTLES Stephen, Maja KORAC, Ellie VASTA et Stephen VERTOVEC. 2003. *Integration: Mapping the Field*. University of Oxford, Centre for Migration and Policy Research and Refugee Studies Centre. Research and Statistics Service (IRSS) Home Office (december 2002), Home Office Online Report 28/03. [<http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/rdsolr2803.doc>]

CHANOCK Martin. 2000. « Culture' and Human rights: Orientalising, Occidentalising and Authenticity ». Dans Mamdani Mahmood (dir.), *Beyond Rights-Talk and Culture-Talk: Comparative Essays on the Politics of Rights and Culture*, pp. 15-36. Cape Town : David Philip ; London : Global.

CHINKIN Christine M. 2001. « Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery ». *The American Journal of International Law*, vol. 95, n° 2, pp. 335-341.

- CLAVERIE Elisabeth. 2000 [1991]. « Anthropologie juridique ». Dans Pierre Bonte et Michel Izard, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, pp. 401-403. Paris : Quadrige, Presses universitaires de France.
- CLIFFORD James. 1997. *Routes: Travel and Translation in the Late Twentieth Century*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press.
- COGNET Marguerite. 2004. « La vulnérabilité des immigrés : analyse d'une construction sociale ». Dans Francine Saillant, Michel Clément et Charles Gaucher (dir.), *Identités, vulnérabilités, Communautés*, pp. 156-188. Québec : Éditions Nota bene.
- COLLIER Stephen J. et Aihwa ONG (dir.). 2005. *Global Assemblages: Technology, Politics, and Ethics as Anthropological Problems*. Malden, MA : Blackwell Publishing.
- COLLINS Patricia H. 1990. *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*. London : Harper Collins Academic.
- COLLINS Patricia H. 1986, « Learning from the Outsider Within: The Sociological Significance of Black Feminist thought ». *Social Problems*, vol. 33, n° 6, pp. 14-32.
- COMAROFF Jean et John L. COMAROFF. 1991. *Of Revelation and Revolution: Chritianity, Colonialisme, and Consciousness in South Africa*. Chicago : University of Chicago Press, pp. 13-32.
- COMAROFF Jean et John L. COMAROFF. 2003. « Reflections on liberalism, policulturalism, and ID-ology: citizenship and difference in South Africa ». *Social Identities*, vol. 9, n° 4, pp. 445-473.
- COPELON Rhonda. 1995. « Gendered War Crimes: Reconceptualizing Rape in Time of War ». Dans Julie Peters et Andrea Wolper (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, pp.197-214. New York et London : Routledge.
- COPELON Rhonda. 2003. « Achieving Women's Full Citizenship ». *Human Rights Dialogue*, vol. 2, n° 10, pp. 20-21.
- CORBEIL Christine et Isabelle MARCHAND. 2006. « L'intervention féministe et la perspective intersectionnelle : un nouveau paradigme d'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale ». *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 18, n°1, pp. 40-47.

- COUDRY Georges. 1996. « Notes sur le “passeport Nansen” ». *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 44, pp. 19-21.
- CRAWLEY Heaven. 2001. *Refugees and Gender: Law and Process*. Bristol : Jordan.
- CRAWLEY Heaven. 1997. *Women As Asylum Seekers: A Legal Handbook*. London : Immigration Law Practitioners' Association (ILPA) and Refugee Action.
- CRENSHAW Kimberle. 2002. « The First Decade: Critical Reflections, or ‘A Foot in the Closing Door’ ». *UCLA Law Review*, vol. 49, n° 5, pp. 1343-72.
- CRENSHAW Kimberle. 1989. « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics ». *University of Chicago Legal Forum*, pp. 139-167.  
[<http://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/uchlf1989&id=143>]
- CRENSHAW Kimberle. 1991. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color ». *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6, pp. 1241-1299.
- CRÉPEAU François. 1995. *Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires*. Bruxelles : Éditions Bruylant, Université de Bruxelles.
- CRÉPEAU François et Stephen H. LEGOMSKY. 2007. « North American Responses: A Comparative Study of U.S. and Canadian Refugee Policy ». Dans Susan Kneebone et Felicity Rawlings-Sanaei, *New Regionalism and Asylum Seekers: Challenges Ahead*, pp. 137-166 . *Studies in Forced Migration*, vol. 20. Oxford : Berghahn Books.
- CRÉPEAU François et Delphine NAKACHE. 2006. « Controlling Irregular Migration in Canada: Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection ». *IRPP Choices*, vol. 12, n°1, pp. 1-42.
- CRÉPEAU François et Philippe TREMBLAY. 2003. « Les stratégies nord-américaines en matière d'asile ». Dans Michelle Guillon, Luc Legoux, Emmanuel Ma-Mung (dir.), *L'asile politique entre deux chaises : droits de l'homme et gestion des flux migratoires*, pp. 25-113. Paris : Harmattan.
- CROWDER George. 2007. « Value Pluralism and Liberalism ». Dans George Crowder et Henry Hardy (dir.), *The One and the Many: Reading Isaiah Berlin*, p. 207-230. Amherst, N.Y. : Prometheus Books.
- DAVIS Angela. 1983. *Femmes, race et classe*. Traduction par Dominique Taffin et le collectif Des Femmes. Paris : Des Femmes.

- DE LAURETIS Teresa, 1986, « Feminist Studies/Critical Studies: Issues, Terms, and Contexts. ». Dans Teresa de Lauretis (dir.), *Feminist studies, critical studies*, pp. 1-19. Bloomington : Indiana University Press.
- DELPHY Christine. 1998a. *L'ennemi principal 1. Économie politique du patriarcat*. Coll. Collection Nouvelles questions féministes. Paris : Syllepse.
- DELPHY Christine. 1998b. *L'ennemi principal 2 Penser le genre*. Coll. Nouvelles questions féministes. Paris : Syllepse.
- DIOUF Mamadou et Peter GESCHIERE (dir.). 1999. *L'historiographie indienne en débat : colonialisme, nationalisme et sociétés postcoloniales*. Traduit par Ousmane Kane. Paris : Karthala, Amsterdam : Saphis.
- DOMINGUES Clara et Claudie LESSELIER. 2007. « Parcours d'exil, demandes d'asile ». Dans Jane Freedman et Jérôme Valluy, *Persécutions des femmes*, pp. 523-529. Coll. Collection Terra. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- DORLIN Elsa. 2008. *Sexe, genre et sexualités : introduction aux philosophies féministes*. Coll. « Philosophies ». Paris : PUF Presses universitaires de France.
- DUMONT Louis. 1991 [1983]. *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris : Éditions du Seuil.
- DUNANT J. Henry. 1980. *Un souvenir de Solferino*. Genève : Institut Henry-Dunant-Slatkine Reprints.
- ESCHYLE. 1995 [1967]. *Tragiques grecs, Eschyle, Sophocle*. Coll. Bibliothèque de la Pléiade. Paris : Gallimard.
- FALUDI Susan. 1993 [1991]. *Backlash : la guerre froide contre les femmes*. Traduit par Lise-Eliane Pommier, Evelyne Chatelain et Thérèse Réveillé. Paris : Des Femmes.
- FARMER Paul. 2004. « An anthropology of structural violence ». *Current Anthropology*, vol 45, n° 3, pp. 305-325.
- FARMER Paul. 1997. « On suffering and structural violence: A view from below ». Dans Arthur Kleinman, Veena Das et Margaret Lock (dir.), *Social Suffering*, pp. 261-283. Berkeley : University of California Press.
- FASSIN Didier. 2008. « La politique des anthropologues. Une histoire française ». Éditions de l'EHESS, *L'Homme*, n° 185-186, pp. 165-186.

- FASSIN Éric. 2007. « Une enquête qui dérange » : sur la difficile réception en France de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes ». Dans Jane Freedman et Jérôme Valluy, *Persécutions des femmes*, pp. 327-337. Coll. Collection Terra. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- FASSIN Éric. 2004. « Le genre aux États-Unis ». Dans Christine Bard, Christian Baudelot et Janine Mossuz-Lavau (dir.), *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, pp. 23-43. Paris : Éditions de la Martinière.
- FEATHERSTONE Mike. 2006. « Genealogies of the Global ». *Theory, Culture & Society*, vol. 23 (2-3), pp. 387-392.
- FINET André. 2002. *Le Code de Hammurabi*. Traduction par André Finet. Coll. Littératures anciennes du Proche-Orient. Paris : Éditions du Cerf.
- FOUCAULT Michel. 1994. *Dits et écrits, 1954-1988*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT Michel. 1978. *Sécurité, territoire, population: Cours au Collège de France. 1977-1978*. Paris: Seuil Gallimard, Hautes Études.
- FRASER Nancy. 1989. *Unruly Practices: Power, Discourse, and Gender in Contemporary Social Theory*. Cambridge, England : Polity Press.
- FREEDMAN Jane. 2007. « Droit d'asile pour els femems persécutées ? La Convention de Genève revisitée ». Dans Jane Freedman et Jérôme Valluy, *Persécutions des femmes*, pp. 451-507. Coll. Collection Terra. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- FREEDMAN Jane et Jérôme VALLUY 2007. « Persécutions genrées des femmes ». Dans Jane Freedman et Jérôme Valluy, *Persécutions des femmes*, pp. 7-32. Coll. Collection Terra. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- FREUD Sigmund. 1973 [1954]. *Cinq psychanalyses*. Paris : Presses Universitaires de France.
- GALTUNG Johan. 1969. « Violence, peace and peace research ». *Journal of Peace Research*, vol. 6, n° 3, pp. 167-191.
- GEERTZ Clifford. 1986. *Savoir local, savoir global*. Traduit par Denise Paulme. Paris : Presses Universitaires de France.
- GIDDENS Antony. 1994. *Les conséquences de la modernité*. Traduit par Olivier Meyer. Paris : L'Harmattan.

- GILAD Lisa. 1999. « The Problem of Gender-Related Persecution ». Dans Doreen Indra (dir.), *Engendering Forced Migration: Theory and Practice*, pp. 334-341. New York : Berghahn Books.
- GOULD John. 1973. « Hiketeia ». *The Journal of Hellenic Studies*, vol. 93, pp. 74-103.
- GOODALE Mark et Sally E. MERRY. 2007. *The practice of human rights: tracking law between the global and the local*. Cambridge : Cambridge University Press.
- GRAEBER David. 2005. « The Globalization Movement : Some Points of Clarification ». Dans Marc Edelman et Angelique Haugerud (dir.), *The Anthropology of Development and Globalization: From Classical Political Economy to Contemporary Neoliberalism*, pp. 169-172. Malden, MA : Blackwell Publishing.
- GRAHL-MADSEN Atle. 2001. *The Land Beyond: Collected Essays on Refugee Law and Policy*. The Hague : Martinus Nijhoff Publishers.
- GROTIUS Hugo. 1999 [1625]. *Le droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*. Traduit par Paul Pradier-Fodéré (1867). Coll. Léviathan. Paris : Presses universitaires de France.
- GUENIVET Karima. 2001. *Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre*. Paris : Éditions Michalon.
- HANCOCK Ange-Marie. 2007. « When Multiplication Doesn't Equal Quick Addition: Examining Intersectionality as a Research Paradigm », *Perspectives on Politics*, vol. 5, n° 1, pp. 63-79.
- HANNERZ Ulf. 1996. *Transnational Connections: Culture, People, Places*. London, New York : Routledge.
- HANS Asha et Astri SUHRKE. 1997. « Responsibility Sharing ». Dans James C. Hathaway (dir.), *Reconceiving International Refugee Law*, pp. 83-109. The Hague : Martinus Nijhoff Publishers.
- HARAWAY Donna J. 1988. « Situated Knowledges: The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective ». *Feminist Studies*, vol.14, n°3, pp. 575-599.
- HARDING Sandra (dir.). 2004. *The Feminist Standpoint Theory Reader: Intellectual and Political Controversies*. New York : Routledge

- HARDING Sandra. 1991. *Whose Science? Whose Knowledge?: Thinking from Women's Lives*. Ithaca : Cornell University Press.
- HARDING Sandra et Merrill B. HINTIKKA (dir.). 1983. *Discovering Reality: Feminist Perspectives on Epistemology, Metaphysics, Methodology, and Philosophy of Science*. Dordrecht, Hollande : D. Reidel Publishing.
- HARDY Henry. 2007. « Taking Pluralism Seriously ». Dans George Crowder et Henry Hardy (dir.), *The One and the Many: Reading Isaiah Berlin*, pp. 279-292. Amherst, N.Y. : Prometheus Books.
- HARTSOCK Nancy C.M. 1998. *The Feminist Standpoint Revisited and Other Essays*. Boulder, Colorado : Westview Press.
- HATHAWAY James C. 2005. *The Rights of Refugees under International Law*. Cambridge : Cambridge University Press.
- HATHAWAY James C. 1997. « Preface: Can International Refugee Law be made Relevant Again? ». Dans James C. Hathaway (dir.), *Reconceiving International Refugee Law*, pp. xvii-xxix. The Hague : Martinus Nijhoff Publishers.
- HATHAWAY James C. 1992. « The Conundrum of Refugee Protection in Canada: From Control to Compliance to Collective Deterrence ». Dans Gil Loescher (dir.), *Refugees and the Asylum Dilemma in the West*, pp. 71-92. University Park : Pennsylvania State University Press.
- HATHAWAY James C. 1991. *The Law of refugee status*. Toronto : Butterworths.
- HATHAWAY James C. 1984. « The Evolution of Refugee Status in International Law: 1920-1950 ». *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 33, n° 2, pp. 348-380.
- HÉRITIER Françoise. 2002. *Masculin-féminin, 2 Dissoudre la hiérarchie*. Paris : Odile Jacob.
- HERMAN Gabriel. 1987. *Ritualised Friendship and the Greek City*. Cambridge : Cambridge University Press.
- HIRSCHMANN Nancy J. 2008. *Gender, Class, and Freedom in Modern Political Theory*. Princeton : Princeton University Press.
- HOBBES Thomas. 1985 [1651]. *Leviathan*. London : Penguin Books.
- hooks bell. 2000 [1984]. *Feminist Theory from Margin to Center*. Boston : South End Press.

- hooks bell. 1989. *Talking Back: Thinking Feminist, Thinking Black*. Boston : South End Press.
- hooks bell. 1981. *Ain't I a Woman: Black Women and Feminism*. Boston : South End Press.
- INDA Jonathan Xavier et Renato ROSALDO (dir.). 2008. *The Anthropology of Globalization: a Reader*. Malden, MA : Blackwell.
- JAEGER Gérard A. 2009. *Henry Dunant, l'homme qui inventa le droit humanitaire*. Paris : L'Archipel, Croix Rouge française.
- JAILLARDON Edith. 2008. « Quel droit d'asile pour les femmes ...? ». Dans Louise Langevin, *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, pp. 37-60. Coll. Manuels. Paris : Archives contemporaines.
- JANIK Kinga. 2004. « L'étrange étranger : l'avenir incertain de l'immigration canadienne ». *Refuge*, n° 22, pp. 71-82.
- KAPUR Ratna. 2002. « The Tragedy of Victimization Rhetoric: Resurrecting the Native Subject in International/Postcolonial Feminist Legal Politics ». *Harvard Human Rights Law Journal*, vol. 15, p. 1-37.
- KÉVONIAN Dzovinar. 1994. « Les réfugiés de la paix. La question des réfugiés au début du XX<sup>e</sup> siècle ». *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 36, n° 36, pp. 2-10.
- KUMIN Judith. 2008. « Protecting Refugee Women ». Dans Maroussia Hajdukowski-Ahmed, Nazilla Khanlou et Helene Moussa, *Not born a refugee Woman: contesting identities, rethinking practices*, pp. 219-227. New York : Berghahn Books.
- KYMLICKA Will. 1995. *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*. Oxford, New York : Clarendon Press.
- LACROIX Marie. 2006. « Social work with asylum seekers in Canada: The case for social justice ». *International Social Work*, vol. 49, n° 1, pp. 19-28.
- LACROIX Marie. 2004. « Les demandeurs d'asile au Canada : quelques enjeux pour la pratique du travail social ». *Service social*, vol. 51, n° 1, pp. 45-59.
- LACROIX Marie. 2003. « L'expérience des demandeurs d'asile : vers l'élaboration de nouvelles pratiques sociales ». *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 16, n° 2, pp. 178-191.

- LACROIX Marie. 2000. « The Road to Asylum. Between Fortress Europe and Canadian Refugee Policy: the social Construction of the Refugee Claimant Subjectivity ». Ph.D dissertation, School of Social Work, McGill University-Université de Montréal, Montréal
- LAPIERRE Jean-William. 1968. *Essai sur le fondement du pouvoir politique*. Aix, Gap : Ophrys.
- LAUTERPACHT Elihu et Daniel BETHLEHEM. 2003. « The Scope and Content of the Principle of Nonrefoulement ». Dans Erika Feller, Volker Türk, et Frances Nicholson (dir.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, pp. 87-177 . Cambridge : Cambridge University Press.
- LE PORS Anicet. 2005. *Le droit d'asile*. Paris : Presses Universitaires de France.
- LE ROY Étienne. 2007. « Le tripode juridique ». *L'Année sociologique*, vol. 57, pp. 341-351. [[www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2007-2-page-341.htm](http://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2007-2-page-341.htm)]
- LE ROY Étienne. 1999. *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit, avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*. Paris : L.G.D.J.
- LÉPINE Sonia. 2007. « L'évolution du droit international pénal ». Dans Jane Freedman et Jérôme Valuy (dir.), *Persécutions de femmes*, pp. 391-430. Coll. Terra. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- LEWELLEN Ted C. 2003. *Political Anthropology*. Wesport, Connecticut London : Praeger.
- LOCHAK Danièle. 2002. « Les mutations du droit d'asile. D'hier à aujourd'hui ». Dans Claude Gauvrard, Claude Moatti, Alain Renaut (dir.) *L'Étranger, Les Rendez-vous de l'Histoire*, pp. 31-57. Blois : Éditions Pleins Feux.
- LOESCHER Gil, James MILNER, Edward NEWMAN et Gary TROELLER (dir.). 2008. *Protracted Refugee Situations: Political, Human Rights and Security Implications*. Tokyo, New York : United Nations University Press.
- LOESCHER Gil. 1993. *Beyond Charity: International Cooperation and the Global Refugee Crisis*. New York : Oxford University Press.
- LOESCHER Gil (dir.). 1992. *Refugees and the Asylum Dilemma in the West*. University Park : Pennsylvania State University Press.

- MACKINNON Catherine A. 1994. « Turning Rape into Pornography: Postmodern Genocide ». Dans *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, pp. 73-81. Lincoln : University of Nebraska
- MACKLIN Audrey. 1999. « A Comparative Analysis of the Canadian, US, and Australian Directives on Gender Persecution and Refugee Status ». Dans Doreen Indra (dir.), *Engendering Forced Migration: Theory and Practice*, pp. 272-305. New York : Berghahn Books.
- MACKLIN Audrey. 1995. « Refugee Women and the Imperative of Categories ». *Human Rights Quarterly*, vol. 17, n° 2, pp. 213-277
- MALKKI Liisa H. 1995a. « Refugees and Exile: From “Refugee Studies” to the National Order of Things ». *Annual Review of Anthropology*, n° 24, pp. 495-523.
- MALKKI Liisa H. 1995b. *Purity and Exile: Violence, Memory, and National Cosmology among Hutu Refugees in Tanzania*. Chicago : University of Chicago Press.
- MALKKI Liisa H. 1992. « National Geographic: The Rooting of Peoples and the Territorialization of National Identity among Scholars and Refugees ». *Cultural Anthropology*, vol. 7, n° 1, Space, Identity, and the Politics of Difference, pp. 24-44.
- MARTIN Susan Forbes. 2004. *Refugee women*. 2e éd. Lanham, Md. : Lexington Books.
- MAWANI Nurjehan. 1993. « Introduction aux Directives de la CISR concernant les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 5, n° 2, pp. 248-256.
- MCLUHAN Marshall. 1962. *The Gutenberg Galaxy: The Making of Typographic Man*. Toronto : University of Toronto Press.
- MCLUHAN Marshall. 1967. *The medium is the message*. New York, Toronto : Bantam Books.
- MERRY Sally E. 2009. *Gender Violence: a Cultural Perspective*. Malden, MA, Oxford : Wiley-Blackwell.
- MEURANT Jacques. 2003. « Approche interculturelle et droit international humanitaire ». En ligne. [<http://www.aidh.org/uni/biblio/pdf/2-4.pdf>]

- MOHANTY Chandra T. 1984. « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses ». *boundary 2*, vol. 12/13 (Spring - Autumn, 1984), vol. 12, n° 3 - vol. 13, n° 1, On Humanism and the University I: The Discourse of Humanism, pp. 333-358.
- MOHANTY Chandra T. 1988 (revised). « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses ». *Feminist Review*, n° 30, pp. 61-88.
- MONEY John. 1963. « Cytogenetic and Psychosexual Incongruities with a Note on Space-Form Blindness ». *American Journal Psychiatry*, n° 119, pp. 820-827.
- MONEY John. 1957. « Imprinting and the Establishment of Gender Role ». *Archives of Neurology and Psychiatry*, n° 77, pp. 333-336.
- MONEY John. 1956. « Sexual Incongruities and Psychopathology: The Evidence of Human Hermaphroditism ». *Bulletin of the Johns Hopkins Hospital*, n° 98, pp. 43-57.
- MONEY John. 1955. « An Examination of Some Basic Sexual Concepts: The Evidence of Human Hermaphroditism ». *Bulletin of the Johns Hopkins Hospital*, n° 97, pp. 301-19.
- MONEY John et Richard GREEN. 1969. *Transsexualism and Sex Reassignment*. Baltimore : Johns Hopkins University Press.
- MOORE Wilbert Ellis. 1966. « Global Sociology: The World as a Singular System ». *The American Journal of Sociology*, vol. 71, n° 5, pp. 475-482.
- MURDOCCA Carmela. 2008. « Pursuing National Responsibility in a Post-9/11 World ». Dans Maroussia Hajdukowski-Ahmed, Nazilla Khanlou et Helene Moussa (dir.), *Not born a refugee woman : contesting identities, rethinking practices*, pp. 254-262. Coll. Studies in Forced Migration, vol. 24. New York : Berghahn Books.
- NAIDEN Fred. 2005. « *Hiketai* and *Thoroï* at Epidauros ». Dans Jaś Elsner et Ian Rutherford, *Pilgrimage in Graeco-Roman & Early Christian Antiquity*, pp. 93-95. Oxford : Oxford University Press.
- NAKACHE Delphine et François CRÉPEAU. 2007. « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture ». Dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, vol. 2, pp. 189-238. Bruxelles : Bruylant.
- O'NIONS Helen. 2006. « The Erosion of the Right to Seek Asylum ». *Web Journal Current Legal Issues*, n° 2 [<http://webjcli.ncl.ac.uk/2006/issue2/onions2.html>]

- OAKLEY Ann. 1972. *Sex, gender and society*. Coll. Towards a new society. Lon : Maurice Temple Smith Ltd.
- OKIN Susan M. 2008. *Justice, genre et famille*. Traduction par Ludivine Thiaw-Po-Une. Coll. Champs Flammarion Essais. Paris : Flammarion.
- OKIN Susan M. 2005. « Multiculturalism and feminism : no simple question, no simple answers ». Dans Avigail Eisenberg et Jeff Spinner-Halev (dir.), *Minorities within minorities: equality, rights, and diversity*, pp. 67-89. Cambridge : Cambridge University Press.
- OKIN Susan M. 2002. « “Mistresses of Their Own Destiny” : Group Rights, Gender, and Realistic Rights of Exit ». *Ethics*, vol. 112, n° 2, pp. 205-230.
- OKIN Susan M. 1999. *Is multiculturalism bad for women?* Princeton, N.J. : Princeton University Press.
- OKIN Susan M. 1991. « Gender, The Public and the Private. ». Dans David Held, *Political Theory Today*, p. 67-90. Stanford, Calif. : Stanford University Press.
- OLUJIC Maria B. 1998. « Embodiment of Terror: Gendered Violence in Peacetime and Wartime in Croatia and Bosnia-Herzegovina ». *Medical Anthropology Quarterly*, vol. 12, n° 1, pp. 31-50.
- ONG Aihwa. 2005. « Ecologies of Expertise: Assembling Flows, Managing Citizenship ». Dans Stephen J. Collier et Aihwa Ong (dir.), *Global Assemblages: technology, politics, and ethics as anthropological problems*, pp. 337-353. Malden, MA : Blackwell Publishing.
- PARSANOGLOU Dimitris. 2004. « Multiculturalisme(S) ». *Socio-anthropologie*, n° 15, pp. 1-12, mis en ligne le 15 juillet 2006 [<http://socio-anthropologie.revues.org/index416.html>]
- ORTNER Sherry B. 2006 [1974]. « Is Female to Male as Nature Is to Culture? ». Dans Ellen Lewin (dir.), *Feminist Anthropologist a Reader*, pp. 72-86. Malden : Blackwell Pub.
- OXFORD Connie G. 2005. « Protectors and Victims in the Gender Regime of Asylum ». *Feminist Formations*, vol. 17, n° 3, pp. 18-38.
- OXMAN-MARTINEZ Jacqueline et Jill HANLEY. 2006. « L'identité assignée du statut d'immigration précaire et l'accès aux services de santé : la construction sociale de l'exclusion ». Dans Francine Saillant (dir.), *Éthique de l'Altérité*. Québec : Presses de l'Université Laval.

- OXMAN-MARTINEZ Jacqueline, Jill HANLEY, Lucyna LACH, Nazilla KHANLOU, Swarna WEERASINGHE et Vijay AGNEW. (2005). « Intersection of Canadian Policy Parameters affecting Women with Precarious Immigration Status: A Baseline for Understanding Barriers to Health ». *Journal of Immigrant Health*, vol. 7, n° 4, pp. 247-258.
- OXMAN-MARTINEZ Jacqueline et Nicole LAPIERRE-VINCENT (dir.). 2002. *Precarious Immigration Status, Dependency and Women's Vulnerability to Violence: Impacts on their Health: Proceedings*. McGill University and Immigration and Metropolis (Domain 4), 110 p.
- PEREC Georges. 1989. *L'infra-ordinaire*. Paris : Éditions du Seuil.
- PICTET Jean. 1983. *Développement et principes du droit international humanitaire*. Cours donné en juillet 1982 à l'Université de Strasbourg dans le cadre de la session d'enseignement organisée par l'Institut international des droits de l'homme. Paris : A. Pedone.
- PRICE Matthew E. 2009. *Rethinking Asylum: History, Purpose, and Limits*. Cambridge, UK, New York : Cambridge University Press.
- PRICE Matthew E. 2004. « Politics or Humanitarianism? Recovering the Political Roots of Asylum ». *Georgetown Immigration Law Journal*, n° 19, pp. 277-311.
- RANCIÈRE Jacques. 1995. *La mésentente*. Coll. La philosophie en effet. Paris : Éditions Galilée.
- RANCIÈRE Jacques. 2004 [1998]. *Aux bords du politique*. Coll. Folio essais. Paris : Gallimard.
- RAZACK Sherene. 1995. « Domestic Violence as Gender Persecution: Policing the Borders of Nation, Race and Gender ». *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 8, pp. 45-88.
- RIGSBY Kent J. 1996. *Asyilia: Territorial Inviolability in the Hellenistic World*. Berkeley : University of California Press.
- ROBERTSON Robert T. 2003. *The Three Waves of Globalization: a History of a Developing Global Consciousness*. Black Point, Nova Scotia : London.
- ROBERTSON Roland. 1990. « Mapping the Global Condition: Globalization as the Central Concept ». *Theory, Culture & Society*, vol. 7, n° 2, pp. 15-30.
- ROUSSEAU Cécile, François CRÉPEAU, Patricia FOXEN et France HOULE. 2002. « The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary analysis

- of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board ». *Journal of Refugee Studies*, vol. 15, n°1, pp. 43-70.
- RUBIN Gayle S. 2006 [1975]. « The Traffic in Women: Notes on the “Political Economy” of Sex ». Dans Ellen Lewin (dir.), *Feminist Anthropologist a Reader*, pp. 87-106. Malden : Blackwell Pub.
- SADOWAY Geraldine. 2008. « The Gender Factor in Refugee Determination and the Effect of “Gender Guidelines” ». Dans Maroussia Hajdukowski-Ahmed, Nazilla Khanlou et Helene Moussa, *Not born a refugee Woman : contesting identities, rethinking practices*, pp. 244-253. New York : Berghahn Books.
- SAILLANT Francine. 2009. « L’anthropologie au carrefour des globalisations ». Dans Francine Saillant (dir.), *Réinventer l’anthropologie?: les sciences de la culture à l’épreuve des globalisations*, p. 7-20. Montréal : Liber,
- SAILLANT Francine. 2004. « Constructivismes, identités flexibles et communautés vulnérables ». Dans Francine Saillant, Michel Clément et Charles Gaucher (dir.), *Identités, vulnérabilités, Communautés*, pp. 19-42. Québec : Éditions Nota bene.
- SASSEN Saskia. 2000. « Digital Networks and the State: Some Governance Questions ». *Theory, Culture & Society*, vol. 17, n°4, pp. 19-33.
- SCHUMACHER Rob W.M. 1993. « Three Related Sanctuaries of Poseidon: Geraistos, Kalaureia and Tainaron ». Dans Nanno Marinatos et Robin Hägg (dir.), *Greek Sanctuaries: New Approaches*, pp. 62-87. London, New York : Routledge.
- SINN Ulrich. 1993. « Greek Sanctuaries as Places of Refuge ». Dans Nanno Marinatos et Robin Hägg (dir.), *Greek Sanctuaries: New Approaches*, pp. 88-109. London : New York, Routledge.
- SCOTT Joan W. 1986. « Gender: A Useful Category of Historical Analysis ». *The American Historical Review*, vol. 91, n° 5, pp. 1053-1075.
- SÉGUR Philippe. 1998. *La crise du droit d’asile*. Paris : Presses universitaires de France.
- SHACHAR Ayelet. 2001. *Multicultural Jurisdictions: Cultural Differences and Women’s Rights*. New York : Cambridge University Press.
- SHORE Cris et Susan WRIGHT. 1997. « Policy: A New Field of Anthropology ». Dans Cris Shore et Susan Wright (dir.), *Anthropology of Policy: Critical*

*Perspectives on Governance and Power*, pp. 3-39. London, New York : Routledge.

- SINHA S. Prakash. 1971. *Asylum and international law*. The Hague : Martinus Nijhoff.
- SMITH Barbara E. (dir.). 2000 [1983]. *Home Girls: a Black Feminist Anthology*. New Brunswick, N.J. : Rutgers University Press.
- SMITH Barbara E. 1995. « Crossing the Great Divides: Race, Class, and Gender in Southern Women's Organizing, 1979-1991 ». *Gender & Society*, vol. 9, n° 6, pp. 680-696.
- SMITH Dorothy E. 1974. « Women's Perspective as a Radical Critique of Sociology ». *Sociological Inquiry*, vol. 44, n° 1, pp. 7-13.
- SMITH Rhona K. M. 2007. *Textbook on International Human Rights*. Oxford, New York : Oxford University Press.
- SOH Chunghee Sarah. 1996. « The Korean "Comfort Women": Movement for Redress ». *Asian Survey*, vol. 36, n° 12, pp. 1226-40.
- SOYSAL Yasemin. N. 1994. *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*. Chicago : University of Chicago Press.
- SPELMAN Elizabeth V. 1988. *Inessential Woman: Problems of Exclusion in Feminist Thought*. Boston : Beacon Press.
- SPIVAK Gayatri C. 1988. « Can the Subaltern Speak? ». Dans Cary Nelson et Lawrence Grossberg (dir.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, pp. 271-313. Urbana : University of Illinois Press.
- STASIULIS Daiva K. 1990. « Theorizing Connection: Gender, Race, Ethnicity and Class ». Dans Peter S. Li (dir.), *Race and Ethnic Relations in Canada*. Don Mills, Ont. : Oxford University Press Canada.
- STOLLER Robert J. 1985. *Presentations of gender*. New Haven : Yale University Press.
- STOLLER Robert J. 1978. *Recherches sur l'identité sexuelle à partir du transsexualisme*. Traduit par Monique Novodors. Coll. Connaissance de l'inconscient. Paris : Gallimard.
- STOLLER Robert J. 1975. *Sex and Gender II. The Transsexual Experiment*. Hogarth Press : Londres.

- STOLLER Robert J. 1968. *Sex and Gender; on the Development of Masculinity and Femininity*. New York : Science House.
- STOLLER Robert J. 1964. « A Contribution to the Study of Gender Identity ». *International Journal of Psychoanalysis*, n° 5, pp. 220-226.
- STRYKER Susan et Stephen WHITTLE (dir.). 2006. *Transgender Studies Reader*. New York : Routledge.
- SWARTZ Marc J., Victor W. TURNER et Arthur TUDEN. 1966. *Political anthropology*. New York : Aldine Pub. Co.
- TAYLOR Charles. 1994. *Multiculturalisme : différence et démocratie*. Traduit par Denis-Armand Canal. Paris : Aubier.
- TERMAN Lewis M. et Catherine COX MILES. 1936. *Sex and Personality: Studies in Masculinity and Feminity*. New York : McGraw-Hill.
- TIMBAL Duclaux de Martin, Pierre. 1939. *Le droit d'asile*. Coll. L'Institut d'études médiévales. Paris : Librairie du Recueil Sirey.
- TURNER Terence. 1993. « Anthropology and Multiculturalism: What is Anthropology That Multiculturalists Should Be Mindful of It? ». *Cultural Anthropology*, vol. 8, n° 4, pp. 411-429.
- URBAIN Jean-Didier. 2003. *Ethnologue, mais pas trop...* Paris : Éditions Payot.
- VARIKAS Eleni. 2003. « Conclusion ». Dans Dominique Fougeyrollas-Schwebel, Christine Plante, Michèle Riot-Sarcey et Claude Zaidman (dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse : sociologie, histoire, littérature*, pp. 197-209. Paris : L'Harmattan.
- WALLERSTEIN Immanuel. 1990. « L'Occident, le capitalisme et le système-monde moderne ». *Sociologie et sociétés*, vol. 22, n° 1, pp. 15-52.
- WALLERSTEIN Immanuel. 1974. *The Modern World-System*. V. 1. New York : Academic Press.
- WALZER Michael. 1970. *Obligations: essays on disobedience, war, and citizenship*. Cambridge : Harvard University Press.
- WILSON Richard A. 2007. « Tyrannosaurus lex: the anthropology of human rights and translation ». Dans Mark Goodale et Sally E. Merry (dir.), *The practice of human rights: tracking law between the global and the local*, pp. 342-369. Cambridge : Cambridge University Press.

WOOLF Virginia. 2002. *Trois guinées*. Coll. 10/18. Paris : Union générale d'éditions.

YOUNG Iris Marion. 1990. *Justice and the Politics of Difference*. Princeton, N.J. : Princeton University Press.

YUVAL-DAVIS Nira. 2006. « Intersectionality and Feminist Politics ». *European Journal of Women's Studies*, vol. 13, n° 3, pp. 193-209.

ZAIDMAN Claude. 2003. « Introduction ». Dans Dominique Fougeyrollas-Schwebel, Christine Plante, Michèle Riot-Sarcey et Claude Zaidman (dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse : sociologie, histoire, littérature*, pp. 9-20. Paris : L'Harmattan.

ZOLBERG Aristide R. 1993. « Un reflet du monde : les migrations internationales en perspective historique ». *Études internationales*, vol. 24, n° 1, pp. 17-29.

### **Organisations institutionnelles**

Association Internet pour la promotion des droits de l'homme (AIDH). 2009. « Le droit international humanitaire, Le droit de la guerre : une histoire très ancienne ». En ligne. [[http://www.aidh.org/Droit\\_Humanitaire/02Hist\\_anc.htm](http://www.aidh.org/Droit_Humanitaire/02Hist_anc.htm)]

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2010. « Canada. Faits et chiffres 2009 : Aperçu de l'immigration ». En ligne. [<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/recherche-stats/faits2009.pdf>], [<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2010-preliminaire/index.asp>]

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2010. « Le projet de loi C-11 ». En ligne. [<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-06-29.asp>]

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2009. « Demande d'asile à titre de réfugié faite au Canada ». En ligne. [<http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/refugies/aucanada/demande-comment.asp>]

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2008. « Faits et chiffres ». En ligne. [<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/recherche-stats/faits2008.pdf>]

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2006. « Partenariat pour la protection ». En ligne. [<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/partenariat/resume.asp>]

- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). 2002. « Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers ». En ligne.  
[<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/pays-surs.asp>]
- Comité international de la Croix-Rouge (CIRC). 2010. « Droit international humanitaire ». En ligne.  
[[http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList2/Humanitarian\\_law?OpenDocument](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList2/Humanitarian_law?OpenDocument)][<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions?OpenDocument>]
- Comité international de la Croix-Rouge (CIRC). 2009. « Histoire du droit international humanitaire (DIH) ». En ligne.  
[[http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/section\\_ihl\\_history](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/section_ihl_history)]
- Comité international de la Croix-Rouge (CIRC). 2007. « L'histoire du CICR ». En ligne. [<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/history?OpenDocument>]  
[<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzfg6?opendocument>]  
[<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0854?opendocument>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2010. « Rapport sur le rendement ». En ligne.  
[<http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/publications/Pages/index.aspx>]  
[<http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2008-2009/inst/irb/irb-fra.pdf>]  
[<http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/inst/irb/irb-fra.pdf>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2009. « Processus d'octroi de l'asile ». En ligne.  
[<http://www.irb.gc.ca/fra/brdcom/references/procedures/proc/rpdspr/pages/rpdp.aspx>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2009a. « Section de la protection des réfugiés ». En ligne.  
<http://www.cisr-irb.gc.ca/fra/tribunal/rpdspr/pages/index.aspx>
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2009b. « Processus du tribunal ». En ligne. [<http://www.cisr-irb.gc.ca/fra/brdcom/references/procedures/Pages/index.aspx#processus>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2009c. « Processus d'octroi de l'asile ». En ligne. [<http://www.irb-cisr.gc.ca/fra/brdcom/references/procedures/proc/rpdspr/pages/rpdp.aspx>]

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2009d. « Rapport ministériel sur le rendement 2008-2009 ». En ligne. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCTC). [<http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2008-2009/inst/irb/irb-fra.pdf>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2005. « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention ». En ligne. [<http://www.cisr-irb.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/def/Pages/index.aspx>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2004. « Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile ». En ligne. [<http://www.cisr-irb.gc.ca/fra/brdcom/references/legjur/rpdspr/cred/Pages/index.aspx>]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 1996. « Directives N° 4, Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration, Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 1996 ». En ligne. [<http://www.irb.gc.ca/Fra/brdcom/references/pol/guidir/Pages/women.aspx>]
- Cour pénale internationale (CPI). 2002. « Statut de Rome de la Cour pénale internationale ». En ligne. [[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)].
- Haut commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2010. « Le droit international relatif aux droits de l'homme ». En ligne. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)] [<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>] [<http://www2.ohchr.org/french/issues/defenders/declaration.htm>]
- Haut commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2007. « Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW, 1979) ». En ligne. [<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>]
- Haut commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2000. « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144, 8 mars 1999, ONU ». En ligne. [[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.53.144.fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.53.144.fr)]

- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2010. « Tendances mondiales 2009 ». En ligne. [<http://www.unhcr.fr/4d1222608.pdf>]
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2009. « Tendances mondiales en 2008 : Réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et apatrides ». En ligne. [<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/taxis/vtx/statistics/opensoc.pdf?tbl=STATISTICS&id=4af93dc82>].
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2008. « Statistical Yearbook 2007. Country Data Sheets, 31 December 2008 ». En ligne. [<http://www.unhcr.org/statistics/STATISTICS/4981b19d2.html>]
- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR). 2008. « Principes directeurs sur la protection internationale N° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1 ». En ligne. [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3e4141744.html>]
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (UHCR). 2007. « Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ». En ligne. [<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>]
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2006. « Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés. Deuxième trimestre 2006. Synthèse des demandes d'asile présentées dans 31 pays européens et cinq pays non européens ». En ligne. [<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/taxis/vtx/statistics/opensoc.pdf?tbl=STATISTICS&id=450fa85d2>]
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2003. « Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés de Genève ». En ligne. Texte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Texte du Protocole de 1967. relatif au statut des réfugiés. Résolution N°2198 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. [<http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>]
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2003. « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention. En ligne. [<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/41388ad04.pdf>]
- Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). 2003. « Déclaration sur l'asile territorial (14 décembre 1967) ». En ligne. [[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2312%20\(XXII\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2312%20(XXII))]

- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies ExCom (UNHCR). 1997. « Conclusion sur la sauvegarde de l'asile. No. 82 (XLVIII) – 1997. Le Comité exécutif ». En ligne. [<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.htm?tbl=EXCOM&id=3ae68c5a14>]
- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR). 1995. « Conclusion générale No. 77 (XLVI), 20 octobre 1995 ». En ligne. [<http://www.unhcr.fr/4b30a25f2c.html>]
- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies ExCom (UNHCR). 1993. « La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 8 October 1993, No. 73 (XLIV) – 1993 ». En ligne. [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c45c.html>]
- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR). 1985-1986. « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, 1985, 1 January 1986, A/40/12 ». En ligne. [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c944.html>]
- Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies ExCom (UNHCR). 1985. « Les femmes réfugiées et la protection internationale, 18 October 1985, No. 39 (XXXVI) ». En ligne. [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c4624.html>]
- Justice Canada. 2009. « Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIRP) (2001, ch. 27) ». En ligne. [<http://lois.justice.gc.ca/PDF/Loi/I/I-2.5.pdf>]
- Organisation des États américains (OEA). 1994. « Commission interaméricaine des Droits de l'Homme ». En ligne. [<http://www.cidh.org/basicos/french/m.femme.htm>]
- Organisation des Nations Unies (ONU). 2000. « Les femmes en l'an 2000 ». En ligne. [<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html>]
- Organisation des Nations Unies (ONU). 1995. « Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, septembre 1995, Nations Unies ». En ligne. [<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>]
- Organisation des Nations Unies (ONU). 1993. « Déclaration de Vienne ». En ligne. [[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr)]
- Organisation des Nations Unies (ONU). 1985. « Report of the world conference to review and appraise the achievements of the United Nations decade for women: equality, developments and peace, Nairobi, 15-26 July 1985 ». En ligne. [<http://www.un.org/womenwatch/confer/nfls/Nairobi1985report.txt>]

United States Holocaust Memorial Museum (USHMM). 2009. « Le voyage du Saint-Louis ». En ligne. *United States Holocaust Memorial Museum Web site*. [<http://www.ushmm.org/wlc/article.php?lang=fr&ModuleId=98>]

United States Holocaust Memorial Museum (USHMM). 2009. « Le retour en Europe du Saint-Louis ». En ligne. *United States Holocaust Memorial Museum Web site* [<http://www.ushmm.org/wlc/article.php?lang=fr&ModuleId=152>].

United States Holocaust Memorial Museum (USHMM). 2009. « Le destin des passagers du Saint-Louis ». En ligne. *United States Holocaust Memorial Museum Web site*. [<http://www.ushmm.org/wlc/article.php?lang=fr&ModuleId=180>]

